

BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 29 – 15 NOVEMBRE 2016

N° ISSN : 0753 - 0560



Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable au service de la documentation, dans les maisons du Département et sur le site internet du Département des Alpes-Maritimes (voir précisions en dernière page)

SOMMAIRE

SERVICE DE L'ASSEMBLEE	9
ARRETE portant désignation du représentant du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes pour siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire de Nice	10
ARRETE portant désignation du représentant du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes pour siéger au sein du conseil de surveillance des hôpitaux de la Vésubie	11
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	12
ARRETE en date du 28 octobre 2016 donnant délégation de signature à Christel THEROND, ingénieur territorial principal, directrice des relations institutionnelles et de l'économie	13
ARRETE en date du 4 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 30 septembre 2016 donnant délégation de signature à l'ensemble des responsables de la DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES	17
DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE	19
ARRETE portant sur la démission d'un mandataire sous-régisseur à la Maison des solidarités départementales de Saint-Laurent-du-Var	20
ARRETE portant sur la tarification de la billetterie, du distributeur automatique, de la cafétéria « Maison de Thé » et des articles de la boutique de la régie de recettes du Musée des Arts Asiatiques	22
ARRETE portant sur la tarification des articles de la boutique de la régie de recettes du Musée des Merveilles	48
DELEGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'ENFANCE, DE LA FAMILLE ET DE LA PARENTALITE	63
ARRETE N° 2016-467 portant autorisation d'extension du Lieu de Vie et d'Accueil « LOU MERILHOUN » (association Lou Mérilhoun)	64
ARRETE N° 2016-477 qui annule et remplace l'arrêté N° 2013-02 du 13 février 2013 modifié par les arrêtés N° 2013-22 du 30 août 2013 et N° 2015-03 du 5 février 2015 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil de jeunes enfants « MELI-MELODIE » à Nice ...	66
DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT	68
ARRETE N° 16/169 VD autorisant l'occupation du domaine portuaire du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE dans le cadre de l'installation d'un rayonnage de stockage	69
ARRETE N° 16/170 N remplaçant l'arrêté N° 16/140 N réglementant les conditions d'occupation du domaine public lors de l'organisation d'un vide-grenier situé sur les voies périphériques et sur l'esplanade des Douanes du port départemental de NICE	71
ARRETE N° 16/171 N autorisant diverses entreprises à réaliser des travaux de maintenance et à stationner à la hauteur des quais hauts Lunel, de la Douane et Papacino sur les voies latérales du port départemental de NICE	73
ARRETE N° 16/172 N modifiant l'arrêté N° 16/162 N autorisant les travaux et interdisant le stationnement sur une partie du quai Entrecasteaux en vue de l'aménagement du bâtiment des Galères sur le port départemental de NICE	75
ARRETE N° 16/173 VD modifiant l'arrêté N° 16/148 VD autorisant les travaux de réparation des pannes B, G, I sur le port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE	77
ARRETE N° 16/177 C autorisant l'occupation temporaire de la gare maritime du port départemental de CANNES dans le cadre de la manifestation « Showroom Kiabi »	80

ARRETE N° 16/178 N autorisant les réductions de voirie et fermeture des trottoirs du quai haut Papacino et réglementant la circulation du port départemental de NICE, dans le cadre des travaux du chantier du tramway - ligne 2	83
ARRETE N° 16/179 N remplaçant l'arrêté N° 16/170 N réglementant les conditions d'occupation du domaine public lors de l'organisation d'un vide-grenier situé sur les voies périphériques et sur l'esplanade des Douanes du port départemental de NICE	86
ARRETE N°16/180 N autorisant le stationnement d'un camion de déménagement à hauteur du n° 8 quai des Docks dans l'enceinte du port départemental de NICE	89
ARRETE N° 16/181 VD autorisant le passage de la course « Mouna Cala » le 17 décembre 2016 sur le domaine portuaire du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE	91
ARRETE DE POLICE PERMANENT N° 2015-08-25 réglementant la circulation dans le secteur des Clausonnes, sur la RD 103, entre les PR 4+900 et 5+550, sur la RD 103G, entre les PR 5+385 et 4+900, sur la RD 35, entre les PR 5+745 et 6+515, sur la RD 35G, entre les PR 6+510 et 5+735, et sur les nouvelles bretelles de liaison entre ces routes, sur le territoire de la commune de VALBONNE	94
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2016-10-42 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 8 entre les PR 8+670 et 8+770, sur le territoire de la commune de BEZAUDUN-LES-ALPES	98
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2016-10-49 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2, entre les PR 7+800 et 10+390, sur la RD 7, entre les PR 0+000 et 1+300, sur la RD 7d, entre les PR 0+000 et 0+660, et sur la RD 902, entre les PR 0+000 et 0+100, sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL-DE-VENTE	101
ARRETE DE POLICE N° 2016-10-52 réglementant temporairement la circulation sur la RD 51 entre les PR 0+000 et 1+000 et sur la RD 2564 entre les PR 21+000 et 221+000 sur le territoire des communes de ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN	104
ARRETE DE POLICE N° 2016-10-55 réglementant temporairement la circulation dans le carrefour Gare-de-Biot / Siesta, dans le sens RD 6007 / 6098, sur les bretelles de liaison RD 6007-b18 et b19, et dans le sens RD 6098 / 6007, sur la bretelle de liaison RD 6098-b5, sur le territoire de la commune d'ANTIBES	107
ARRETE DE POLICE N° 2016-10-56 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 192, entre les PR 0+185 et 0+330, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE	110
ARRETE DE POLICE N° 2016-10-59 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2211 A entre les PR 17+850 et 18+150, sur le territoire de la commune de LA PENNE	112
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2016-10-60 réglementant temporairement la circulation sur les RD 6185 (sens Grasse / Cannes) et 6185G (sens Cannes / Grasse), entre les PR 55+000 et 65+015, et sur leurs bretelles d'entrée, sur le territoire des communes de GRASSE, de MOUANS-SARTOUX et de MOUGINS	114
ARRETE DE POLICE N° 2016-10-61 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 9, entre les PR 10+100 et 10+200, sur le territoire de la commune d'AURIBEAU-SUR-SIAGNE	118
ARRETE DE POLICE N° 2016-10-62 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 92, entre les PR 3+200 et 3+600, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE	120
ARRETE DE POLICE N° 2016-10-63 réglementant temporairement la circulation sur la RD 6202 entre les PR 83+800 et 83+950, sur le territoire de la commune de MALAUSSENE	122

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2016-10-64 réglementant temporairement la circulation sur la RD 6202 entre les PR 65+375 et 70+000, sur le territoire de la commune de TOUET-SUR-VAR	124
ARRETE DE POLICE N° 2016-10-65 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 704, entre les PR 2+600 et 2+860, sur le territoire de la commune d'ANTIBES	127
ARRETE DE POLICE N° 2016-10-66 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2 entre les PR 13+000 et 25+000 et sur la RD 302 entre les PR 1+000 et 3+000 sur le territoire de la commune de COURSEGOULES	129
ARRETE DE POLICE N° 2016-10-67 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2202 entre les PR 36+000 et 42+000, sur la RD 2 entre les PR 40+000 et 50+000, sur la RD 802 entre les PR 9+000 et 11+000, sur la RD 12 entre les PR 0+000 et 11+000, sur la RD 79 entre les PR 23+000 et 11+000 et sur la RD 6 entre les PR 20+800 et 23+275 sur le territoire des communes de GREOLIERES, CAUSSOLS, GOURDON, ANDON, COURMES et TOURRETTES-SUR-LOUP	132
ARRETE DE POLICE N° 2016-10-69 portant prorogation de l'arrêté N° 2016-10-06 du 5 octobre 2016, réglementant temporairement la circulation et le stationnement dans le sens Valbonne / Biot, sur la RD 4, entre les PR 12+290 et 13+310, sur le territoire de la commune de VALBONNE	135
ARRETE DE POLICE PERMANENT N° 2016-10-70 portant modification de l'arrêté permanent N° 2015-08-25 du 27 août 2015, réglementant la circulation dans le secteur des Clausonnes, sur la RD 103, entre les PR 4+900 et 5+550, sur la RD 103G, entre les PR 5+385 et 4+900, sur la RD 35, entre les PR 5+745 et 6+515, sur la RD 35G, entre les PR 6+510 et 5+735 (ramené au 6+260), et sur les nouvelles bretelles de liaison entre ces routes, sur le territoire de la commune de VALBONNE	137
ARRETE DE POLICE N° 2016-10-71 portant prorogation et modification de l'arrêté départemental N° 2016-10-18 daté du 10 octobre 2016 réglementant temporairement la circulation sur la RD 6202 entre les PR 70+700 et 70+900, sur le territoire de la commune de TOUET-SUR-VAR	139
ARRETE DE POLICE N° 2016-10-72 portant modification de l'arrêté N° 2016-08-01 du 11 août 2016 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2564 entre les PR 21+800 et 23+350, sur le territoire de la commune de ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN	141
ARRETE DE POLICE N° 2016-10-74 réglementant temporairement la circulation sur la RD 28 entre les PR 9+200 et 13+000, sur le territoire de la commune de RIGAUD	143
ARRETE DE POLICE N° 2016-11-01 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 198, entre les PR 0+250 et 0+920, sur la bretelle RD 198-b6, (sens giratoire des Agasses / giratoire des Messugues), entre les PR 0+000 et 0+070, et sur la RD 298, (sens giratoire des Agasses / giratoire des Messugues), entre les PR 0+000 et 0+060, sur le territoire de la commune de VALBONNE	146
ARRETE DE POLICE N° 2016-11-02 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 103G (sens Antibes / Valbonne), entre les PR 4+900 et 4+700, sur le territoire de la commune de VALBONNE	148
ARRETE DE POLICE N° 2016-11-03 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 198, entre les PR 0+200 et 0+300, sur le territoire de la commune de VALBONNE	150
ARRETE DE POLICE N° 2016-11-04 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 504G (sens Valbonne / Biot), entre les PR 4+200 et 4+100, sur le territoire de la commune de BIOT	152
ARRETE DE POLICE N° 2016-11-05 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 704, entre les PR 1+500 et 1+600, sur le territoire de la commune d'ANTIBES	154

ARRETE DE POLICE N° 2016-11-06 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 9, entre les PR 9+600 et 10+500, sur le territoire de la commune d'AURIBEAU-SUR-SIAGNE	156
ARRETE DE POLICE N° 2016-11-07 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2562, entre les PR 0+500 et 0+600, sur le territoire de la commune de SAINT-CÉZAIRE-SUR-SIAGNE	158
ARRETE DE POLICE N° 2016-11-08 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 103 (sens Valbonne / Antibes), entre les PR 4+700 et 4+800, sur le territoire de la commune de VALBONNE	160
ARRETE DE POLICE N° 2016-11-09 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2085, entre les PR 16+850 et 16+950, sur le territoire de la commune de ROQUEFORT-LES-PINS	162
ARRETE DE POLICE N° 2016-11-11 réglementant temporairement la circulation sur la RD 28 entre les PR 13+000 et 20+500, sur le territoire de la commune de RIGAUD	164
ARRETE DE POLICE N° 2016-11-13 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 8 entre les PR 10+190 et 10+210, sur le territoire de la commune de BOUYON	166
ARRETE DE POLICE N° 2016-11-14 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2204, entre les PR 15+000 et 17+300, sur le territoire de la commune de L'ESCARÈNE	168
ARRETE DE POLICE N° 2016-11-15 réglementant temporairement la circulation sur la RD 51 entre les PR 1+100 et 1+250 sur le territoire de la commune de ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN	170
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2016-11-16 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 404, entre les PR 0+790 et 1+030, sur le territoire de la commune de MOUANS-SARTOUX	172
ARRETE DE POLICE N° 2016-11-22 réglementant temporairement la circulation sur la RD 21 entre les PR 16+800 et 19+900 sur le territoire de la commune de LUCERAM	174
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2016-10-244 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 3, entre les PR 15+400 et 15+550, sur le territoire de la commune d'OPIO	176
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2016-10-249 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2210, entre les PR 35+480 et 35+530, sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-GRASSE	178
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2016-10-251 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2210, entre les PR 33+370 et 35+560, sur le territoire de la commune de LE-BAR-SUR-LOUP	180
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - CAN - 2016-10-135 portant abrogation de l'arrêté départemental N° SDA LOC - CAN - 2016-10-115 et réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 409, entre les PR 6+700 et 6+800, sur le territoire de la commune de MOUANS-SARTOUX	182
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2016-10-262 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 13, entre les PR 2+ 100 et 2+ 200, sur le territoire de la commune de GRASSE	184
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2016-10-264 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 13, entre les PR 13+330 et 13+550, sur le territoire de la commune de SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE	186

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2016-10-267 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 609, entre les PR 0+600 et 1+550, sur le territoire de la commune d'AURIBEAU-SUR-SIAGNE	188
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2016-11-276 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 5, entre les PR 2+550 et 2+600, sur le territoire de la commune de SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE	190
ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - PAO - 2016-10-72 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 603, entre les PR 10+900 et 11+100, sur le territoire de la commune de GRÉOLIÈRES	192

Service de l'assemblée



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRETE

portant désignation du représentant du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes pour siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire de Nice

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1^{ère} et 3^{ème} parties et notamment son article L.3221-7 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 2 avril 2015 désignant M. Eric CIOTTI en qualité de président du Conseil départemental ;

Vu l'article L. 6143-5 du code de la santé publique relatif à la composition du conseil de surveillance des établissements publics de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : **Monsieur Frank CHIKLI**, conseiller départemental, est désigné pour représenter le Président du Conseil départemental au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire de Nice.

ARTICLE 2 : Le président du Conseil départemental, le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département.

Nice, le 07 NOV. 2016

Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes

En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice, 33 boulevard Franck Pilatte - 06300 Nice, dans les deux mois à partir de sa publication.



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRETE

portant désignation du représentant du Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes pour siéger au sein du conseil de surveillance des hôpitaux de la Vésubie

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1^{ère} et 3^{ème} parties et notamment son article L.3221-7 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 2 avril 2015 désignant M. Eric CIOTTI en qualité de président du Conseil départemental ;

Vu l'article R. 6143-2 du code de la santé publique relatif à la composition du conseil de surveillance des établissements de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Madame **Françoise MONIER**, vice-présidente du Conseil départemental, est désignée pour représenter le Président du Conseil départemental au sein du conseil de surveillance des hôpitaux de la Vésubie.

ARTICLE 2 : Le président du Conseil départemental, le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département.

Nice, le 07 NOV. 2016

Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes

En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice, 33 boulevard Franck Pilatte - 06300 Nice, dans les deux mois à partir de sa publication.

Direction des ressources
humaines

**DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE PILOTAGE ET DIALOGUE SOCIAL

ARRETE

donnant délégation de signature à Christel THEROND, ingénieur territorial principal,
directrice des relations institutionnelles et de l'économie

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur Eric CIOTTI, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux du 21 juillet 2016 ;

Vu l'arrêté modifié nommant les responsables de l'administration départementale du 21 juillet 2016 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Christel THEROND**, ingénieur territorial principal, directrice des relations institutionnelles et de l'économie, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Hervé MOREAU, directeur général adjoint pour le développement, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les notations et les décisions concernant les services placés sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions intéressant la direction ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 50 000 € HT ;
- 5°) pour les marchés d'un montant supérieur à 15 000 € HT, tous documents nécessaires à la préparation, à l'exécution et au règlement des marchés publics et notamment le rapport de présentation du DCE préalable au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture de plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidatures, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes rendus de négociation des marchés publics, à l'exclusion :
 - de la signature des actes d'engagement et des mises au point des marchés dont le montant excède la somme de 100 000 € HT ;
 - de la notification des marchés signés dont le montant excède la somme de 100 000 € HT ;
 - des déclarations sans suite, avenants, décisions de reconduction, résiliation de marchés dont le montant excède la somme de 100 000 € HT ;

- 6°) les bordereaux de dépenses, toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de la direction.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **Claire BEHAR**, attaché territorial principal, chef du service de l'économie et du tourisme, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christel THEROND, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions concernant le service placé sous son autorité ;
- 2°) les commandes d'un montant inférieur à 3 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **Céline DELFORGE**, attaché territorial, responsable de la section tourisme, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Claire BEHAR, à l'effet de signer les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à **Antoine DELAHAYE**, ingénieur territorial, chef du service de l'aménagement, du logement et du développement rural, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christel THEROND, à l'effet de signer les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions concernant le service placé sous son autorité ;
- 2°) les commandes d'un montant inférieur à 3 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à **Muriel PASTOR-CHASSAIN**, ingénieur territorial principal, adjoint au chef de service et responsable de la section développement rural, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Antoine DELAHAYE, à l'effet de signer les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- 2°) les commandes d'un montant inférieur à 3 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à **Nicole PIEFFORT**, ingénieur territorial, responsable de la section aménagement et urbanisme, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Antoine DELAHAYE, à l'effet de signer les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 7 : Délégation de signature est donnée à **Miguelle FRANCOIS**, rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, responsable de la section logement et rénovation urbaine, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Antoine DELAHAYE, à l'effet de signer les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée à **Sylvie BENAÏM**, attaché territorial principal, chef des affaires européennes, de la contractualisation et de l'enseignement supérieur et sous l'autorité de Christel THEROND, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions concernant le service placé sous son autorité ;
- 2°) les commandes d'un montant inférieur à 3 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 9 : Délégation de signature est donnée à **Patricia BARKATS**, attaché territorial, chef du service des aides aux collectivités, et sous l'autorité de Christel THEROND, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions concernant le service placé sous son autorité ;
- 2°) les commandes d'un montant inférieur à 3 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 10 : Délégation de signature est donnée à **Laurence SAVALLE**, attaché territorial principal, chef du service des Maisons du Département, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christel THEROND, à l'effet de signer les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les commandes d'un montant inférieur à 3 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 11 : Délégation de signature est donnée à **Christophe DI FRAJA**, attaché territorial principal, chef du service d'appui et du suivi des syndicats mixtes, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christel THEROND, à l'effet de signer les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les commandes d'un montant inférieur à 3 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;

- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 12 : Délégation de signature est donnée à **Maryse VILLEVIEILLE**, attaché territorial, chef du bureau financier, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de **Christel THEROND**, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions intéressant la direction en matière financière ;
- 3°) les bordereaux de dépenses, toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de la direction.

ARTICLE 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Maryse VILLEVIEILLE**, délégation de signature est donnée à **Françoise ECK**, rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe, adjoint au chef du bureau financier, pour tous les documents mentionnés à l'article 12 alinéa 3.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du **28 OCT. 2016**.

ARTICLE 15 : L'arrêté donnant délégation de signature à **Christel THEROND** en date du 9 septembre 2016 est abrogé.

ARTICLE 16 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le **28 OCT. 2016**



Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes
Président du Conseil Départemental

**DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE PILOTAGE ET DIALOGUE SOCIAL

EXTRAIT D'ARRETE

concernant la délégation de signature de la direction générale adjointe
pour le développement des solidarités humaines

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur Eric CIOTTI, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté d'organisation des services départementaux en date du 21 juillet 2016 ;

Vu l'arrêté modifié nommant les responsables de l'administration départementale en date du 21 juillet 2016 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté du 30 septembre 2016, donnant délégation de signature à l'ensemble des responsables de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines est modifié comme suit :

ARTICLE 58 : Délégation de signature est donnée à :

- **Anne-Marie CORVIETTO, Corinne DUBOIS, Sylvie LUCATTINI, Françoise BIANCHI, Monique HAROU, Marie-Renée UGHETTO-PORTEGLIO, Evelyne GOFFIN-GIMELLO et Mireille RIGAUD**, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Béatrice VELOT, Sophie BOYER et Sandrine FRERE, déléguées des territoires 1, 2 et 3, à l'effet de signer pour ces trois territoires, l'ensemble des documents mentionnés à l'article 56, en l'absence de l'une d'entre elles ;
- **Christine PICCINELLI, Marie-Hélène ROUBAUDI, Hélène ROUMAJON, Vanessa AVENOSO, Magali CAPRARI, Bernadette CORTINOVIS, Marie-Joséphine ERBA, Élisabeth IMBERT-GASTAUD et Soizic BEUCHOT**, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA, Annie SEKSIK et Arnaud FABRIS délégués des territoires 4, 5 et 6, à l'effet de signer pour ces trois territoires, l'ensemble des documents mentionnés à l'article 56, en l'absence de l'une d'entre elles.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 07 NOV. 2016 .

ARTICLE 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 04 NOV. 2016



Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes
Président du Conseil Départemental

Direction des finances,
de l'achat et de la
commande publique



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 2015 004

ARRETE

portant sur la démission d'un mandataire sous-régisseur à la Maison des solidarités
de Saint Laurent du Var

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté du 4 octobre 2011 instituant 19 sous-régies d'avances auprès du service social départemental ;
Vu l'avis conforme du Comptable assignataire du 12 septembre 2016 ;
Vu l'avis conforme du régisseur titulaire 13 septembre 2016 ;
Vu l'avis conforme du mandataire suppléant 13 septembre 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Madame Lorraine LAPORTE n'exerce plus les fonctions de mandataire sous-régisseur à la sous-régie de la Maison des solidarités départementales de Saint Laurent du Var.

ARTICLE 2 : Mesdames Marie-Josée OLTRA, Sandra GOMES-FILIFE et Véronique ARBILLOT sont maintenues dans leurs fonctions de mandataires sous-régisseurs.

ARTICLE 3 : le régisseur et les mandataires ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la sous-régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 4 : le régisseur et les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Nom, Prénom et fonction	mention « vu pour acceptation » et signature
Anne MOUNET Régisseur titulaire	« vu pour acceptation » Mca. le 3/10/16 Dounet
Zahara MEHDI Mandataire suppléant	"Vu pour acceptation" Nica le 03/10/16
Marie-Josée OLTRA Mandataire sous-régisseur	« Vu pour acceptation » St Laurent du Var le 10/10/2016
Sandra GOMES-FILIFE Mandataire sous-régisseur	« Vu pour acceptation » Carras le 13/10/2016
Véronique ARBILLOT Mandataire sous-régisseur	" Vu pour acceptation " St Laurent du var le 5/10/16
Lorraine LAPORTE	" Vu pour acceptation " Carras le 20/10/2016. Laporte

Nice, le 29 septembre 2016

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'adjoint au directeur des finances, de l'achat
et de la commande publique


Danielle CHIAPELLO



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 201603

ARRETE

portant sur la tarification de la billetterie, du distributeur automatique, de la cafétéria « Maison de Thé »
et des articles de la boutique de la régie de recettes du Musée des Arts-Asiatiques

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté constitutif d'une régie de recettes du Musée des Arts-Asiatiques du 27 août 1998 ;
Vu les arrêtés modificatifs de la régie de recettes du Musée des Arts-Asiatiques des 29 octobre 1998, 3 août 2005, 4 mai 2009, 6 avril 2010, 19 novembre 2013, 19 février 2015, 27 février 2015, 16 juillet 2015 et 2 novembre 2015
Vu l'arrêté du 27 février 2015 modifié par arrêtés du 16 juin 2015, 16 novembre 2015, avril 2016 et du 22 juillet 2016 portant sur la tarification de la billetterie et de la boutique du Musée des Arts-Asiatiques ;
Vu la délibération n° 5 de l'Assemblée départementale du 13 novembre 2014 donnant délégation au Président du Conseil général des Alpes-Maritimes à créer, modifier et adapter les divers tarifs de la boutique de Musée des Arts-Asiatiques ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : l'arrêté du 22 juillet 2016 portant sur la tarification de la boutique du Musée des Arts-Asiatiques est modifié et complété selon le détail figurant dans les tableaux ci-annexés.

ARTICLE 2 : le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Nice, le 20 octobre 2016

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général des services

Christophe NOEL DU PAYRAT

MUSEE DES ARTS ASIATIQUES TARIFS ARTICLES BOUTIQUE

Article	Libellé	Prix Unitaire
7	Catalogue Du Ciel à la Terre	13,70
35	Catalogue Mingei	22,10
37	Affiche Musée	3,00
66	Tôa et Môa et Miu 16cm RGB	15,15
97	Carte Postale	0,80
98	Carte Voeux	0,90
100	Coffret Carte Voeux	4,35
102	Catalogue CORPS	13,70
136	Dieux Bouddhisme	32,00
156	Chazen, fouet à thé	37,40
157	Ganesh	42,70
183	Lecons du jardin zen	19,90
186	Hichaku, puiseur	22,75
205	Pavillons de la Corée	53,50
261	Légende du cerf-volant	14,60
262	Je ne vais pas pleurer	12,00
263	Cheval blanc	5,60
264	Marque-page	0,40
326	Catalogue Paravents japonais	22,10
327	Maman Panda	12,00
328	Contes chinois	8,00
330	Dragon de Feu	13,70
377	Plateau en laque	200,00
415	Manuel d'entretien bonsaï	10,00
433	Zhong Kui	12,05
442	Le maître est parti	18,60
443	Les fleurs dans l'art	22,00
446	L'ART BOUDDHIQUE Robert Fisher	14,95
456	Rêves pour ttes les nuits	14,00
457	Le foulard magique	9,45
468	Nakiwin le bienheureux	15,30
469	Itto le pêcheur des vents	15,30
484	Les 10 soleils amoureux	14,00
485	La mythologie chinoise	11,50
486	Shanti et le berceau	15,30
487	Tashi l'enfant du toit du monde	15,00
489	La mythologie japonaise	11,00
496	La petite pierre de chine	7,60
497	Les cinémas de l'Inde	44,25
499	Porte encens ETOILE	3,00
505	Catalogue KRISS	22,10
506	Catalogue Corée	22,10
509	Au fil de l'Inde	45,00
659	Catalogue Pouvoir et Désir	34,00
721	Catalogue peintres du silence	22,10
722	Catalogue royaume ermite	22,10

727	Coffret catalogue corée	44,20
757	Papier origami PM 10cm	9,90
758	Papier origami MM 15cm	15,50
759	Papier origami GM	19,90
787	CATALOGUE XXICIEL	30,00
804	Collier PRESENCE	84,00
841	Theiere fonte 12-038	62,10
842	Theiere fonte	63,55
850	Plateau carre	19,50
864	Tasse blanche argile noir cel10wh	5,15
865	Bol terre blanche	10,50
874	Boîte à thé papier japonaisgm réf. B1133	6,80
877	Tasse céladon	5,40
890	Eventail soie et sa pochette Indonesie	34,40
929	Tasse à Thé divers coloris	7,10
967	FRAIS DE PORT 1	2,60
968	FRAIS DE PORT 2	3,00
969	FRAIS DE PORT 3	3,90
970	FRAIS DE PORT 4	4,20
971	FRAIS DE PORT 5	5,80
972	FRAIS DE PORT 6	6,50
973	Catalogue dunhuang	10,00
975	Catalogue De Fil et d'Argent Miao	30,00
976	Chine dans les monts de la lune	30,00
983	Papier origami TPM	5,70
984	Théière céramique réf. CEL5	19,60
985	Théière moderne en fonte 0.8 réf. 12-070	64,75
986	Théière fonte noir 0.3lt réf. 12-003	30,65
988	Theiere fonte 1.05 lt réf. 11-240	85,00
1025	Les perles	45,00
1039	Contes Kirghiz	8,00
1040	Contes de la mer Caspienne	8,00
1041	Hop-là!	12,50
1042	Le garçon et la grue	11,70
1043	Petit aigle	13,70
1045	Esprit du bambou	30,00
1088	Catalogue Bollywood Devi Diva	22,10
1108	Voyages aux Sources du Thé	49,90
1112	Le Secret d'un Prenom	13,50
1113	Eloge de L'Ombre	16,50
1114	Samarkand la Magnifique	48,00
1115	La Mythologie Indienne	11,50
1116	Catalogue Toison d'Or	1,00
1172	Temples et Monastères de Mongolie-Interieure	76,00
1184	Carte Postale Toison d'Or	0,40
1185	Jades Chinois, pierres d'immortalité	37,00
1186	Le Parfum de l'Encre	37,35
1187	Céladon Grés des musées de la Province du Zheijian	45,00
1193	Angkor et ses Temples	12,00

1194	L'Art du Jardin Tropical	37,50
1195	Architecture de Bali	45,00
1196	Encyclopedie de la Diaspora Chinoise	45,00
1197	La Petite princesse qui boudait sans cesse	4,95
1198	Contes du Cambodge	8,00
1199	Contes de Mandchourie	8,00
1200	Le Cheval magique de Han	13,70
1201	L'Arbre aux Oiseaux	5,50
1202	Ming Lo deplace la Montagne	5,00
1203	Mille pièces d'or	7,30
1204	Petits haïkus des saisons	11,90
1205	Pisam et Nisa	12,50
1206	Le Voyage en Porcelaine	10,50
1207	Le Prisonnier de soie	13,00
1209	Le Combat des cerfs-volants	12,00
1210	Le garçon qui voulait la chose la plus merveilleus	5,15
1234	Echarpe soie Ikat ou rayées Laos	37,40
1237	Porte clé petite gheisha ou samouraï en résine	11,10
1238	Bijoux de portable gheisha/samouraï/chat	4,65
1239	Ikebana - Evy Blanc	13,00
1243	Crayons gris en papier Yuzen	2,80
1255	Cuillère à thé en bois de sono INDONESIE	2,80
1256	Salière en bois sono	12,35
1267	Plateau en bois INDONESIE	23,25
1270	Tasse à thé marron ocre	8,15
1271	Tasse à thé Inochi	4,65
1273	Théière Zendero	39,95
1274	Théière en terre Yixing	37,50
1275	Tasse céladon vert et marron	5,25
1276	Bol céramique CAT 351	7,95
1277	Tasse à thé celadon	7,30
1278	Cheval socle clochette bois	26,90
1282	L'Art des Chevaliers en Pays d'Islam	79,00
1283	Catalogue Furûsiyya	9,00
1284	Carte postale expositions	1,00
1285	Le Livre du The	6,00
1287	Le Loup Bleu	7,50
1288	Le Pousse Pousse	7,50
1289	A la table de l'Empereur de Chine	8,00
1291	Memoires d'une Geisha	8,50
1292	L'Importance de Vivre	11,00
1294	La fin du Chant	7,50
1295	Dans un jardin de Chine	6,10
1296	Vie et passion d'un gastronome chinois	6,50
1297	Aung San Suu Kyi, demain la Birmanie	9,00
1298	L'Architecture Chinoise	70,00
1299	J'apprends la Calligraphie Chinoise	15,50
1300	3000 ans de Peinture Chinoise	45,00
1301	Esquisses au fil du pinceau	24,00

1302	L'Art du Jardin au Japon	35,00
1303	Le Genie de la Chine	29,00
1304	Utamaro. Les 12 heures des maisons vertes	38,00
1309	Petits Haïkus de saison	11,90
1310	Le Chant des Regrets Eternels	12,00
1312	Akiko la rêveuse	9,50
1313	Mon Imagier Chinois	17,00
1323	KIMONOS	32,00
1326	L'ARBRE ET LE LOTUS	43,00
1328	LES AMIS	11,60
1329	LA TRAVERSEE DU TEMPS	8,00
1330	LES LARMES DU SAMOURAI	8,80
1335	NAADAM	12,00
1336	Mon premier livre de peinture chinoise	13,70
1337	Lan et Lulu cuisinent chinois	13,50
1343	Cahier couverture papier japonais GM	13,25
1344	Cahier couverture papier japonais PM	9,35
1345	L'INDE AVANT L'INDE	35,00
1363	La Montagne de l' âme	8,80
1364	Le livre d'un homme seul	11,00
1375	Le rat m'a dit...	14,50
1376	Voyage au centre de la Chine	9,20
1377	Le Chat karmique	17,00
1378	La voie de l'encens	15,25
1379	La vie quotidienne en Chine	9,50
1380	Le secret du Céladon	18,50
1381	Sous l'oeil de Krishna	22,00
1389	Sous le grand Banian	14,00
1390	JAIPUR	45,00
1392	La Colline des Anges	9,00
1400	Le Loup Mongol	6,10
1401	L'art millénaire de la broderie japonaise	35,00
1402	Tao-Te-King	7,70
1404	L'équilibre du monde	8,60
1408	Les papiers japonais	22,00
1412	Le Seolbim l'habit du nouvel an des filles	13,90
1413	Le Seolbim, l'habit du nouvel an des garçons	13,90
1414	Dangun père fondateur de la Corée	13,90
1417	Le guide de dégustation de l'amateur de Thé	25,00
1421	Le Bol et le Bâton	7,70
1422	Comprendre le Tao	9,20
1423	Confucius	9,00
1424	L'Univers du Zen	45,00
1425	Leçons sur Tchouang-Tseu	6,10
1426	Grammaire de l'Objet Chinois	60,00
1428	L'art de gouverner	12,50
1433	Les Entretiens de Confucius	6,50
1434	Femmes d'Asie Centrale	14,00
1435	Le Bhoutan au plus secret de l'Himalaya	13,50

1436	Contes et légendes de Corée	20,00
1438	Initiation à l'origami	10,00
1453	Contes Qazaq	23,00
1456	Boite feuilles origami	15,35
1457	Marque page paire poupée origami	5,90
1462	Catalogue shim moon seup	5,00
1463	Theiere Japonaise en fonte 0,3L	40,40
1464	Theiere Japonaise en terre cuite 0,3L	50,10
1489	Je Fais un Oiseau pour la Paix	12,50
1490	Moi Ming	14,00
1496	L'Enigme du Dragon Tempête	8,80
1497	Hiroshima deux cerisiers et un poisson lune	14,50
1498	Anika le jour où la famille s'est agrandie	13,00
1499	Comment un livre vient au monde	13,00
1527	Catalogue Bois d'Immortalité	22,10
1533	Yi Jing Le Livre des Changements	26,00
1534	Le Dernier Moghol	28,00
1535	Histoire de l'Empire Mongol	30,00
1536	Bêtes, Hommes et Dieux	9,70
1537	Le réveil des tartares	8,10
1538	L'encre, l'eau, l'air, la couleur	40,60
1539	Encres de Chine	25,00
1540	L'un vers l'autre	14,50
1541	Cinq méditations sur la beauté	5,10
1542	L'Art de l'Origami	13,90
1543	Les discours de la Tortue	25,00
1545	Gengis khan et l'Empire Mongol	14,90
1546	Les Plantes et leurs symboles	15,90
1547	Le Bouddhisme pour les nuls	12,50
1548	L'art bouddhique Isabelle Charleux	15,00
1549	Voyages dans l'empire Mongol	49,00
1550	Initiation Calligraphie Chinoise	19,95
1551	Le grand livre des bonsaïs	28,50
1553	Au Fil des Routes de la Soie	20,00
1554	L'Adieu du Samouraï	10,00
1555	Poèmes du Thé	12,00
1556	Trois Pierres Cinq Fleurs	12,00
1557	L'Amour Poème	12,00
1560	Pilulier poisson	2,50
1599	Têtes d'expression d'émotions en résine 15cm	46,35
1600	Têtes d'expression d'émotions en résine 7cm	24,00
1609	Guide MAA	3,00
1610	Service à Thé	43,00
1619	Les symboliques de bouddhiste	29,90
1630	Déesse ou esclave	11,00
1631	Catalogue Trésors du Bouddhisme Gengis Khan	32,00
1640	Theiere Yixing	40,40
1641	SUR LES ROUTES DE L'ENCENS	27,45
1642	MAO ET MOI	24,50

1643	Le Prince Tigre	18,80
1660	La Pratique du Zen	7,70
1661	Zen & Arts Martiaux	6,90
1662	Les Fleurs dans l'art et la vie	22,00
1664	Arbres d'éternité	25,00
1665	Himalaya monastères et fêtes Bouddhiques	10,00
1667	La Médecine Tibétaine	10,00
1668	Petite Encyclopédie des Divinités et Symboles du B	45,00
1674	Le maître a de plus en plus d'humour	5,20
1676	Quarante et un coups de canon	24,00
1677	Cent sept Haiku	14,50
1678	Hagakure écrits sur la voie du samourai	15,00
1679	Tigres et Dragons	23,00
1680	L'art de la paix	6,00
1682	Le Pavillon d'or	7,70
1689	Polir la Lune et Labourer les Nuages	9,20
1690	Pratique de l'escrime japonaise	21,50
1691	Symboles & Merveilles	4,00
1693	Catalogue Inde Eternelle	30,00
1711	Etiquettes à baggages fantaisie	12,00
1712	Masque japonais en resine laquee	38,95
1720	Confucius Yasushi	6,95
1721	Moi, Bouddha	19,90
1722	Passagère du silence	6,60
1723	L'Art Bouddhique	75,00
1724	Le Livre du vide médian	7,70
1725	Maître Dôgen	7,70
1728	Catalogue Merveilles	25,00
1729	Les Oliviers Bonsaï	15,25
1737	Hiroshige	29,95
1755	L'Usage du Monde	11,00
1757	Coffret Origami/ Mark Bolitho	24,35
1758	Calligraphie Japonaise	15,50
1759	Ikebana, histoire, styles, techniques	36,00
1760	Ikebana, compositions en pas à pas	25,00
1761	Ikebana Angela Sawano	15,90
1762	Murmures de déesses	25,00
1763	Contes du Japon d'autrefois	12,50
1764	Chronique Japonaise	9,15
1765	Pratiquer la Calligraphie Chinoise	12,00
1767	L'art du combat avec son ombre	17,00
1769	Chu Ta et Ta'o le peintre et l'oiseau	13,50
1770	La religion des Chinois	8,00
1771	Comprendre le Tantrisme	9,50
1773	Petit guide expo	2,00
1775	Japonisme échanges culturels Japon-Occident	39,95
1776	La Dynastie Qing	12,00
1777	Ukiyo-E images du monde flottant	12,00
1778	L'Art Japonais	25,00

1779	La taille japonaise le Zen au jardin	27,00
1780	Sâdhus un voyage initiatique chez les ascètes de l	20,00
1781	Encyclopedie de la peinture Chinoise	39,00
1785	L'Arcane de la Porcelaine	12,00
1786	JOIE	4,30
1787	DECOUVERTE	4,30
1788	INTUITION	4,30
1789	HARMONIE	4,30
1790	PAIX	4,30
1791	AMOUR	4,30
1792	ENERGY	4,30
1793	PURETE	4,30
1794	CEDRE	4,30
1795	SANTAL	4,30
1796	THE VERT	4,30
1797	AQUA	4,30
1798	MANDARINE	4,30
1799	YLANG	4,30
1800	CANNELLE	4,30
1801	JINKOH	4,30
1802	ANIS	6,00
1803	GIROFLE	6,00
1804	CANNELLE MIEL	6,00
1805	PATCHOULI	6,00
1806	EUCALYPTUS	6,00
1807	SANTAL AUSTRALIEN	6,00
1808	BOIS DE ROSE	6,00
1809	CITRONNELLE	6,00
1810	ROSE	4,10
1811	OLIBAN	4,10
1812	PATCHOULI	4,10
1813	JASMIN	4,10
1814	CEDRE/SANTAL	4,10
1815	FORET DE FLEURS	6,50
1816	RUBIS	6,50
1817	PERLE	6,50
1818	ELAN VERS LA LUNE	6,50
1819	VOL HIRONDELLE	6,50
1820	PRINCE PARFUME	6,50
1821	CERISIER	3,50
1822	NEIGE IMMACULEE	3,50
1823	ROSE	3,50
1824	LAVANDE	3,50
1825	MUGUET	3,50
1826	FIGUE	3,50
1827	ALOE VERA	3,50
1828	ORCHIDEE	3,50
1829	BENJOIN	4,70
1830	CEDRE	4,70

1831	FRANGIPANE	4,70
1832	MYRRHE	4,70
1833	ROSE	4,70
1834	PATCHOULI	4,70
1835	JASMIN ROYAL	4,70
1836	VETIVER	4,70
1837	OLIBAN	4,70
1838	SANTAL SUPREME	4,70
1839	CORDELETTES NEPAL	3,90
1840	MEDITATION	5,70
1841	RELAXATION	5,70
1842	PRIERE	5,70
1843	ORANGE	4,70
1844	CARDAMOME	4,70
1845	PORTE ENCENS PIROGUE	6,25
1847	PORTE ENCENS NAMI	7,50
1848	COUELLE ZEN	4,85
1849	PORTE ENCENS AROMAMBIANCE	8,40
1850	PORTE ENCENS FENG SHUI	7,50
1851	Porte Encens gamme vegetale	6,20
1852	PORTE ENCENS COUELLE	5,85
1853	PORTE ENCENS EKO	7,90
1854	PORTE ENCENS KAYA noir	6,90
1855	PORTE ENCENS NEPALAIS	7,50
1856	PORTE ENCENS TIBET	6,90
1861	Chanteurs Conteurs Bateleurs	17,00
1862	Les Pigments des Miniatures Indiennes	30,00
1864	Plusieurs Vies	22,00
1897	Echelle bambou 1.90m INDONESIE	26,55
1898	Plateau décor moiré L45 avec anses BIRMANIE	37,15
1899	Plateau décor moiré L44/31/1,5 BIRMANIE	29,10
1900	Plateau laque et coquille d'oeuf VIETNAM	25,05
1901	Saladier laque décor moiré D20cm BIRMANIE	32,65
1902	Coupe plate laqué coquille 30x30 VIETNAM	26,65
1903	Saladier coquille d'oeuf rouge D24H13 VIETNAM	28,65
1904	Saladier bambou laque colorée 23/23/14 VIETNAM	29,00
1905	Saladier bambou rond laque 24/12 VIETNAM	25,30
1906	Baguette en bois de palme + PB INDONESIE	3,90
1907	Bol à riz bambou et coquille 16/12 VIETNAM	15,85
1908	Boite ronde noir BEVS097	10,15
1909	Boite carrée maqueteire cannelle M INDONESIE	15,85
1910	Boite carrée marqueterie cannelle S INDONESIE	12,65
1911	Carnet couverture bois cannelle INDONESIE	15,75
1912	Cadre photo laque/coquille VIETNAM	17,40
1913	Cadre photo laque bronze VIETNAM	17,35
1914	Cadre photo coquille d'oeuf VIETNAM	22,20
1915	Plumier laque et coquille d'oeuf naturelleVIETNAM	23,50
1916	Petite boite (steatite) carree bambou VIETNAM	11,30
1917	Boite carree moyenne Ginko jaune ou vert VIETNAM	20,35

1920	Set de 5 tasses à the blanches à fleurs relief CDT	39,05
1921	Assiette rectangulaire	11,95
1928	Echarpes IKAT (ISAN norest Thaïlande)	38,50
1929	Mariage du pin et de l'orchidée	3,50
1930	1000 ans de sagesse	3,50
1931	Pavillon d'Or	4,90
1932	Feuille d'automne	4,90
1933	Voie Majeure	4,90
1934	Mont Fuji	4,90
1935	Brise Orientale	3,50
1936	Orchidée de Jade	4,90
1937	Parfum de Fleurs	3,50
1938	Porte Encens Kaya Gris	6,90
1942	Petit Recueil de Pensées Bouddhistes	10,90
1943	Japon 365us et coutumes	15,90
1944	Le Thé Les Carnets Gourmands	15,90
1945	L'Esprit du geste Peinture à l'encre de Chine	14,90
1946	Le monde Secret des Geishas	21,95
1947	Architecture Eternelle du japon (de l'histoire aux	148,00
1948	L'Art du Haïku pour une philosophie de l'instant	6,60
1949	L'Unique Trait de Pinceau	60,75
1955	Courtisanes du Japon	20,00
1956	ANGKOR Glaise Held Béguin	65,00
1957	Catalogue Etres de Pierre Souffle de Vie	15,00
1958	Chine Eternelle Held	32,00
1959	Le Yi Jing pratique et interprétation pour la vie	10,50
1960	Mandalas retrouver l'unite du monde	42,60
1961	La nouvelle Architecture Japonaise	40,00
1962	Jardins Chinois	59,00
1963	Khmer Lost Empire of Cambodia	13,50
1964	Paysages: Montagnes célestes du Huang Shan paysage	12,00
1967	L'art de la sieste et de la quiétude	7,50
1968	Joyaux et fleurs du Nô	24,00
1969	Esprit du zen dans nos jardins	39,90
1970	Ukiyo-E Estampe Japonaise	53,00
1971	365 haïkus instants d'éternité	19,00
1972	Traditionnel Japon	35,00
1973	A Coté de la plaque	26,90
1974	L'Esprit du Geste	8,00
1976	La Ceramique Chinoise	60,00
1977	L'Art de la Guerre SUN TZU	49,00
1978	Un et Multiple	49,00
1979	Porte Encens Mosaïque	7,50
1980	Cédre de l'Atlas	6,00
1981	La Mythologie Tibetaine	11,50
1982	La Mythologie Japonaise	11,70
1983	La Mythologie Indienne	11,70
1984	Le Voyage de Mao Mi	14,00
1985	Ti Tsing	24,00

1987	Le Qi Gong du musicien L'art du corps dans l'art d	27,00
1988	TENDRE SAISON	4,50
1989	TRESOR DE DOUCEUR	4,50
1990	INSTANTS DE SERENITE	4,50
1991	INSTANTS D ETERNITE	4,50
1996	Contes et Mythes de Birmanie	20,00
1997	Contes Japonais La cape magique et autres récits	8,95
1999	Face au Tigre	12,00
2000	CHANT BAMBOU	4,50
2002	Le Bouddhisme Edward Conze	9,00
2003	Tee Shirt adulte	10,00
2029	CATALOGUE Laque et Or de Birmanie	28,00
2030	Le Corps des Dieux	24,50
2031	Bouddhisme et Science	21,00
2034	La Lute des sans-abri au Japon	36,00
2035	L'art des Jardins en Chine	49,90
2038	Etude linguistique de nissaya birmans	23,00
2039	Savoirs et Saveurs	29,00
2043	L'Odyssée de Shivaji	10,00
2044	Le livre tibétain de la vie et de la mort	9,10
2045	Visions secretes Le manuscrit d'or	50,80
2046	Le Silence Guerit	15,00
2054	L'Architecture des maisons Chinoises	23,00
2056	Mes Premières leçons de chinois	16,50
2057	Meihua, Shuilin et Dui vivent en Chine	12,00
2060	L'Art de la Guerre	7,00
2061	L'Art Chinois	27,00
2088	Catalogue Enfants Chine	28,00
2099	Kokeshi ref27 bpu/12	50,00
2103	Boite carrée marqueterie cannelle M	19,25
2104	Mini boite steatite noir/rouge/nature carée fleurs	13,40
2105	Mini boite steatite carrée grenouille et lotus rou	13,40
2106	Mini boite carrée papillon/chat/agrumes	13,40
2107	Mini boite steatite long life/3arums	13,40
2108	kokeshi Réf27 BPU/12	50,00
2109	Petite boite steatite ginko rouge/noir	13,40
2110	Carnet dessous pierre	16,15
2113	Orange Cannelle	6,00
2114	Maneki ref1	16,50
2115	Maneki ref2	14,20
2116	Maneki Neko ceramique	16,50
2120	Les Mille Oiseaux de Sadako	5,90
2121	Guirlande fleurs en feutre Népal	25,00
2122	Cordons miroirs Rajasthan Inde	25,10
2123	Housse de coussin piqué PM Bilhar Inde	10,05
2124	Housse de coussin piqué MM Bilhar Inde	13,40
2125	Housse de coussin piqué GM Bihar Inde	20,10
2126	Chales soie fine dégradé de couleurs Thaïlande	30,15
2128	Echarpe soie fine Bengale/ Gudri	58,60

2132	Les Chemises des Dieux	72,00
2134	Un Tour gastronomique de la Chine	14,00
2136	Echarpe Ikat/echarpe soie sauvage LAOS	38,50
2137	Tapis Rajasthan 1.70m/1,05m	48,60
2140	Sôseki Haikus	8,10
2141	L'autre face de la lune	17,80
2142	Bashô Maître de haïku	7,70
2143	Cent onze Haiku	14,70
2144	Le souffleur de Bambou	20,00
2145	Ecorces Pollet	39,90
2150	L'Oiseau Rouge	13,50
2151	Porte Encens SHIZEN	6,90
2152	Yumi	14,50
2153	Porte Encens KANO	6,90
2155	Haiku du XXeme siècle	6,90
2156	Les Haikus Henri Brunel	2,00
2157	Plaisirs du Thé	14,00
2158	L'Intégrale des Haikus Basho	25,00
2159	Haiku Petits chants de la pluie et du beau temps	10,00
2160	L'Esprit du Japon dans nos Jardins	32,00
2161	Le Jardin Japonais	15,90
2162	Kokeshi ref.19 bpu/ 2012	55,00
2163	Kokeshi ref. 23 bpu /2012	90,00
2164	Bol à riz laquée/coquille oeuf naturelle VL134E	20,35
2165	Saladier mangue bambou/laque VT02MB	30,90
2166	Plateau rond laque et coquille VT220EN	30,90
2167	Eventail soie décor batik Indonésie	33,95
2168	Jardins Japonais KETCHELL	18,00
2169	Magnet musée	0,50
2170	Petit catalogue Esprits du Japon	5,00
2171	Qi Baishi Le peintre habitant temporaire des mirag	39,50
2173	La religion de la salle à manger	8,00
2174	BASHO à Kyoto rêvant de Kyoto	19,30
2175	Tee-shirt enfant	8,00
2176	CANNELLE	4,70
2177	Qi Baishi, le génie paysan	25,00
2200	Encre en rondelle collection 12 signes horoscope c	6,75
2245	Antologie du poème court japonais Haiku	6,00
2248	Le vide et le plein	6,50
2250	Notes de Chevet Sei Shônagon	12,20
2251	Je suis un chat	12,20
2255	Kaidin sur les traces de Basho	25,00
2258	Theiere fonte 0,5L	61,35
2262	Boite à thé Yuzen 100grs	9,40
2263	Boite à the Yuzen 200grs	12,80
2266	Plateau Tatami GM	14,90
2267	Dessous TheiereTatami PM	8,50
2274	Boite bento laquee	31,20
2277	Pose baguettes bambou	3,80

2281	Cloche en fonte petit poisson/phoque	8,00
2283	Boite à thé 50grs	7,20
2284	Carnet papier Yuzen	8,50
2288	Carnet rectangle couverture bois cannelle	16,40
2290	La Chine de Zhang Zeduan	12,50
2291	Le Silence vetu de Blanc	34,00
2292	Porte Encens TOKI	6,25
2293	Porte Encens IZUMO/MOSAIQUE	7,50
2296	Bougie parfumée	14,00
2297	Baguettes laquées colorées	3,50
2298	Cuillère à thé cerisier JAPON	9,55
2299	Cuillère à the cerisier incrustation feuille	12,75
2300	Pose baguettes galets	4,20
2301	Sachet 20 feuilles papier origami 6cm	7,50
2302	Sachet 20 feuilles papier Origami 10cm	9,50
2303	Sachet 20 feuilles papier origami 15cm	10,50
2304	Cahier lié PETIT couverture papier Yuzen	13,40
2305	Cahier lié GRAND couverture papier Yuzen	18,50
2306	Dessous de plat en bambou	4,50
2307	L'ABCdaire d'Angkor et l'art Khmer	3,95
2310	Angkor la forêt de pierre	15,20
2311	Angkor Cité Khmère	26,00
2313	Un Siècle d'Histoire	20,00
2314	Mysterieuses Cités d'Or	15,00
2315	CP FLEUR DE LOTUS	1,60
2316	CP VAGUE	1,10
2319	Carnet rabat bambou encre	5,50
2320	RMN Chemise à elastique La Vague	5,00
2321	Magnet RMN Le fantôme de Kohada Koheiji	3,80
2324	Affiche luxe RMN "La vague au large de Kanagawa"	12,50
2325	Broche Cheval Chinois	27,00
2327	Tasse à Thé motif poupée	8,45
2328	Porte monnaie motif poupée	7,50
2329	Trousse maquillage motif poupée	9,20
2330	Coque téléphone portable motif poupée	7,50
2331	Porte clefs motif poupée	4,50
2332	Bloc note cube 10/10 motif poupée	2,90
2333	Carnet avec stylo motif poupée	4,60
2334	Bijoux portable motif poupée	6,50
2335	Collier metal motif poupée	9,20
2336	Cahier ecriture Bambou Noir	7,50
2337	MP 5 pics	0,90
2341	Sâdhus les hommes saints de l'hindouisme	32,00
2345	Dialogues de l'encre et du pinceau	25,00
2346	Presse papier galet argent motif Phoenix	27,00
2347	Presse papier galet motif Phoenix bronze	20,25
2348	Magnet Phoenix en bronze	11,50
2349	Collier Argent 3 phoenix	54,00
2350	Pendentif cordon noir + Phoenix grand argent	18,90

2351	Pendentif cordon noir + Phoenix argent moyen	13,50
2352	Pendentif cordon noir + Phoenix argent petit	9,45
2353	Pendentif cordon noir+ Phoenix grand Bronze	11,50
2354	Pendentif cordon noir + bronze Phoenix moyen	8,10
2355	Pendentif cordon noir + bronze Phoenix petit	5,40
2356	Tour de cou cordon noir + fermoir Phoenix argent	27,00
2357	Tour de cou chaine et Phoenix en argent	27,00
2359	Bracelet Phoenix en argent	27,00
2360	Bague Phoenix en argent	25,65
2361	BO clou+Phoenix en argent	28,35
2362	BO clou Phoenix en argent	27,00
2363	BO Phoenix chaine argent	32,40
2364	BO Phoenix chaine argent et perles rouges	35,10
2365	Bouton de manchettes Phoenix en argent	45,25
2366	Presse papier galet argent motif Antropomorphe	27,00
2367	Presse papier galet Antropomorphe bronze	20,25
2368	Magnet Antropomorphe bronze	11,50
2369	Collier argent 3 Antropomorphe	54,00
2370	Pendentif cordon noir + Antropomorphe argent grand	18,90
2371	Pendentif cordon noir+Antropomorphe argent moyen	13,50
2372	Pendentif cordon noir+Antropomorphe argent petit	9,45
2373	Pendentif cordon noir+ Antropomorphe grand Bronze	11,50
2375	Pendentif cordon noir+Antropomorphe bronze petit	5,40
2376	Tour de cou cordon noir+ fermoir Atropomorphe arge	27,00
2377	Tour de cou chaine et Antropomorphe en argent	27,00
2378	Tour de cou chaine argent et Antropomorphe bronze	22,95
2379	Bracelet Antropomorphe en argent	27,00
2380	BO Antropomorphe clou en argent	27,00
2381	BO Antropomorphe clou et pendentif en argent	28,35
2382	BO Antropomorphe chaine en argent	32,40
2383	BO Antropomorphe chaine en argent + 3 perles	35,10
2384	Bague Antropomorphe en argent	25,65
2385	Bouton de manchettes Antropomorphe en argent	47,25
2386	Affiche RMN Le Bouddha	12,50
2387	RMN chemise à elastique Encre Coréenne	5,00
2388	Carnet Hokusai La Vague	5,50
2389	Magnet RMN detail orchidée	3,80
2390	Magnet RMN Portrait d'une courtisane	3,80
2391	Magnet RMN carpe remontant le courant	3,80
2392	Magnet RMN Le sage Vashta biche	3,80
2393	Magnet RMN Dit du Genji grillon	4,00
2394	Magnet RMN Dit du Gengi Riviere aux bambous	4,00
2395	Magnet RMN Dit du Genji Les Juvencelles du pont	4,00
2396	Magnet RMN dit du Genji Le Chene	4,00
2397	Magnet RMN Hokusai la vague	3,80
2398	Magnet RMN Bouddha Tibet	3,80
2399	MP Dragon dans les nuées Hokusai	0,90
2400	RMN Marque page Dit du genji la riviere aux bambou	0,90
2401	CP RMN Costume de Femme Vietnam	1,10

2402	CP panoramique La riviere aux bambou	1,60
2403	CP panoramique Carpe remontant le courant	1,70
2404	CP RNM Chapéaux de BB	1,10
2405	CP RNM Bottes de BB	1,10
2406	CP panoramique Vestes d'enfant	1,60
2407	CP RNM Le dit du genji la loi du Buddha	1,10
2408	CP Fuji	1,10
2409	CP Charte cinq pics	1,10
2410	CP Panoramique Pruniers en fleurs	1,60
2411	CP Panoramique cerisiers en fleurs	1,60
2412	CP Panoramique Portrait courtisane	1,70
2413	CP Hirondelle et pie	1,10
2414	CP iris et sauterelle	1,10
2415	CP Femme se poudrant le cou	1,10
2416	CP Shiva	1,10
2417	Cahier ecriture bambou blanc	7,50
2418	MP Vase RNM	0,90
2419	Marque page Jarre à couvert	0,90
2422	Carnet rabat theiere en laque / bol	5,50
2423	Carnet rabat bol imperiaux	5,50
2424	Carnet rabat beige bambou	5,50
2425	Coffret 12 cartes Le Dit du Genji	13,00
2426	Etui 16 marque pages Le Dit du Genji	11,25
2427	Lot de 3 carnets Le Dit du Genji	8,50
2428	Sous chemise 1 Le dit du Genji	4,50
2429	Sous chemise 2 Le Dit du Genji	4,50
2430	Bouton de manchette bronze Antropomorphe	36,00
2431	Bouton manchette bronze Phoenix	36,00
2432	Gao Xingjian - Peintre de l'âme	70,00
2433	Japan attitude Guide usages et coutumes	7,90
2434	La Mongolie au fil du présent	25,00
2436	Le secret d'un prenon (poche)	4,95
2437	Le sourire de la montagne	16,00
2438	L'arbre rouge	13,90
2439	Les animaux - l'atelier de dessin	10,90
2440	Les Personnages - L'atelier de dessin	10,90
2441	Les Plantes et les petites bêtes - l'atelier de de	10,90
2442	Les fêtes japonaises	16,00
2443	La naissance de Ganesh	13,50
2449	Sahala trésors des peuples d'Asie	14,00
2451	Affiche Des Elephants et des Hommes	8,00
2452	Des Elephants et des Hommes	20,00
2453	CP papillon posé sur une fleur	1,10
2454	CP pluie d'orage sous le sommet	1,10
2455	Cinq méditations sur la mort	6,30
2456	L'Esprit du Geste Petite sagesse des arts martiaux	8,00
2457	L'âme du Samourai	15,00
2458	Shinto / sagesse et pratique	20,00
2459	Introduction à la culture japonaise	13,50

2472	CP Clemenceau à la rose	1,10
2474	CP Clemenceau au Gal Vihâra	1,10
2475	CP estampe Japon époque Edo UTAGAWA KUNISADA	1,10
2476	CP Estampe Japon époque Edo SUZUKI HARUNOBU	1,10
2477	CP estampe japon époque Edo KITAGAWA SHIMARO	1,10
2478	CP Mont Fuji matin clair LATSUSHIRA HOKUSAI	1,10
2479	MP Mont Fuji KATSUSHIKA HOKUSAI	0,90
2480	MP Banshoku zukô KATSUSHIRA TAITO	0,90
2481	MP La Neige SUZUKI HARUNOBU	0,90
2482	Catalogue CLEMENCEAU	42,00
2484	CP Clemenceau+ Monet sur le pont Giverny	1,10
2485	CP Moine Zendo	1,10
2486	CP Cerisier pleureur en fleurs	1,10
2487	CP Detail de kimono d'enfants	1,10
2488	MP La vague HOKUSAI	0,90
2489	MP Rochers de lettrés et magnolias en fleurs	0,90
2494	Contes du Vietnam	16,50
2495	Le calligraphe	14,00
2497	10 Contes du Japon	4,60
2498	10 Contes du Tibet	5,60
2499	Contes de la Sagesse	5,80
2500	Contes d'un grand-mère Vietnamiennne	12,20
2501	Le livre du Thé/ Jean Montseren	18,30
2512	Katô Shûichi ou penser la diversité culturelle	15,20
2513	Passeurs de mémoire	4,00
2514	Theiere fonte émaillé interieure 0,4L	44,80
2515	Theiere fonte émaillé interieur 0,7L	91,40
2516	Theiere céladon 1L	45,25
2517	Service à saké 3 pièces avec plateau	20,60
2518	Service à sake 3 pièces sans plateau	55,55
2520	Boite porte à manger laquée	31,20
2521	Service à Thé 5 tasses et theiere	70,20
2522	Coupelles carrées motifs différents	5,30
2523	Saladier en ceramique D29	20,30
2524	Saladier ceramique D20cm	32,60
2525	Mug ceramique 10 cm	11,10
2526	Bol ceramique rouge/beige	11,10
2527	Mug ceramique 13 cm	13,60
2528	Mug ceramique bleu/rouge 11cm	11,10
2529	Porte couverts en bois	3,05
2531	Cloche fonte tortue	5,60
2533	Petite boite cube ginko/foret bambou	12,60
2534	Boite a pilule ginko/vague et ciel	11,80
2535	Dessous de plat en pierre naturelle ginko/bambou	26,90
2541	Double pic à cheveux en corne noire tete en os	8,50
2542	Double pic à cheveux rond et en corne noir	10,10
2543	Cache chinon longevite corne noir	16,80
2544	Cache chignon longevite corne blonde	20,15
2545	Pince a papier ginko en cuivre	22,70

2546	Couvert corne de boeuf et bois de rose	20,15
2547	Pelle a cuisson en bois de rose	8,40
2548	Ouvre lettre en corne noir	8,40
2549	Ouvre lettre en corne noire et bois de rose	10,10
2550	Etole mousseline soie Shibori et double voile soie	87,40
2551	Broche serpent enroulé	30,00
2552	Porte documents Dit du Genji	11,00
2554	L'Invité arrive	14,90
2556	La Fille du Samourai	19,00
2557	Le Duc aime le Dragon	12,15
2561	Furoshiki Mont Fuji	22,50
2562	Furoshiki Geisha	22,50
2563	Furoshiki Maneki	27,00
2564	Furoshiki vague	27,00
2565	Gomme poupée	3,90
2566	Kokeshi samourai	24,30
2567	kokeshi geisha blanche	19,45
2568	Kokeshi moine	27,00
2569	Kokeshi fleurs bleu/rouge	32,40
2570	Kokeshi couple	52,00
2571	Eventail carreaux noir	18,00
2572	Eventail Sakura	16,20
2573	Eventail Vague	19,50
2574	Eventail tissu noir/fleurs	30,00
2575	Bijoux de portable en tissu	8,20
2576	Bijou de portable petit Maneki	4,80
2577	Porte cle Maneki	7,20
2578	Kenzan double	22,50
2579	Vase ikebana	30,00
2580	Cloche à vent	8,75
2581	Cloche à vent oiseau	9,90
2582	Cloche à vent	14,60
2583	Noren gheisha	51,00
2584	Noren Mont Fuji	51,00
2586	Assiette demie lune	12,00
2591	Baguettes	3,60
2592	Baguettes	3,60
2593	Repose baguettes	4,80
2594	Repose baguettes galets	4,20
2595	Coupelles	6,00
2596	Ensemble de bols	37,50
2597	Bol à soupe en porcelaine	8,50
2598	Tasse à thé	7,20
2599	Mazagrand en ceramique	9,00
2600	Bol en resine	22,50
2601	Bol en bois	12,95
2602	Paire de chaussettes	8,90
2603	Sandales en paille	19,45
2604	Tasse Yunomi	7,50

2608	Théière Céramique	39,00
2609	Théière céramique	39,00
2610	Théière Terre du Japon céramique	67,50
2611	Théière céramique avec un manche	57,00
2612	Théière céramique avec anse	57,00
2617	Théière en fonte	58,50
2618	Théière en fonte	64,80
2619	Théière en fonte	75,00
2620	Théière en fonte avec dessous	75,00
2621	Theiere en fonte	73,50
2622	Théière en fonte	75,00
2623	Théière en fonte	76,50
2624	Boite à thé 40g	7,20
2625	Cuillère à the en bambou	6,00
2626	Boite a the papier yuzen	9,40
2627	Boite à thé papier washi	10,70
2628	Boite à the papier washi JAPON	12,90
2629	Boite à thé en resine	23,50
2630	Boite à thé rouge en resine	21,00
2631	Chazen	32,40
2632	Tasse Yunomi	6,30
2633	Tasse Yunomi bleu/blanche	5,25
2634	Tasse Yunomi	7,50
2635	Tasse Yunomi	8,20
2636	Tasse Yunomi grise avec bordure coulée	9,00
2637	Duo tasses+furoshiki	52,50
2638	Bol cérémonie+boite	45,00
2639	Service à thé	37,50
2640	Service à the	37,50
2641	Service à the	52,50
2642	Service à thé	52,50
2643	Toa et Moa 16 cm	22,25
2644	Encens rouleaux court Osmanthus	4,50
2645	PE coupelle Tao	5,00
2646	Porte encens IZUMO	6,55
2647	Porte Encens LOTUS	6,05
2648	Porte Encens GINKO	6,05
2649	Pochette ronde Chirimen	10,50
2650	Boite ronde elephant noir/or	24,00
2651	Boite ronde elephant noir/or/argent	30,70
2652	Petite boite ronde	17,90
2653	Boite rectangle laque noire/rouge et nacre VIETNAM	24,30
2654	Saladier décor poisson	33,40
2655	Plateau carré laque/coquille	25,80
2656	Cuillère à thé en corne	4,00
2657	Plateau carre noir M30	26,20
2658	La boule laque rouge/noire et or VIETNAM	32,00
2659	Album photo laque rouge/nacre	45,00
2660	Album photo laque bambou	45,00

2661	Catalogue Samiro Yunoki	10,00
2662	Les Amants Papillons	19,00
2663	Origami Traditionnels Japonais	19,90
2665	Le Petit Chaperon Chinois	24,90
2666	100 Mandalas Zen	11,90
2668	La Naissance du Dragon	9,50
2670	Au Cochon porte bonheur	12,80
2671	La Petite fille au Kimono rouge	4,95
2673	Artisan et Inconnu/ La beauté dans l'esthetique ja	23,50
2674	Au Japon ceux qui s'aiment ne disent pas je t'aime	7,00
2675	Haikus du Temps Present	7,50
2676	Hokusai Le vieux fou d'architecture	29,00
2677	Kimono d'art et de desir	6,50
2679	Lee histoire d'une adoption	13,00
2680	Les Geishas	10,00
2682	Odyssée Moderne	39,55
2684	Yôko Ogawa / Oeuvres II	29,00
2685	Catalogue Masters Miracles of Existence	30,00
2686	Cloche fonte poisson noir	9,40
2687	Cloche fonte tortue	8,00
2688	Baguettes bois double bande noir/rouge	4,00
2689	Baguettes bois batik bleu	4,00
2690	Baguettes	4,00
2691	Tasses a the coloris divers	7,00
2692	Tasse bleu craquelures rouge	8,00
2693	Assiette allongée bleue	12,00
2694	Bol marron interieur vert	9,50
2695	Tasse marron interieur vert	9,50
2698	Porte encens Kare motifs fleurs	7,50
2699	Porte encens bois de rose	4,00
2700	Plateau laque coquille VIETNAM	32,00
2701	La boule laque coquille	35,95
2702	Boite coquille d'oeuf VIETNAM	40,00
2703	Boite rectangle laque noir/rouge	23,00
2704	Coffret rouge fermoir corne VIETNAM	37,00
2705	Boite carre rouge libellule coquille	18,50
2706	Saladiers laque coquille noir/rouge	35,10
2707	Couvert bois de rose/corne clair	22,00
2708	Couvert bois de rose/corne noire	18,00
2709	Pique aperitif Nacre/corne boeuf BIRMANIE	3,00
2710	Boite libellule/coquille VIETNAM	18,00
2711	Bol bambou et laque	8,30
2712	Ensemble de 5 Maneki Neko	32,00
2713	Eventail japonais	15,00
2714	Eventail japonais	15,00
2715	Boite a the japonaise	8,50
2716	Bol à ceremonie	30,00
2720	Bol en bois	15,50
2721	Bol japonais en ceramique	11,40

2926	Plat Tajimi 30x6.5cm	23,40
2927	Plat Tajimi 30x22x2cm	16,20
2928	Set 2 bols 2 baguettes	18,00
2929	Boite a the laquée black/white	21,60
2930	Plat Tajimi 30x22x2x2cm	16,20
2931	Bowl en melamine noir 21.4x8cm	10,80
2932	Mugs Cat blue/pink	7,65
2933	Bowl noir en melamine creux CHINE	13,05
2934	Baguette bleu	6,30
2935	Catalogue LE RETOUR AUX SOURCES Seund ja Rhee	18,00
2936	Catalogue LA RIVIERE D'ARGENT Seund ja Rhee	10,00
2937	Cartes de costumes Coréens Corée	7,50
2938	Etiquette de bagage Corée	6,90
2939	Trousses tissus Corée	15,00
2940	Encens rouleau Japonais Nuit des Lucioles	6,00
2941	Encens rouleau Japonais Prunier Eternel	6,00
2942	Encens Rouleu Japonais court Lilas	4,50
2943	Carnet Corée tigre et pie	3,95
2944	Carnet Corée oiseaux	3,95
2945	Carte postale Corée tigre	1,10
2946	Carte postale Corée dragons dans les nuées	1,10
2947	Catalogue KOKDU	10,00
2948	La calligraphie chinoise par la pratique	25,00
2949	Le secret du Céladon	8,10
2950	Le pansori: un art de la scène	18,00
2951	Petite philosophie des mandalas	6,90
2952	L'art de la Corée	15,50
2953	Les Coréens	8,00
2954	La fleur dans l'art du jardin	20,00
2955	Introduction au tantra bouthique	26,00
2956	L'arbre, le loir et les oiseaux	11,20
2957	Porte monnaie plusieurs coloris	5,00
2958	Pendentif norigae papillon plusieurs coloris	5,00
2959	Pendentif norigae double papillon plusieurs colori	6,70
2960	Memoires d'une reine de Corée	7,50
2961	Tee shirt MAA noir manches courtes homme	12,00
2962	Tee shirt noir MAA manches courtes femme	12,00
2963	Catalogue INTERIEUR COREEN	25,00
2964	Plaquette Seund Ja Rhee	2,00
2965	Bague ethnique argent 6,5 grs Thaïlande	24,80
2966	Bague ethnique argent 6,7 grs Thaïlande	28,50
2967	Bague ethnique argent 9,4 grs Thaïlande	34,80
2968	Bague ethnique argent 9,7 grs Thaïlande	36,00
2969	Bague ethnique argent 14,9 grs Thaïlande	55,20
2970	Bagues spirale/nature argent 8,5 grs Thaïlande	31,50
2971	Bague spirale en argent 3,9 grs Thaïlande	14,50
2972	Bague creation argent 11,70 grs Thaïlande	43,30
2973	Bagues creation/nature argent 8,2 grs Thaïlande	30,50
2974	Bague creation argent 7,5 grs Thaïlande	27,80

2975	Bague nature argent 13 grs Thaïlande	48,10
2976	Boucles oreilles ethniques argent 8,9 grs Thaïland	32,90
2977	Boucles oreilles ethniques argent 7,2 grs Thail	31,80
2978	Boucles oreilles ethniques/nature argent 4,4grs	16,00
2979	Boucles oreilles ethniques argent 1,6grs Thaïlande	7,00
2980	Boucles oreilles spirales argent 5,6grs Thaïlande	20,80
2981	Boucles oreilles spirales argent 2,5 grs Thaïlande	9,50
2982	Boucles oreilles nature argent 10,7 grs Thaïlande	39,60
2983	Boucles oreilles nature argent 7,5 grs Thaïlande	27,80
2984	Boucles oreilles nature argent 4,5 grs Thaïlande	16,70
2985	Boucles oreilles nature/creation argent 3,4 grs Th	12,60
2986	Boucles oreilles creation argent 6,7 grs Thaïlande	24,80
2987	Bracelet argent 6,6 grs Thaïlande	24,50
2988	Bracelet argent 14,9 grs Thaïlande	47,50
2989	Bracelet argent 19,5 grs Thaïlande	64,50
2990	Bracelets argent 8,9 grs Thaïlande	32,90
2991	Bracelet argent 7,3 grs Thaïlande	27,00
2992	Bracelets argent 8,2 grs Thaïlande	30,30
2993	Écharpe batik fait main Indonésie	25,00
2994	Marque page cuir fait main Indonésie	3,00
2996	Petite assiette bleu de Nîmes 9x1,5cm	3,50
2997	Plat 25,7x3cm bleu de Nîmes	14,00
2998	Porte baguettes galets marron/ carpe	3,50
2999	Bol oval cobalt bleu	10,50
3001	Plat cobalt bleu 17x4,9cm	8,50
3002	Baguettes origami	3,00
3003	Bol chat divers coloris	5,50
3004	Saladier Minoyaki marron moyen 23,5x8cm	16,50
3005	Saladier Minoyaki marron grand 28x 8cm	22,00
3006	Bols poisson rouge 13, 2x6,8cm	5,50
3007	Bols poisson bleu 16x5cm	7,50
3008	Plat blanc/vert	7,50
3009	Bol Soshun 13x6cm	8,50
3010	Plat Soshun 22,9x22cm	21,50
3011	Plat Soshun 19x19cm	11,50
3012	Set 4 bols etoile/vague 15,6,5cm	22,00
3013	Pelle ronde GM	7,00
3014	Cuillère à riz corne blonde/bois	14,50
3015	Cuillère à riz corne noire/bois	12,50
3016	Cuillère à the Pha corne claire	4,50
3017	Fourchette/cuillère kokeshi violet/vert	4,80
3018	Dessous de verres	12,50
3019	Baguettes kokeshi violet/vert	5,50
3020	Boîte à the 100 gr rouge/violette/noire	7,00
3021	Baguettes coreennes en bois et etui	7,50
3022	Eventail corée bambou/oiseau	15,00
3023	Eventail tissu jundale violet/fleurs pruniers	13,50
3024	Boîtes à thè 40gr papier japonais	4,50
3025	Lapin rond	10,20

2877	Trousse scolaire	7,00
2878	Porte monnaie pojagi	7,00
2879	Petit bowl Kasuri 11x5,3cm	5,95
2880	Bowl Kasuri 13 2x6,3cm	7,75
2881	Petit saladier Kasuri 16x7cm	10,35
2882	Bowl Seigaiha 24,5x7,5cm	23,40
2883	Bowl Tayo Seigaiha 12,8x6,8cm	11,70
2884	Plat Seigaiha 25x3cm	28,10
2885	Plat Seigaiha 23x11,5cm	18,90
2886	Saladier Burashi 24,5x7,5cm	23,40
2887	Petit saladier Burashi 17 5x7,5cm	15,50
2888	Bowl Burashi 12,8x6,8cm	11,70
2889	Plat Burashi 23x11,5cm	18,90
2890	Plat Yamasaku 35,5x16cm	31,50
2891	Assiette Yamasaku 21,5x4cm	22,50
2892	Petit saladier Yamasaku 16x6,5cm	17,10
2893	Plat Coblat 21x5,2cm	9,45
2894	Bowl Cobalt 13 2x7,4cm	10,35
2895	Bowl cobalt 18,5x9cm	14,25
2896	Tasse cobalt 8,6x6,9cm Japon	7,75
2897	Baguette bambou Tch-s-4 10/	5,30
2898	Bowl Nezumi 16x7,7cm	8,65
2899	Bowl Nezumi 9,5x5,5cm	7,40
2900	Coupe Nezumi 6,5x9,6cm	7,85
2901	Set de bols Soshun 12,7x7,5cm	18,00
2902	Bol cat Tayo blue/pink	7,75
2903	Tasse a the Oribe	7,75
2904	Tasse a the Gray	5,25
2905	Baguette carpe	6,30
2906	Plateau laque 39x29cm	14,40
2907	Plateau laque 30cm	17,10
2908	Bowl laque red/black 9,7x10cm	4,20
2909	Baguette carpe YC 12/96	4,20
2910	Boite à the designs divers	8,10
2911	Baguettes enfants panda/lucky cat CHINE	4,50
2912	Baguettes designs divers	5,30
2913	Gomme Kokeshi lucky cat	8,10
2914	Masking tape paper 3 pieces	4,95
2915	Masking tape kabuki	4,95
2916	Masking tape 25m4,8cm	6,30
2917	Set des bols	19,80
2918	Bowl/saladier Soshun	20,70
2919	Set bowls	22,50
2920	Plat Soshun 35x19cm	31,50
2921	Plat Soshun 29cm	27,00
2922	Porte baguettes origami rouge/noire CHINE	3,30
2923	Bowl Soshun 25x8cm	34,20
2924	Bowl Soshun 13x7cm	7,20
2925	Plat oval Tajimi 27x2x21x5,5cm	19,80

2828	Boite a the plastic tressage	11,00
2829	Articles celadon divers	5,25
2830	Bols a la piece	5,50
2831	Bol evase rouge avec lignes	12,70
2832	Bol ceremonie onishino	24,40
2833	Bijoux pour portable	12,00
2834	Kenzan rond 70mm	22,95
2835	Kenzan rectangulaire 50x80mm	19,10
2836	Chaussette paire	8,00
2837	Eventails dragons/ fleurs et oiseaux	19,85
2838	Theiere fonte noire 0,3L	61,30
2839	Theiere fonte 0,9L/cylindrique0,4L/carree 0,55	73,30
2840	Coffret noir fermoir corne rectangulaire M	39,80
2841	Grande boite coquille d'oeuf	45,00
2842	Boite carree rouge avec libellule coquille d'oeuf	20,50
2843	Boite Kokeshi fushia/outremer/vert pomme/safran	14,90
2844	Saladier bambou laque outremer	27,00
2845	Grand bol bambou mandarine/taupe/safran/turquoise	8,20
2846	Coupe rouge et noir M	39,70
2847	Plateau rond laque et coquille d'oeuf	45,00
2848	Plateau carre noir M30	30,80
2849	Grand plateau Tao Dong bordeaux	39,70
2850	Petite cuillère à thé en corne claire	4,10
2851	Grand couverts à salade bois et corne claire	25,15
2852	Couverts à salade Ginko corne noire	25,30
2853	Boucles d'oreilles lapis lazuli	60,00
2854	Boucles d'oreilles calcedoine rose	45,00
2855	Boucles d'oreilles quartz rutile et labradorite	50,00
2856	Boucles d'oreilles calcédoine verte	60,00
2857	Stickers Tokyo	7,50
2858	Stickers nomades le mer/kokeshi/fleurs	11,00
2859	Sac pour tapis Yoga Le lotus/l'arbre	14,90
2860	Koinobori vert/arc en ciel/rouge/bleu/petit mousse	24,05
2861	Cahier coloriage kimono/proverbes japonais	8,00
2862	Paper Toys heros dieux et creatures du Japon	6,30
2863	Poupee Yoko doux vichy/yukata/norio chef sushi	8,50
2864	Plumier rouge/bleu	11,20
2865	Grande boite rouge/bleu	19,80
2866	Boite moyenne/hexagonale	11,10
2867	Pot a crayons	10,10
2868	Papier Yuzen poisson/grues/cerisier	12,00
2869	Marque page poisson/bal/lapin/libellule	1,00
2870	Feuilles de notes	4,60
2871	Stickers	3,20
2872	Eventail en papier design bambou	9,00
2873	Eventail tissu design bambou/fleurs/papillons	11,70
2874	Eventail en tissu	18,00
2875	Pendentif telephone	3,00
2876	Pendentif pojagi/dragon/papillon	5,00

2773	Boite à resine	27,00
2774	Calligraphie Japonaise Recueil de Modèles1 Keiko Y	25,00
2775	Porte de la Paix Céleste volume 1	32,00
2776	Porte de la paix celeste volume 2	32,00
2777	Nagasaki volume 1	28,00
2778	Nagasaki volume 2	28,00
2779	Les dix enfants que Madame Ming n'a jamais eus	20,00
2780	L'Etoile de L'Himalaya	10,00
2781	Syham et Shankar	8,00
2782	La Petite Souris et le Grand Lama	8,00
2783	Grand bol en ceramique Japon	13,00
2784	Bol Mizo en bois noire/rouge JAPON	6,50
2785	Bol en resine avec couvercle JAPON	16,20
2787	Boite à bijoux rouge/Outremer/centre noir VIETNAM	48,50
2788	Boite a bijoux libellule argent et noire VIETNAM	52,65
2789	Bague ethnique argent massif	37,50
2790	BO ethniques argent massif	23,10
2791	Catalogue DU NO A MATA HARI	39,00
2792	Boucles d'oreilles ethnique argent massif	20,00
2793	Boucles d'oreilles creation argent Thaïlande	15,40
2794	Boucles d'oreilles creation argent Thaïlande	22,40
2797	Le Héros	19,90
2798	Amis de la nuit et autres contes du palais	12,90
2799	Mon livre de Haïkus	15,90
2801	CHINE Au Fil du Temps	5,50
2802	JAPON Au Fil du Temps	5,50
2803	Le MAHABHARATA Jean Claude Carriere	22,00
2805	108 upnishads	29,00
2807	Aux origines du monde/Contes/légendes THAÏLANDE	20,00
2808	Aux origines du monde/Contes/légendes VIETNAM	20,00
2809	Aux origines du monde/Contes/legéendes INDE	20,00
2810	Aux origines du monde/Contes/legéendes JAPON	20,00
2811	En scène avec les démons princes et princesses de	9,90
2812	Esprit geste/ Albert Palma	18,30
2813	A propos d'une Tenture de Temple Hindouiste	15,00
2814	Boite Bouddha resine	48,00
2815	Echarpe soie Sari	25,00
2816	Dupatta Inde bloc print	60,00
2817	Cahier calligraphie 24 carreaux	7,20
2818	Pinceaux you feng haxiao D6mmm	9,55
2819	Encre de Chine Shuhua bouteille	10,80
2820	Pierre à encre carrée	18,00
2821	Cloche fonte/ ying yang noir	11,80
2822	Cloche fonte poisson noire	12,70
2823	Cloche phoque	9,00
2824	Cloche oiseau	9,00
2825	Boite a the orange/origami/vert olive/moderne/shik	8,10
2826	Boite a the moderne verte	8,90
2827	Boite a the	9,00

2722	Bol japonais en ceramique	12,15
2724	Bol en ceramique	19,50
2726	Tasse japonaise en ceramique	8,50
2727	Bol avec couvercle en ceramique	15,50
2728	Theiere japonaise en ceramique	32,40
2729	Theiere en fonte du Japon Take Sabi	56,70
2730	Clochette en fonte	9,00
2731	Cloche à vent en fonte Kaeru	12,00
2732	Lucky Cat ornament en ceramique jaune/rouge/7cm	24,30
2733	Mug japonais en ceramique	8,50
2734	Bague ethnique en argent massif	14,00
2735	Bague ethnique en argent massif	18,00
2736	Bague ethnique en argent massif	33,00
2737	Bague ethnique en argent massif	20,00
2738	Bague ethnique en argent massif	21,00
2739	Bague ethnique en argent massif	33,00
2740	Bague ethnique/nature en argent massif	23,50
2741	Bague spirale en argent massif	42,00
2742	Bague spirale en argent massif	31,00
2743	Bague spirale en argent massif	40,00
2744	Bague spirale en argent massif	30,00
2745	Bague spirale en argent massif	13,00
2746	Bague creation en argent massif	27,00
2747	Bague creation en argent massif	42,00
2748	BO ethniques/nature en argent massif	28,00
2749	BO ethnique en argent massif	26,00
2750	BO ethnique en argent massif	26,00
2751	BO ethnique en argent massif	18,00
2752	BO ethnique/nature/creation en argent massif	14,00
2753	BO ethnique/creation en argent massif	27,00
2754	BO spirale en argent massif	34,00
2755	BO spirale en argent massif	13,00
2756	BO spirale en argent massif	31,00
2757	BO spirale en argent massif	17,00
2758	BO nature en argent massif	32,00
2759	Reproduction Wang Yancheng	10,00
2760	Chale soie fine Gudri/Bengale	60,00
2761	Théière fonte 0,3 noir	47,00
2762	Théière libellule	64,00
2763	Tasse à thé milky blanc	7,20
2764	Bol à thé Abura	7,50
2765	Bol à thé bleu nuages	7,20
2766	Bol à thé brun rouille lignes	8,20
2767	Théière fonte 0,9 Temari/Natsume	60,00
2768	Théière japonaise Tokonamae	44,00
2769	Théière japonaise en porcelaine	39,80
2770	Théière fonte Sakura	60,00
2771	Catalogue Wang Yancheng	20,00
2772	Textile Yunoki en coton 90/90cm	43,00

3026	Tasses dégradées brouillard noir/blanc	7,50
3027	Assiette porcelaine	14,00
3028	Bol noir dessin blanc	11,80
3029	Assiette awase dessins bleus	14,90
3030	Theiere fonte 0,50L Nagomi	58,80
3031	Set de gommes Kokeshi	6,50
3032	Pochettes anses en perles tissu divers coloris	9,00
3033	Bague creation argent Thaïlande	24,80
3034	Bague creation argent Thaïlande	31,10
3035	Boucles oreilles nature argent Thaïlande	13,50
3036	Bracelet souple argent 8,8gr	33,00
3037	Bracelet souple argent chainette+pendentif	28,80
3038	Maneki neko en porcelaine grand modele	19,00
3039	Mug 3 jarres Guimet	11,00
3040	Coupelle 3 jarres Guimet	9,00
3041	Plateau PM jarres	19,00
3042	Eventail tissu design pojagi bleu	14,50
3043	Trousse scolaire tissu divers coloris	5,50
3044	Trousse scolaire tissu/broderies divers coloris	5,50
3045	Trousse maquillage divers coloris	7,50
3046	Coffret Kanji Oboe edition JLPT N5	16,00
3047	Coffret Kanji Oboe edition limitée/luxe	21,00
3048	Housse de coussins block printing	10,00
3049	Nappes block printing	35,00
3050	Echarpes soie style Warli/Mithila	20,00
3051	Lampe en terre d'Orissa	8,50
3052	Petits hiboux porte bonheur des entrees	6,00
3053	Grands hiboux Bengale	9,00
3054	Poupées en jute	9,00
3055	Animaux papier maché PM	13,00
3056	Bougeoirs papier maché	8,00
3057	Mini poupée en terre cuite faite au doigt	1,00
3058	Peintures Mithila PM	11,00
3059	Animaux papier maché GM	16,00
3060	Peintures Mithila GM	39,00
3061	Bagues lune avec pierre	15,00
3062	Bagues Nepal en argent	20,00
3063	Collier madeup coréen	32,00



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET A MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 201602

ARRETE

portant sur la tarification des articles de la boutique de la régie de recettes du Musée des Merveilles

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté du 5 juillet 1996 modifié par les arrêtés du 5 août 1997, 4 février 2000, 28 décembre 2001, 31 décembre 2003, 17 février 2006, 31 mars 2015, 16 juillet 2015 et 2 novembre 2015 instituant une régie de recettes auprès du Musée départemental des Merveilles ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2015 modifié par les arrêtés des 24 août 2015, 19 octobre 2015 et 29 mars 2016 portant sur la tarification de la boutique et la billetterie du Musée des Merveilles ;

Vu la délibération n° 5 de l'Assemblée départementale du 13 novembre 2014 donnant délégation au Président du Conseil général des Alpes-Maritimes à créer, modifier et adapter les divers tarifs de la boutique de Musée des Merveilles ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : l'arrêté du 29 mars 2016 portant sur la tarification de la boutique du Musée des Merveilles est modifié et complété selon le détail figurant dans le tableau ci-annexé.

ARTICLE 2 : le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Nice, le 21 octobre 2016

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général des services

Christophe NOEL DU PAYRAT

Tarif des articles du Musée des Merveilles

CODES	ARTICLES	Prix Euros
1001	Baptiste et les Merveilles + itinéraire	22,00 €
1003	DP4 La chasse	5,00 €
1006	Goumbi	14,00 €
1007	Noune	14,00 €
1008	Noune en italien	14,00 €
1019	Le grandiose	68.60 €
1024	L'homme premier	8,90 €
1026	Mont Bego	18,00 €
1028	Immagini dalla preistoria	15.25 €
1029	Guide des gravures rupestres	22,00 €
1030	Guida delle incisioni rupestri	30.50 €
1031	L'échelle du Paradis	12.20 €
1032	Le scale del Paradiso	12.20 €
1034	Da Clarence Bicknell	6.10 €
1036	Le néolithique en anglais	5,50 €
1037	Le néolithique en allemand	5,50 €
1039	L'âge du bronze	25.92 €
1047	Catalogue Daniel Ponsard	6.10 €
1067	Nice historique	9.91 €
1073	L'aventure des écritures (matières)	28.97 €
1084	L'Europe à l'âge du bronze	14,70 €
1085	Au Néolithique Les 1ers paysans	15,20 €
1086	Les 1ers paysans	8.23 €
1106	Le incisioni rupestri della VM	7,50 €
1113	Souvenir de la vallée des Merveilles	5,00 €
1126	L'imagerie dinosaures préhistoire	11,70 €
1139	Parc National du Mercantour	23,40 €
1140	Ruendo des merveilles	8,50 €
1151	Je m'appelle Bego	10,00 €
1159	Mercantour Larousse	30,50 €
1160	Gravures proto et histo Tome 5	100,00 €
1161	Gravures proto et histo Tome 14	100,00 €
1163	Art rupestre et statues Menhirs	15,00 €
1175	Contes et légendes de la VM	9,50 €
1177	Roches confidentes	22,31 €
1180	Kididoc les hommes préhistoriques	10,95 €
1181	15 ans d'archéo en Paca	25,00 €
1183	Des moutons, histoire, ...	12,50 €
1185	Fleurs Séquoïa	18,90 €
1186	Mi chiamo "Bego"	10,00 €
1188	Goumbi en allemand	14,00 €
1189	Goumbi en anglais	14,00 €

1190	Noune en allemand	14,00 €
1191	Noune en anglais	14,00 €
1195	L'archéologie sciences et passion	13,10 €
1201	La mer partagée	15,30 €
1202	Une semaine de contes	21,50 €
1205	La préhistoire des hommes	14,50 €
1211	La vallée des Merveilles	11,70 €
1212	Mémoire millénaire	19,90 €
1213	Carnet de merveilles	15,00 €
1215	Monts et merveilles	21,00 €
1216	Guides valléens Roya Bévéra	13,80 €
1217	Guida delle valli Roya Bévéra	13,80 €
1220	Pour copie conforme	53,00 €
1228	La protohistoire	53,00 €
1229	Arts et symboles du Néolithique à la Préhistoire	34,00 €
1235	Aux origines de la transhumance	49,00 €
1237	Ötzi l'uomo venuto (Italien)	10,00 €
1238	Ötzi the iceman (Anglais)	10,00 €
1239	Ötzi der Mann aus (Allemand)	10,00 €
1240	Merveilles en Roya Bévéra	24,50 €
1246	Ötzi	10,00 €
1247	Là où la terre touche le ciel	16,00 €
1248	La préhistoire en allemand	5,50 €
1249	La préhistoire en anglais	5,50 €
1250	Noune en néerlandais	14,00 €
1252	L'âge du Bronze en France	20,30 €
1253	La grande histoire des 1ers hommes européens	22,50 €
1254	La révolution néolithique en France	22,40 €
1259	Sur les traces de nos ancêtres	8,00 €
1260	Catalogue Merveilles	25,00 €
1262	My name is Bego (anglais)	10,00 €
1264	Observer les oiseaux	7,10 €
1269	Le chalcolithique et la construction des inégalités	31,00 €
1271	Arts protohistoriques	29,50 €
1272	Arts préhistoriques	29,50 €
1273	Roches et minéraux Larousse	13,10 €
1274	100 ans d'archéologie en PACA	30,00 €
1277	Les chamanes de la préhistoire	9,10 €
1282	Visitons en famille	3,00 €
1284	L'art rupestre en péril	37,50 €
1289	La mummia dei ghiacci (italien)	15,00 €
1290	Die gletschermumie (allemand)	15,00 €
1291	The glacier mummy (anglais)	15,00 €
1297	Catalogue Arkaim	12,00 €
1298	Visitiamo in famiglia (italien)	3,00 €
1299	Guide de la flore des AM	25,50 €
1300	Naissance des divinités, de l'Agriculture	10,00 €
1302	Le langage de la déesse	50,00 €

1303	Les grandes découvertes en préhistoire	22,00 €
1304	Archéologie de la montagne européenne	39,00 €
1306	Matériaux, productions, circulation du néolithique	30,00 €
1309	1ers bergers des Alpes	29,00 €
1310	L'Age de fer	22,00 €
1311	La France paléolithique	22,00 €
1312	La France gallo romaine	22,00 €
1314	Plantes sauvages et comestibles	18,16 €
1316	La révolution néolithique dans le monde	30,00 €
1318	Nella Preistoria (italien)	19,63 €
1320	Roches de mémoire	39,60 €
1322	Carnet d'inspiration Mercantour	25,90 €
1325	Sulle tracce dei nostri antenati (italien)	8,00 €
1326	Les temps suspendus	26,00 €
1327	Montagnes Sacrées	60,00 €
1328	Parlu Tendasco	25,00 €
1329	La montagne sacrée du Bego	60,00 €
1331	Et l'homme créa les dieux	12,00 €
1333	Baptiste et les Merveilles	12,70 €
1335	Si j'étais ... une homme préhistorique	9,95 €
1336	Catalogue Merveilles en italien	25,00 €
1337	Environnements et cultures âge du bronze	45,00 €
1338	La Déesse et le grain	29,50 €
1339	Cain, Abel ,Ötzi	26,40 €
1340	Les 1ers peuplements Côte d'Azur	23,00 €
1342	Villes, villages et campagnes	26,00 €
1343	Les gestes techniques de la préhistoire	31,00 €
1344	L'atelier du préhistorien	19,00 €
1347	VM und Fontanalbe (allemand)	14,90 €
1349	Minéraux roches et fossiles	20,30 €
1351	Coffret l'homme des Merveilles	120,00 €
1352	Vallée des Merveilles et val de Fontanalba	15,00 €
1353	Frontiere, nazionalismo e realtà locali	15,00 €
1355	Mes années pourquoi	11,90 €
1356	Comme des marmottes	12,50 €
1357	Mes animaux à toucher	13,90 €
1358	Mon carnet de ballades	6,95 €
1360	Histoire de la Provence	14,80 €
1361	Si Nice m'était conté	16,90 €
1362	Mercantour Rando dans les Alpes du Sud	12,00 €
1363	Mercantour sauvage	34,90 €
1364	Plantes de santé	18,90 €
1367	Fleurs des Alpes	10,10 €
1369	Mercantour guide rando	17,90 €
1370	La préhistoire mots croisés	8,00 €
1371	C'est un grand mystère	25,00 €
1373	Animaux à écouter	8,54 €
1375	La sente étroite	19,99 €

1376	Mercantour esprit des lieux	31,00 €
1377	Coffret préhistoire	39,95 €
1378	Préhistoire Toumai	24,95 €
1379	Préhistoire Big Bang	24,95 €
1380	Méthodes archéologiques	29,50 €
1381	Pourquoi l'art préhistorique	9,40 €
1382	Archéologie du territoire	22,00 €
1383	Archéologie de la mort	22,00 €
1384	La France raconté par les archéologues	28,00 €
1385	Géologie du Mercantour	24,90 €
1386	Cahier de coloriage Noune	4,95 €
1387	Néolithique à petits pas	12,70 €
1388	Cro petite	5,00 €
1389	Questions réponses la préhistoire	6,80 €
1390	La préhistoire à très petits pas	6,80 €
1392	Laurent le berger	15,00 €
1393	Les Alpes Doisneau	18,97 €
1394	Chemins transhumance	39,00 €
1395	Wools of Europe catalogue expo	28,00 €
1398	Catalogue Merveilles en anglais	25,00 €
1399	Ragazzi nella preistoria	7,00 €
1400	L'economia preistorica	12,00 €
1403	Il grande forte del colle di Tenda	20,00 €
1404	Preistoria L'evoluzione della vita	14,90 €
1405	Fleurs des montagnes	5,00 €
1406	Guide Hachette Traces d'animaux	11,90 €
1407	Identifier les traces d'animaux	7,50 €
1408	Cromignon	5,00 €
1409	Plantes et animaux des alpes	4,50 €
1411	Carnet fleurs de montagne	2,50 €
1412	Cahier de coloriage Goumbi	4,95 €
1413	C'est un grand mystère en Italien	25,00 €
1414	Les Alpes et leurs imagiers	13,50 €
1415	Atlas des Montagnes	19,90 €
1416	Premiers paysans des Alpes Alimentation végétale et agriculture au néolithique	20,00 €
1417	Le guide géologique amateur	19,90 €
1418	Les idées reçues de la préhistoire	11,00 €
1419	Le voyage et la découverte des alpes	28,00 €
1420	Questions réponses les hommes préhistoriques	6,80 €
1421	Roches et Minéraux Nature en poche	10,90 €
1422	La préhistoire expliquée à mes petits enfants	6,60 €
1423	Passeurs de mémoire	4,00 €
1424	Carte IGN Vallée des Merveilles	12,00 €
1425	La vallée des Merveilles	30,00 €
1426	Le chemin de fer des Merveilles	20,00 €
1427	Préhistoire "les 1er pas de l'homme"	5,00 €
1428	Cahier de coloriage Préhistoire	6,50 €

1429	Mon cahier nature "les animaux de la montagne"	7,50 €
1430	La Preistoria Vita Quotidiana	10,00 €
1431	A piccoli passi La Preistoria	9,50 €
1432	La Preistoria Gioco, coloro, imparo	3,50 €
1433	Viaggiando nella Preistoria	4,90 €
1434	La ferrovia delle meraviglie	15,00 €
2003	Carte postale Musée	0,50 €
2004	Carte postale Clarence Bicknell	0,50 €
2005	Carte Andy Kassen petite	1,00 €
2013	Carte Andy Kassen grande	3,00 €
2014	Carte musée carrée et panoramique	1,50 €
2016	Carte postale Sarrut couleur	0,50 €
2018	Carte postale Lez'Art	0,50 €
2019	Carte stickers Sorcier	2,90 €
2020	Vue 12 cartes des Merveilles	4,50 €
2022	Autocollant Sorcier	1,00 €
2023	Carte Postale Alu	5,00 €
3007	Pendeloque en os	3,00 €
3009	Gomme transparente	1,50 €
3012	Crayon graphite	1,70 €
3013	Crayon « magic »	1,70 €
3023	Porte-clés taureau	3,50 €
3024	Porte-clés brebis	3,50 €
3029	Porte-clés sorcier métal	8,50 €
3033	Mouton ou chèvre en feutre	5,00 €
3034	Pendeloque en bois de renne	7,50 €
3038	Parapluie	32,00 €
3039	Porte-clés fleur en feutre ancien	9,00 €
3042	Taille-crayons cylindre	1,70 €
3046	Bœuf ou âne en feutre	7,50 €
3048	Porte-clés nature en feutre ancien	9,00 €
3050	Tapis de souris	6,70 €
3052	Jeu de société Cro-Magnon	29,95 €
3055	Miroir de poche	4,00 €
3056	Lutin en feutre	8,00 €
3057	Sifflet en bois de renne	8,50 €
3059	Pendentif 3 motifs bois renne	9,00 €
3060	Spirale en bois de renne	18,00 €
3063	Toupie spirale en bois	1,80 €
3064	Étui à lunettes gravures	6,90 €
3065	Portefeuille faux cuir	11,50 €
3066	Magnet Sorcier	10,50 €
3067	Magnet poignard	10,50 €
3069	Mettiti in gioco (italien)	33,00 €
3070	Porte-clés Sorcier souple	3,00 €
3071	Yoyo spirale en bois	1,50 €

3072	Enigmes de la préhistoire	8,00 €
3073	Préhistoire Jeux de 7 familles	6,50 €
3074	Mémoire Nounes	8,00 €
3075	coffret:6 aimants gravures	5,00 €
3076	Rubik's cube gravures	8,00 €
3077	Tatoo gravure simple	1,00 €
3078	Tatoo gravure double	1,50 €
3079	Magnet aluminium "Sorcier"	3,00 €
3080	Jeux Quizz Préhistoire	7,00 €
3081	Jeux A comme Préhistoire	7,00 €
3082	Puzzle Marmotte 3D	9,50 €
3083	Etui à lunettes Sorcier étoiles	6,50 €
3084	Parapluie photo Sorcier étoiles	44,50 €
3085	Badge gravures	1,00 €
4005	Crayons de couleur boîte en carton	3,00 €
4008	Carnet d'adresses grand modèle	23,00 €
4009	Porte mine musée	1,00 €
4019	Les jeux de la préhistoire	4,50 €
4025	Boîte de crayons métal	7,50 €
4028	Carnet avec photo	3,50 €
4032	Stylo noir Sorcier	4,00 €
4034	Stylo gravures multicolores	1,00 €
4035	Post it Sorcier	1,50 €
4036	Papier gaufré Sorcier	13,00 €
4038	Coupe-papier Sorcier bronze	16,00 €
4039	Stylo Sorcier luxe	6,00 €
4043	Règle flexible	3,00 €
4044	Gomme Sorcier	2,90 €
4045	Taille-crayons gravures	2,50 €
4046	Gommettes animaux	5,90 €
4047	Stylo couleur Sorcier	3,00 €
4048	Boîte de crayons de 24 couleurs en boîte métal	7,00 €
4049	Boîte de 12 crayons de couleur boîte en bois	4,00 €
4050	crayon gris avec embout Sorcier	2,90 €
4051	plumier avec stylo en bois Sorcier	8,80 €
4052	Stylo plume sorcier	6,00 €
4053	Petit carnet Musée	13,00 €
4054	Grand carnet Musée	19,00 €
5007	DVD La vallée des Merveilles	20,00 €
5008	Cd-rom L'art de la préhistoire	35,00 €
5009	Cd-rom Au temps de l'Égypte ancienne	35,00 €
5011	DVD La préhistoire	19,00 €
5012	Écoute la préhistoire vol 1	9,90 €
5013	Écoute la préhistoire vol 2	9,90 €
5014	Diaporama mémoire de pierre	10,00 €

6013	Tee-shirt adulte noir	5,00 €
6014	Tee-shirt adulte spirale	5,00 €
6021	Tee-shirt enfant blanc	5,00 €
6023	Tee-shirt enfant noir	5,00 €
6024	Tee-shirt enfant spirale	5,00 €
6043	Tee-shirt foudre ML	20,00 €
6048	Sac à main en feutre	55,00 €
6051	Écharpe gravures en polaire	27,00 €
6053	Sac feutre motif Merveilles	24,00 €
6056	Tee-shirt brodé	18,00 €
6057	Sac feutre modèle fruits en feutre	21,00 €
6061	Sac bâche	29,00 €
6065	Polo manches courtes	26,00 €
6070	Trousse papier recyclé	10,80 €
6073	Tapis laine grand modèle	205,00 €
6075	Écharpe polaire Sorcier femme brodée	12,50 €
6076	Écharpe + bonnet en polaire enfant	17,50 €
6077	Tee-shirt brodé femme	19,50 €
6079	Tee-shirt à capuche	16,00 €
6081	Grande étole en feutre	57,00 €
6086	Gilet Sorcier gris	18,50 €
6087	Casquette adulte	12,00 €
6089	Tee-shirt strass blanc	12,50 €
6090	Casquette enfant	12,00 €
6091	Sac Musée	23,00 €
6092	Pochette Musée	13,00 €
6093	Trousse Musée	11,50 €
6094	Porte-monnaie Musée	9,50 €
6095	Tee-shirt enfant bleu	7,00 €
6096	Tee-shirt enfant rose	7,00 €
6097	Tee-shirt femme spirale	12,50 €
6098	Tee-shirt chocolat	9,00 €
6099	Tee-shirt orange	9,00 €
6100	Tee-shirt noir blanc	9,00 €
6101	Tee-shirt blanc noir	9,00 €
6102	Foulard spirale soie	32,00 €
6103	Gilet polaire adulte Sorcier	22,00 €
6104	Gilet polaire enfant Sorcier	17,00 €
6105	Petite étole en feutre	38,00 €
6106	Tee-shirt enfant noir sorcier couleurs	7,00 €
6107	Tee-shirt adulte marine motif vert	9,00 €
6108	Tee-shirt adulte noir sorcier couleurs	9,00 €
6109	Trousse scolaire Musée	10,00 €
6110	Cartable Musée 3D	18,00 €
6111	Porte monnaie plat Musée	7,50 €
6112	Bourses avec motifs Merveilles en cuir	42,00 €
6113	Porte-monnaie avec motifs en cuir	54,00 €
6114	Portefeuille avec motif en cuir	60,00 €

6115	Sac motifs merveilles en cuir	108,00 €
7028	Assiette verre carrée grande	10,00 €
7030	Assiette verre rectangulaire grande	10,00 €
7044	Porte-photo en bois	30,00 €
7048	Mug en porcelaine musée	6,00 €
7050	Boîte en porcelaine musée	5,00 €
7054	Petit mobile en feutre ancien	23,00 €
7055	Vide-poche feutre petit modèle	17,00 €
7058	Vitrine en bois	12,00 €
7068	tasse avec sous tasse motif gravures	4,80 €
7070	presse papier Sorcier en argent	15,00 €
7072	Presse-papier fourmis argent	15,00 €
7074	Presse-papier mouche argent	15,00 €
7078	Sculpture taureau en bronze	22,50 €
7093	Schiste gravé Hallebarde	28,00 €
7094	Porte-photo limace en argent	40,00 €
7104	Berger bergère en céramique	36,00 €
7109	Porte-photo brebis en céramique	8,50 €
7110	Plaquette gravures en émaux d'art	78,00 €
7115	Porte-encens	10,00 €
7118	Vase motif gravures	18,00 €
7119	Flasque Sorcier métal	12,50 €
7123	Petite boîte Magali	6,50 €
7127	Sorcier petit métal	19,50 €
7128	Sorcier grand métal	38,00 €
7129	Bol Magali	8,50 €
7132	Mug tisanière	8,00 €
7133	Vide-poche Musée	7,00 €
7134	Théière spirales Hélène	60,00 €
7135	Sculpture en fer modèle moyen	40,00 €
7136	Bol spirale Hélène	18,00 €
7137	Tasse + sous tasse spirale Hélène	14,50 €
7138	Sucrier spirales Hélène	30,00 €
7139	vides poches spirales Hélène	19,50 €
7140	vase spirales modèle 1 Hélène	36,00 €
7141	vase spirales modèle 2 Hélène	48,00 €
7142	vase spirales modèle 3 Hélène	42,00 €
7143	Bol gravures Morgane	24,00 €
7144	Tasse gravures Morgane	15,60 €
9103	Boucles attelage	25,00 €
9104	Bracelet attelage	65,00 €
9105	Broche attelage	23,00 €
9114	Cache chignon corne	12,00 €
9119	Collier attelage	75,00 €
9120	Pic à cheveux attelage	27,00 €
9132	Collier sautoir en feutre	20,00 €

9144	Bague fixe "spirale" en argent	46,00 €
9145	Bague gravure réglable en argent	27,00 €
9148	Collier HBZ en argent	40,00 €
9151	Collier stèle en argent	45,00 €
9152	Collier Sorcier en argent	37,00 €
9153	Collier Sorcier luxe en argent	51,00 €
9154	Collier roche en argent	45,00 €
9155	Collier chef de tribu en argent	37,00 €
9156	Boucle spirale en argent	25,00 €
9157	Collier spirale en argent	30,00 €
9158	Boucle carré en argent	25,00 €
9179	Éventail musée	5,00 €
9198	Boucles Pendentifs en argent	40,00 €
9201	Boucles Section Pierre en argent	20,00 €
9207	Pendentif trilobé	9,00 €
9209	Bague fleur en feutre	5,00 €
9210	Bague pendeloques pierre et argent	22,50 €
9211	Bague fixe 3 pierres en argent	33,00 €
9214	Pendeloque pierre en argent	12,00 €
9216	Collier Sorcier encerclé	22,50 €
9230	Pendentif taureau en argent	10,00 €
9231	Pendentif taureau en bronze	7,50 €
9234	Collier pyramide pierre et argent modèle 2	27,00 €
9252	Bague carrée en bois	5,00 €
9253	Bague rectangulaire en bois d'ébène	5,00 €
9266	Pic à cheveux Faucon corne noir	10,00 €
9267	Pic à cheveux Faucon corne blonde	10,00 €
9271	Collier rond en corne blonde	10,00 €
9279	Bracelet en caoutchouc lisse médaille argent	17,00 €
9281	Boucle d'oreilles courtes Sorcier en argent	22,00 €
9282	Boucles d'oreilles médaille argent avec perles	26,50 €
9283	Bague Sorcier gravé médaille argent	29,00 €
9285	Bracelet pierre Sorcier en argent	18,00 €
9286	Bague plate Sorcier en argent	23,00 €
9287	Collier grelot en argent	23,00 €
9288	Collier double face en argent	30,00 €
9290	Médaille Sorcier en argent	8,50 €
9291	Collier anneau percé bois de renne	7,50 €
9314	Bague caoutchouc et médaille en argent	13,50 €
9316	Collier filet avec quartz	42,00 €
9317	Collier pierre et spirale en argent	17,00 €
9318	Collier Bego en argent	30,00 €
9320	Bague Bego en argent	26,50 €
9321	Collier tube de schiste en argent	24,00 €
9322	Collier perle + médaille Sorcier	21,00 €
9323	Collier chaîne Sorcier	18,00 €
9326	Collier nature tissé	9,50 €
9327	Collier fleur blanc	7,50 €

9341	Bracelet ouvert corne blonde et noir	15,00 €
9355	Broche Berger(e) en argent	46,50 €
9356	Broche Berger(e) en bronze	28,20 €
9363	Collier galet Sorcier gravé	5,50 €
9378	Bracelet elliptique buffle	18,00 €
9382	Collier Sorcier email d'art	56,00 €
9383	Collier Spirale email d'art	56,00 €
9384	Collier Réticulé email d'art	56,00 €
9394	Bracelet en bronze gravures	60,00 €
9397	Collier enfant médaille bronze	7,50 €
9401	Collier médaillon en sabot	11,50 €
9402	Bracelet plaque corne noire	11,50 €
9405	Bracelet plaque corne et laque orange	17,50 €
9407	Collier carré corne et laque orange	17,50 €
9408	Boucles arbre laque orange	20,00 €
9409	Collier médaillon noir	11,50 €
9416	Collier tissu	7,80 €
9424	Bracelet plaque en corne blonde	11,50 €
9425	Bracelet plaque sabot	11,50 €
9426	Lot de 7 bracelets en corne	20,00 €
9429	Bracelet manchette corne B+N	18,00 €
9430	Collier plastron en feutre	20,00 €
9431	Épingle en feutre	20,50 €
9434	Boucles Sorcier clou en argent	19,00 €
9435	Boucles Sorcier bille en argent	20,00 €
9436	Collier rosaire en argent	55,00 €
9437	Boucles rosaire en argent	25,50 €
9438	Collier chaîne 3 Sorciers bronze chaîne en argent	36,00 €
9439	Boucles chaîne Sorcier bronze chaîne en argent	20,00 €
9440	Bague forme Sorcier en argent	20,50 €
9441	Bracelet Sorcier argent chaîne argent	19,50 €
9442	Bracelet Sorcier bronze chaîne argent	17,00 €
9444	Collier sautoir losanges en corne blonde	32,00 €
9445	Bracelet losange en corne blonde	15,00 €
9446	Boucles losange en corne blonde	8,50 €
9449	Boucles clip rondes en corne blonde	8,50 €
9450	Collier médaillon rond ajouré en corne blonde	13,00 €
9451	Boucles rond ajouré en corne blonde	9,50 €
9480	Collier spirale résine	10,00 €
9481	Boucles bois acier	4,00 €
9482	Boucles spirale	6,00 €
9485	Collier long spirales	6,00 €
9491	Boucles arbres en corne blonde	13,00 €
9493	Bague pierre	6,00 €
9499	Bracelet fleurs	3,00 €
9500	Bracelet spirale bois	5,00 €
9502	Bracelet gondolé	5,00 €
9505	Bracelet homme	5,00 €

9507	Bracelet ajustable	3,00 €
9508	Collier feuilles	6,00 €
9511	Collier spirale carrée	6,00 €
9514	Collier renard cerf	4,00 €
9517	Collier bambou	8,00 €
9520	Collier bois couleur	6,00 €
9522	Boucles martelées carrées ou ovales	4,00 €
9526	Boucles spirale pierre	6,00 €
9527	Boucles feuille	4,00 €
9538	Collier marguerites	4,00 €
9539	Collier rhodium	10,00 €
9540	Collier sautoir bois	10,00 €
9541	Collier réticulé	6,00 €
9544	Collier bois troué	10,00 €
9545	Collier spirale noire	12,00 €
9548	Collier spirale fine	6,00 €
9549	Collier spirale sur métal	4,00 €
9551	Collier bois métal	10,00 €
9556	Bracelet couleur	5,00 €
9557	Bracelet rond émail	5,00 €
9558	Bracelet raphia	3,00 €
9560	Boucles bois	6,00 €
9563	Boucles bois métal	6,00 €
9565	Boucles spirales colorées	4,00 €
9566	Boucles marguerite	4,00 €
9567	Boucles puce fleurs	4,00 €
9568	Boucles réticulés couleur	4,00 €
9569	Boucles nacre couleur	6,00 €
9574	Collier en bois boules et nœuds Essenciel	9,50 €
9575	Collier sautoir en bois Essenciel	9,50 €
9576	Collier pendeloques en bois Essenciel	9,50 €
9578	Collier enfant fleur	3,00 €
9579	Boucles pendeloques en bois Essenciel	6,00 €
9580	Bracelet allumette en bois Essenciel	6,00 €
9581	Bracelet 6 pastilles en bois Essenciel	6,00 €
9584	Pendentif quartz petit	17,50 €
9585	Pendentif quartz moyen	30,00 €
9586	Pendentif quartz grand	58,00 €
9588	Bague spirale en argent	29,00 €
9589	Boucles spirale pendante en argent	18,00 €
9590	Boucles spirale chaîne en argent	24,00 €
9591	Boucles spirale lobe en argent	18,00 €
9592	Boucles spirale bronze et chaine argent	22,00 €
9593	Collier chaîne 3 Sorciers pendus en bronze et argent	39,00 €
9594	Collier chaîne Sorcier, spirale et perle en argent	39,00 €
9595	Collier femme chaîne spirale argent	22,00 €
9596	Collier femme chaîne Sorcier argent	22,00 €
9597	Collier modèle rosaire avec Sorcier en argent	34,00 €

9598	Collier sautoir 3 spirales en bronze	35,00 €
9599	Bracelet avec spirale en argent	18,00 €
9600	Bracelet argent et spirale bronze	15,00 €
9601	Bracelet 1 feuille	5,00 €
9604	Bracelet spirales	5,00 €
9605	Bracelet fleurs et grelot	5,00 €
9606	Collier feuille modèle luxe	8,00 €
9607	Boucles feuille en bois	4,00 €
9608	Boucles feuille modèle créole	6,00 €
9609	Collier feuille pendeloque	8,00 €
9610	Bague feuille	4,00 €
9614	Collier perle en corne blonde et noir	56,00 €
9615	Boucles perle en corne blonde ou noir	12,50 €
9617	Boucles moyennes en cuivre ou bronze	10,00 €
9619	Bracelet 1 motif en cuivre ou bronze	18,00 €
9620	Bracelet 3 motifs en cuivre ou bronze	22,00 €
9621	Collier 1 motif en cuivre et bronze	22,00 €
9622	Collier 3 motifs en cuivre ou bronze	25,00 €
9623	Collier 4 motifs en cuivre ou bronze	30,00 €
9624	Lot de 3 bracelets en perle naturelle	6,00 €
9625	Collier spirale en bois ou os	3,00 €
9626	Bracelet feuilles	5,00 €
9629	Boucles rondes motif fleurs	4,00 €
9631	Boucles spirale couleur	4,00 €
9632	Collier spirale couleur	4,00 €
9633	Bague Ethno	6,00 €
9634	Boucles Ethno	6,00 €
9635	Boucles métal avec spirale	4,00 €
9636	Boucles goutte spirale	4,00 €
9637	Boucles 3 couleurs feuilles	6,00 €
9638	Collier 3 couleurs feuilles	12,00 €
9639	boucle d'oreilles composées cuivre et bronze	15,00 €
9640	Boucles couleur corne	6,00 €
9641	Sautoir couleurs corne	10,00 €
9642	Bracelet couleur corne	10,00 €
9643	Boucles perles corne	5,00 €
9644	Collier perles corne	14,00 €
9645	Bracelet perles corne	9,00 €
9646	Collier gouttes corne	8,00 €
9647	Collier breloques corne	14,00 €
9648	Boucles métal rond	4,00 €
9649	Boucles perle et fleur	4,00 €
9650	Collier galet bois	7,00 €
9651	Collier 3 fleurs	4,00 €
9652	Collier spirale nacre	6,00 €
9653	Bracelet couleurs élastique	8,00 €
9654	Bague en pierre naturelle monté sur argent	30,00 €
9655	Bracelet en pierre naturelle	26,00 €

9656	Pendentif ou collier en pierre naturelle monté sur argent modèle 1	20,00 €
9657	Pendentif ou collier en pierre naturelle monté sur argent modèle 2	35,00 €
9658	Boucles en pierre naturelle monté sur argent	25,00 €
9659	Bijoux luxe en pierre naturelle	52,00 €
9660	Bracelet ceramique et cuir Morgane	30,00 €
9661	Lot de 3 bracelets or argent et bronze	6,00 €
9662	Bracelet turquoise	3,00 €
9663	Boucles d'oreille étoile en argent bleu	10,50 €
9664	Boucles or argent bronze	4,00 €
9665	Collier étoile et spirale	3,00 €
9666	Bracelet 3 étoiles	5,00 €
9667	Bracelet avec fleurs en cuir	5,00 €
9668	Collier or argent et bronze	6,00 €
9669	Boucles petite fleur en argent	4,50 €
9670	Boucles étoile puce	4,00 €
9671	Boucles turquoise	7,50 €
9672	Boucles chaine étoile	4,00 €
9673	Boucles fleur en pierre	4,00 €
9674	Boucles 2 étoiles	4,00 €
9675	Boucles étoile courte couleur	4,00 €
9676	Boucles étoile longue couleur	4,00 €
9677	Collier résine bleu	6,00 €
9678	Collier étoile bleue	4,00 €
9679	Collier turquoise	7,00 €
9680	Collier 3 chaînes étoiles	7,00 €
9681	Collier étoile couleur	4,00 €
9682	Bracelet Métal	9,00 €
9683	Collier cuir rond or ou argent	6,50 €
9684	Boucles rond or ou argent	6,50 €
9685	Collier double argent	11,00 €
9686	Demi torque argent	10,00 €
9687	Boucles zig zag argent	6,50 €
9688	Boucles ovale or ou argent	7,00 €
9689	Collier métal rond or ou argent	10,00 €
9690	Boucles métal rond or ou argent	5,00 €
9691	Collier spirale irrégulière	7,00 €
9692	Boucles spirale irrégulière	4,00 €
9693	Collier spirale cuir noir	7,00 €
9694	Bracelet spirales cuir noir	8,00 €
9695	Boucles spirale	4,00 €
9696	Bague spirale	4,00 €
9697	Collier spirale bleu ou rouge	11,00 €
9698	Bracelet spirale bleu ou rouge	8,00 €
9699	Boucles spirale bleu ou rouge	6,00 €
9700	Bague spirale bleu ou rouge	5,00 €
9701	Collier spirale vert ou bleu	1,00 €
9702	Bracelet spirale vert ou bleu	8,50 €
9703	Boucles spirale vert ou bleu	5,50 €

9704	Bague spirale vert ou bleu	5,00 €
9705	Bague spirales gravées en argent	29,00 €
9706	Bracelet spirale argent pierre	18,00 €
9707	Boucles argent et céramique motifs Merveilles	29,00 €
9708	Collier céramique motifs Merveilles	22,00 €
9709	Bague martelée en argent	30,00 €
9710	Bracelet spirale géométrique	18,00 €
9711	Collier spirale géométrique	24,00 €
9712	Boucles d'oreille spirale géométrique	8,50 €
9713	Bague martelée en argent	15,00 €
9714	Bague multi spirales en argent	35,00 €
9715	Bague trois spirales en argent	20,00 €
9716	Bague spirale modèle rectangle en argent	26,00 €
9717	Bague une spirale en argent	15,00 €
9718	Bague deux spirales en argent	15,00 €
9719	Bague spirale ovale en argent	20,00 €
9720	Bague homme mod 1 en argent	31,00 €
9721	Bague homme mod 2 en argent	28,00 €
9722	Bague homme modèle large en argent	20,00 €
9723	Bague homme modèle spirale en argent	18,00 €
9724	Boucles martelés en argent	15,00 €
9725	Boucles pendeloque en argent	17,00 €
9726	Boucles une spirale en argent	15,00 €
9727	Boucles deux spirales en argent	12,00 €
9728	Boucles une spirale pendante en argent	12,00 €
9729	Boucles trois spirales en argent	18,00 €
9730	Boucles spirale ethnique en argent	22,00 €
9731	Boucles spirales lobe modèle 1	14,00 €
9732	Boucles spirales lobe modèle 2	12,00 €
9733	Bracelet spirale	47,00 €
9734	Bracelet martelé	35,00 €
9735	Collier spirale	32,00 €
9736	Collier martelé	26,00 €
9737	Collier rond couleur bronze	10,00 €
9738	Boucles rond couleur bronze	4,50 €
9739	Bracelet rond couleur bronze	11,00 €
9740	Collier ovale réticulé couleur argent	10,00 €
9741	Boucles ovale réticulé couleur argent	4,50 €
9742	Bracelet ovale réticulé couleur argent	11,00 €
9743	Collier carré sur cuir couleur or ou argent	12,50 €
9744	Boucles carrées couleur or ou argent	6,50 €
9745	Collier spirale sur rond couleur or ou argent	10,00 €
9746	Boucles spirale sur rond couleur or ou argent	9,00 €
9747	Bracelet cuir grosse boucle	11,00 €
9748	Bracelet cuir petite boucle	11,00 €
9749	Bracelet cuir pression	11,00 €

Délégation du pilotage
des politiques de
l'enfance, de la famille
et de la parentalité



DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LE
DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DELEGATION ENFANCE FAMILLE PARENTALITE

SERVICE GESTION ET PROMOTION DES EQUIPEMENTS

ARRETE N° 2016-467
portant autorisation d'extension du Lieu de Vie et d'Accueil « Lou Mérilhoun »
- Association Lou Mérilhoun

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.313-1-1 ;

Vu l'arrêté d'autorisation de création et d'habilitation du lieu de vie et d'accueil « Lou Mérilhoun » géré par l'association Lou Mérilhoun en date du 22 janvier 2007 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2012 portant autorisation d'extension de 3 places du lieu de vie et d'accueil « Lou Mérilhoun » ;

Vu la demande présentée le 5 janvier 2016 par l'association Lou Mérilhoun en vue de l'extension d'une place du lieu de vie et d'accueil ;

Vu la visite de contrôle de conformité de la structure en date du 5 octobre 2016 ;

Considérant que l'extension envisagée répond à des besoins ;

Considérant que le projet est compatible avec les orientations de la politique médico-sociale du département ;

Considérant que le projet présente toutes les garanties techniques et financières requises ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'Association Lou Mérilhoun, association habilitée à l'aide sociale, dont le siège social est situé 434 chemin René Pouchol, 06670 LEVENS, est autorisée à recevoir 6 enfants plus un accueil ponctuel dans le lieu de vie et d'accueil implanté à cette même adresse et 3 enfants dans une maison située au centre de LEVENS.

La capacité de la structure est donc portée à 10 enfants répartis dans deux unités de vie individualisées et respectant chacune le nombre maximal fixé précédemment. Elle accueillera des enfants (garçons et filles) âgés de 4 ans à 18 ans orientés par le service enfance-jeunesse-parentalité.

Cette autorisation est subordonnée, selon les modalités réglementaires, à un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, et d'une visite de conformité effectuée avant la mise en service de la structure dans les nouvelles conditions.

A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement essentiel dans l'activité, l'organisation, la direction et le fonctionnement devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative.

ARTICLE 2 : L'Association Lou Mérilhoun s'engage à accueillir, dans un cadre familial, les enfants orientés par le service enfance-jeunesse-parentalité, afin de leur offrir toutes les conditions d'un développement harmonieux, et d'ouverture sur l'extérieur, en tenant compte des particularités de chacun et de ses besoins. L'association s'engage à apporter protection et surveillance aux enfants accueillis.

ARTICLE 3 : L'Association Lou Mérilhoun est tenue de recruter un personnel qualifié pour assurer la qualité de la prise en charge des enfants qui lui sont confiés ainsi que le fonctionnement du lieu de vie.

ARTICLE 4 : L'Association Lou Mérilhoun devra communiquer, selon les modalités réglementaires en vigueur, tous les documents administratifs et comptables nécessaires au contrôle, au suivi et à l'évaluation de son activité.

ARTICLE 5 : L'association s'engage à fournir, annuellement, un rapport formalisé sur l'ensemble des activités de l'établissement ainsi que toutes les informations statistiques et toute étude qualitative de son action demandées par le département selon les critères que celui-ci aura déterminés.

ARTICLE 6 : La présente habilitation pourra être retirée dans les conditions fixées à l'article L313-9 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 : La validité de l'autorisation initiale reste fixée à 15 ans à compter du 22 janvier 2007.

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs du Conseil départemental.

ARTICLE 9 : Madame la directrice générale adjointe en charge du développement des solidarités humaines et Madame la Présidente de l'association Lou Mérilhoun sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 28 OCT. 2016

Le Président du Conseil départemental,

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines


Christine TEIXEIRA



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES
SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION ENFANCE, FAMILIE ET PARENTALITÉ
SERVICE GESTION ET PROMOTION DES ÉQUIPEMENTS

SECTION DES MODES D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

ARRETÉ 2016-477

Annule et remplace l'arrêté 2013-02 du 13 février 2013 modifié par les arrêtés 2013-22 du 30 août 2013 et 2015-03 du 5 février 2015 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Méli-Mélodie » à NICE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;

Vu l'arrêté 2013-02 du 13 février 2013 modifié par les arrêtés 2013-22 du 30 août 2013 et 2015-03 du 5 février 2015 portant sur l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Méli-Mélodie » à Nice ;

Vu le courrier du gestionnaire de l'établissement en date du 4 janvier 2016 sollicitant une augmentation de capacité à 36 places ;

Vu l'avis favorable du médecin de la Délégation Enfance, Famille et Parentalité suite à la visite du 16 mars 2016 ;

Vu le courrier du 19 octobre 2016 de la Ville de Nice et le PV de la commission communale de sécurité du 17 août 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté 2013-02 du 13 février 2013 modifié par les arrêtés 2013-22 du 30 août 2013 et 2015-03 du 5 février 2015 portant sur l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Méli-Mélodie » à Nice est annulé et **remplacé par le présent arrêté à sa date de signature.**

ARTICLE 2 : une autorisation est donnée à la SAS « BABILOU EVANCIA » dont le siège social est situé au 24, rue Moulin des Bruyères à Courbevoie, pour le fonctionnement de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, dénommé « Méli-Mélodie », sis au 41, rue Gounod à Nice, dont elle est le gestionnaire.

ARTICLE 3 : la capacité de cet établissement qui fonctionne en multi-accueil, passe à **36 places en limitant à 39 enfants accueillis simultanément dans le cadre du surnombre à la date du présent arrêté.** L'âge des enfants accueillis est de 10 semaines à 4 ans, et 6 ans pour les enfants présentant un handicap.

ARTICLE 4 : l'établissement est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

ARTICLE 5 : la direction est assurée par Madame Fabienne PNIEWSKI, éducatrice de jeunes enfants. L'effectif du personnel auprès des enfants est composé d'une infirmière à temps partiel, de deux éducatrices de jeunes enfants, de deux auxiliaires de puériculture, de quatre personnes titulaires du CAP Petite Enfance et d'un emploi avenir.

ARTICLE 6 : le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de la structure.

ARTICLE 7 : les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Nice - 33 boulevard Franck Pilatte - dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Monsieur le Président du Conseil départemental, Monsieur le Président de la SAS « BABILOU EVANCIA » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le **31 OCT. 2016**

Pour le Président et par délégation,
Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

1665

Direction des routes et
des infrastructures de
transport



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 16/169 VD

Autorisant l'occupation du domaine portuaire du port départemental de Villefranche-Darse
dans le cadre de l'installation d'un rayonnage de stockage

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III
- les ports maritimes ;

Vu l'arrêté départemental du 21 juillet 2016 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la
direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le décret n° 877-2009 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce
et de pêche ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 21 septembre 1967 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de
l'outillage public du port de VILLEFRANCHE-DARSE à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence
départementale ;

Vu l'arrêté n° 101/2011 du 19 décembre 2011 portant règlement particulier de police du port départemental de
VILLEFRANCHE-DARSE ;

Vu l'arrêté n° 14/09 du 14 décembre 2014 portant règlement particulier de police des aires de carénage du port
départemental de VILLEFRANCHE-DARSE ;

Vu la demande présentée par mail en date du 11 octobre 2016 par la Société Dark Pelican ;

Vu l'accord par mail de la chef d'exploitation du port de Villefranche Darse en date du 11 octobre 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La société DARK PELICAN est autorisée par le département des Alpes-Maritimes à occuper une
surface de 25 m² au sol sur l'aire carénage SUD, le long du chemin de ronde en face des postes QS, du port
départemental de Villefranche-Darse du **18 octobre 2016 au 10 avril 2017**.

ARTICLE 2 : Les deux blocs de rayonnage de stockage devront être reliés entre eux pour une meilleure stabilité de l'ensemble de la structure.

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département et du concessionnaire la Chambre de commerce et d'industrie pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 25 OCT. 2016

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service des ports,



Eric NOBIZÉ



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 16/170 N

Remplaçant l'arrêté n° 16/140 N réglementant les conditions d'occupation du domaine public lors de l'organisation d'un vide grenier situé sur les voies périphériques et sur l'Esplanade des Douanes du port départemental de NICE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu l'arrêté départemental du 21 juillet 2016 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 28 janvier 1978 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Nice-Villefranche-Santé à la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté conjoint Préfecture-Département du 6 avril 2010 portant règlement particulier de police du port de Nice ;

Vu la convention de transfert signée entre l'État et le Département le 3 mars 2008 ;

Vu la convention de transfert de gestion des voies périphériques du port de Nice au Département signée le 26 mars 2009 ;

Vu la délibération départementale du 10 février 2014 fixant les tarifs applicables pour l'occupation du domaine public des voies périphériques du port départemental de Nice ;

Vu la demande par mail présentée le 8 septembre 2016 par l'association Port Avenir, sise 24, rue Cassini – 06300 NICE - pour la tenue d'un vide-grenier au port départemental de Nice ;

Vu la demande de report de la manifestation présentée par l'association Port Avenir le 24 octobre 2016 pour cause de mauvaise météo ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur en date du 24 octobre 2016 ;

Vu l'arrêté n° 16/140 VD du 15 septembre 2016 réglementant les conditions d'occupation du domaine public lors de l'organisation d'un vide grenier situé sur les voies périphériques et sur l'Esplanade des Douanes du port départemental de NICE ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté susvisé n° 16/140 N du 15 septembre 2016 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Dans le cadre d'un vide-grenier, réservé aux particuliers, qui se tiendra sur l'Esplanade de la Douane et sur les trottoirs Sud des quais Papacino et Lunel, l'Association « Port Avenir » est autorisée à occuper à titre payant lesdites parties durant la journée du **6 novembre 2016**.

ARTICLE 3 : En application de la délibération du 10 février 2014 susvisée, l'association « Port Avenir » acquittera les droits de voirie afférents à cette occupation du domaine public, concernant les voies périphériques, qui s'élève à 500 € (cinq cents euros), s'agissant d'une association non reconnue d'utilité publique.

A cet effet, un titre de recette sera émis à l'encontre de l'association. Dès réception, il lui appartiendra de le régler directement auprès du Trésor Public.

ARTICLE 4 : L'Association « Port Avenir » s'engage à prendre en charge les éventuels dégâts qui pourraient être occasionnés aux installations du domaine public.

L'Association « Port Avenir » devra également s'assurer que son activité n'entrave pas les activités commerciales situées aux alentours et notamment la sortie du parking Port Lympia.

ARTICLE 5 : L'Association « Port Avenir » prendra contact avec le concessionnaire, la Chambre de commerce et d'industrie, pour toutes questions relatives aux conditions de stationnement sur le port, notamment pour les véhicules inférieurs à 2,10 m de hauteur qui devront exclusivement stationner au parking sous-terrain du Port Lympia. Les véhicules supérieurs à 2,10 m devront stationner au fond du port après accord également du concessionnaire. Un forfait spécifique de 7 € la journée a été mis en place pour l'ensemble des exposants sur présentation de leur carte de membre au PC parc situé au niveau -1 du parking du Port Lympia. Chaque exposant s'acquittera de cette somme avant leur sortie.

ARTICLE 6 : L'Association « Port Avenir » devra prendre les mesures suivantes :

- Assurer la mise en place d'un service d'ordre nécessaire pour ne pas perturber l'exploitation portuaire, notamment la circulation des véhicules en vue de l'embarquement pour la Corse ;
- Stationner les véhicules dans le strict respect du Code de la route, notamment ne stationner aucun véhicule sur les chaussées situées le long des quais Papacino et Lunel, sur l'esplanade des Douanes ainsi que sur les voies de circulation du port ;
- **Ne pas entraver la piste cyclable située tout le long des quais Papacino et Lunel par des stands ou tout autre installation ;**
- Laisser le passage suffisant pour la libre circulation des piétons et des usagers habituels du site ;
- Assurer le contrôle des aménagements mis à disposition et la sécurité des installations, du public et des usagers ;
- N'arrimer aucune installation par ancrage au sol ;
- N'occasionner aucun dommage au revêtement du sol ;
- N'utiliser que l'espace autorisé par le présent arrêté ;
- Veiller à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur ;
- Remettre en état les lieux dès la fin de la manifestation, avec balayage et lavage des surfaces.

ARTICLE 7 : A tout moment le Conseil départemental des Alpes-Maritimes pourra imposer, modifier le déroulement du vide grenier si celui-ci est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas observées.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : En application du code général de la propriété des personnes publiques, l'occupation du domaine public correspondant sera soumise à redevance.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

ARTICLE 11 : La présente autorisation ne saurait, en aucun cas, engager la responsabilité du Département et de la Chambre de commerce et d'industrie pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 12 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 25 OCT. 2016

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service des ports,

Eric NOBIZÉ



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N°16/171 N

Autorisant diverses entreprises à réaliser des travaux de maintenance et à stationner à la hauteur des quais hauts Lunel, de la Douane et Papacino sur les voies latérales du port départemental de Nice

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu l'arrêté départemental du 21 juillet 2016 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département des Alpes Maritimes;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 28 janvier 1978 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Nice-Villefranche-Santé à la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu la convention de transfert signée entre l'État et le Département le 3 mars 2008 ;

Vu le décret n° 877-2009 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche ;

Vu l'arrêté conjoint Préfecture-Département du 6 avril 2010 modifié portant règlement particulier de police du port de Nice ;

Vu la convention de transfert signée entre l'État et le Département le 3 mars 2008 ;

Vu la convention de transfert de gestion des voies périphériques du port de Nice au Département signée le 26 mars 2009 ;

Vu la demande par mail présentée par la Métropole Nice Côte d'Azur en date du 21 octobre 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les véhicules de :

- la métropole Nice Côte d'Azur,
- la société niçoise d'assainissement (pour secteur Nice),
- la société COMA (pour EG),
- l'entreprise PROSPERI TP,
- la société SUEZ (pour GSE)
- la société DEGREMONT (pour GSE).

mandataires de la la Métropole Nice Côte d'Azur, sont autorisés à circuler et à stationner sur les quais hauts (voies et trottoirs) de Papacino, de la Douane et Lunel en vue d'y effectuer diverses interventions de maintenance nécessaires (campagne de curage du collecteur général, pose et dépose de circuit d'été, contrôle des chambres satellites, visite et entretien des ouvrages, etc.).

ARTICLE 2 : Ces interventions sont autorisées du **1^{er} novembre 2016 au 31 décembre 2017**.

ARTICLE 3 : Les entreprises citées à l'article 1 devront :

- laisser la libre circulation des piétons au niveau du trottoir et garantir leur sécurité,
- s'assurer que leur activité n'entrave pas, dans la mesure du possible, les activités commerciales situées sur les quais Papacino, de la Douane et Lunel ainsi qu'aux alentours et notamment les restaurateurs afin de ne pas perturber leurs services.

Les entreprises veilleront :

- à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.
- au strict respect de l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux prescriptions techniques et à la charte de qualité applicable sur les voies périphériques du port de Nice.

ARTICLE 4 : A tout moment le Conseil départemental des Alpes-Maritimes pourra imposer, modifier ou ouvrir la circulation si le déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas observées.

ARTICLE 5 : Les entreprises travaillant sur le port seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 6 : A la fin des travaux les entreprises citées à l'article 1 devront assurer la remise en état, à l'identique, des lieux.

ARTICLE 7 : Un exemplaire de la présente autorisation devra être apposé, de manière visible, à l'intérieur du véhicule en intervention pour tout contrôle effectué par la police ou agent assermenté du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 8 : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 9 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le **25 OCT. 2016**

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service des ports


Eric NOBIZÉ



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES
DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT
SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 16/172 N

Modifiant l'arrêté n° 16/162 N autorisant les travaux et interdisant le stationnement sur une partie du quai Entrecasteaux en vue de l'aménagement du bâtiment des Galères sur le port départemental de Nice

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ; vu le Code de la Route ;
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;
Vu l'arrêté départemental du 21 juillet 2016 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département des Alpes Maritimes ;
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 28 janvier 1978 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Nice-Villefranche-Santé à la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;
Vu la convention de transfert signée entre l'État et le Département le 3 mars 2008 ;
Vu la convention du 26 mars 2009 de transfert de gestion des voies périphériques du port de Nice entre les services de l'État et le Département ;
Vu l'arrêté conjoint Préfecture-Département du 6 avril 2010 modifié portant règlement particulier de police du port de Nice ;
Vu les arrêtés départementaux n° 16/47 N du 21/03/2016, n° 16/74 N du 4/05/2016, n° 16/99 N du 30/06/2016 et n° 16/125 N du 09/08/2016 ;
Vu l'avis favorable de la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur en date du 30/08/2016 et 28/09/2016 ;
Considérant la nécessité pour le Département, direction de la construction et du patrimoine, de réaliser des travaux dans le bâtiment des Galères jouxtant le quai Entrecasteaux du port de Nice ;
Vu les arrêtés 16/131 N du 1^{er} septembre 2016, 16/151 N du 28 septembre 2016 et n° 16/162 N du 10 octobre 2016 autorisant les travaux et interdisant le stationnement sur une partie du quai Entrecasteaux en vue de l'aménagement du bâtiment des Galères sur le port départemental de Nice ;
Considérant pour le Département, direction de la construction et du patrimoine, les problèmes de sécurité liés à l'emprise du chantier ainsi qu'à des problèmes techniques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans l'article 1 de l'arrêté n° 16/162 N du 10 octobre 2016, il y a lieu

- alinéa 1 - de modifier la date de fin des phases de travaux, à savoir :
 - . phase 3 prendra fin le **10 novembre 2016** inclus.
 - . phase 4 prendra fin le **2 novembre 2016** inclus pour l'opération de levage.

- alinéa 4, il y a lieu de le modifier ainsi :
le **2 novembre 2016** le parking des galères sera entièrement fermé.

ARTICLE 2 : L'ensemble des autres articles demeurent inchangés.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le **26 OCT. 2016**

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service des ports,



Eric NOBIZÉ



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 16/173 VD

Modifiant l'arrêté n° 16/148 VD autorisant les travaux de réparation des pannes B, G, I
sur le port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III
- les ports maritimes ;

Vu l'arrêté départemental du 21 juillet 2016 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la
direction des routes et des infrastructures de transport du Département ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 21 septembre 1967 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de
l'outillage public du port de VILLEFRANCHE-DARSE à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence
départementale ;

Vu l'arrêté n° 101/2011 du 19 décembre 2011 portant règlement particulier de police du port départemental de
VILLEFRANCHE-DARSE ;

Vu l'arrêté n° 16/148 VD du 27 septembre 2016 autorisant les travaux de réparation des pannes B, G, I sur le port
départemental de VILLEFRANCHE-DARSE ;

Vu la demande présentée le 20 septembre 2016 par la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'azur ;

Vu la demande de modification présentée le 26 octobre 2016 par la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte
d'azur ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Dans l'article 2 de l'arrêté n° 16/148 VD du 27 septembre 2016 susvisé, il y a lieu de substituer les
plans joints à l'arrêté par les documents ci-après.

ARTICLE 2 : Les autres articles demeurent inchangés.

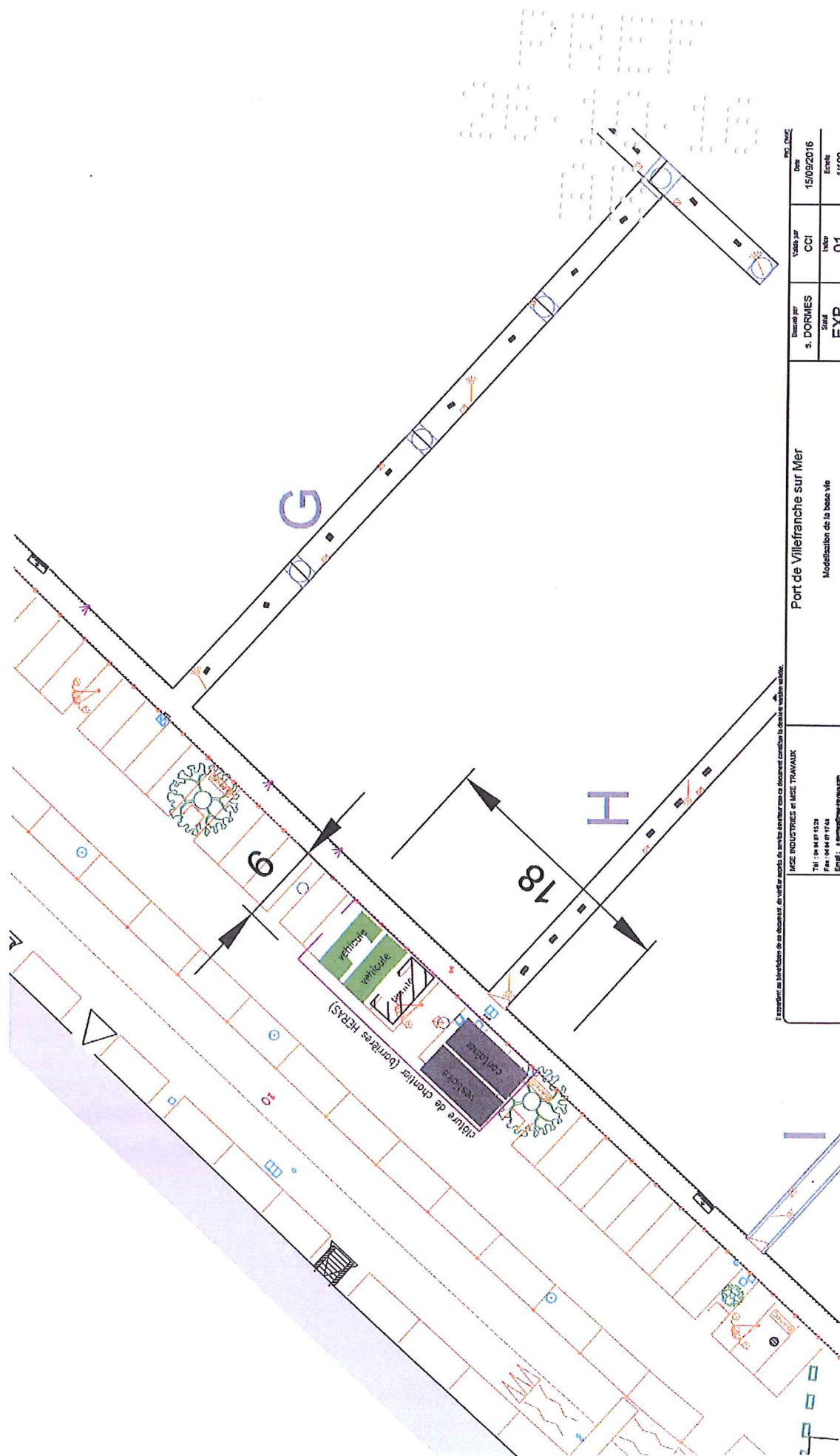
ARTICLE 3 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le

26 OCT. 2016

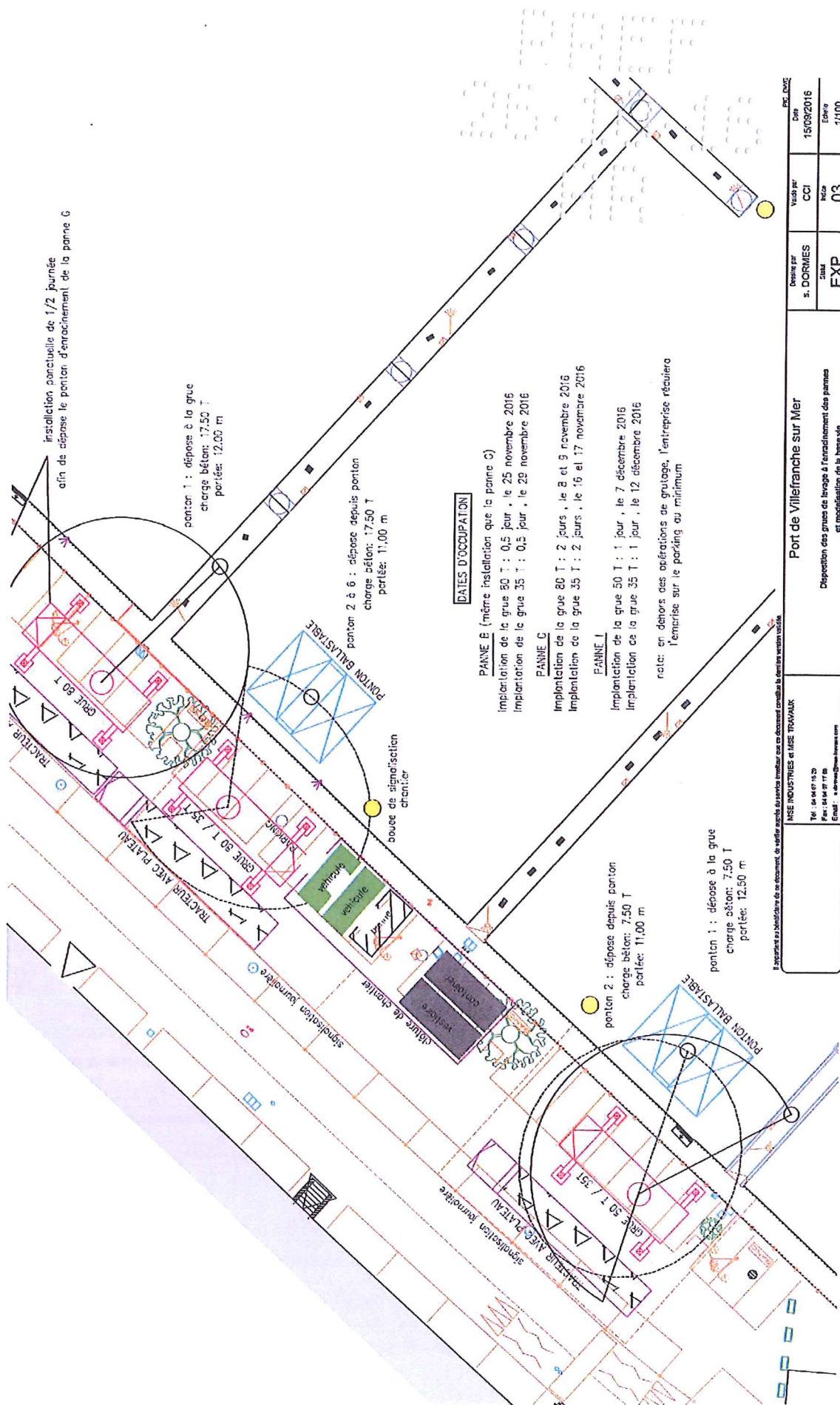
Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service des ports,

Eric NOBIZÉ



Transfert de la propriété de ce document. En vertu de ce contrat, le client s'engage à ne pas divulguer ce document à des tiers sans la permission écrite de MISE TRAVAUX.

MISE INDUSTRIELLES et MISE TRAVAUX Tél : 04 94 87 14 29 Fax : 04 94 87 14 34 Email : mise@mise-travaux.com		Port de Villefranche sur Mer Modification de la base vie	
Dessiné par S. DORMES	Validé par CCI	Date 15/05/2016	Echelle 1/100
Statut EXP	Index 01		



Importance du chantier de ce document, de validité après la mise à jour de ce document consulté à l'adresse suivante:

MISE INDUSTRIELLES et MISE TRAVAUX		DRC DMC	
Tel : 04 94 07 15 20		Date	
Fax : 04 94 07 17 00		15/09/2016	
Email : a.lorand@maison-travaux.com		Echelle	
		1/100	
		Valeur par	
		CCI	
		Niveau	
		03	
		Etat	
		EXP	
		s. DORMIES	
		Port de Villefranche sur Mer	
		Disposition des grues de levage à l'encrochement des pannes et modification de la base vée	



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 16/177 C

Autorisant l'occupation temporaire de la gare maritime du Port départemental de CANNES
dans le cadre de la manifestation « Showroom Kiabi »

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Route notamment les articles R110-2 et R417-10 ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu l'arrêté départemental du 21 juillet 2016 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 14 septembre 1965 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Cannes à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu l'acte de transfert de propriété du port de Cannes des 13 et 20 mars 2014 ;

Vu l'arrêté départemental n° 15/122 C du 9 juillet 2015 portant règlement particulier de police du port de Cannes ;

Vu la demande par mail en date du 25 octobre 2016 présentée par la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Dans le cadre de la manifestation « Showroom Kiabi » se tenant du **16 au 18 Novembre 2016**, l'organisateur « REED MIDEM » est autorisé à occuper 841 m² de la gare maritime.

ARTICLE 2 :

Utilisation	Dates
Montage	Du 10 novembre au 15 novembre 2016
Exploitation	Du 16 novembre au 18 novembre 2016
Démontage	Le 19 novembre 2016

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'organisateur doit :

- s'engager à faire contrôler les différentes installations par un bureau de contrôle agréé et à fournir à la CCI les attestations de bon montage.
- permettre en tout temps et tout lieu l'accès aisé des véhicules de secours et d'intervention et des véhicules utilitaires de propreté urbaine.
- assurer la sécurité des installations, du public et des usagers.
- assurer à ses frais la surveillance et le gardiennage de la gare maritime de jour comme de nuit.

- produire les autorisations et attestations nécessaires aux opérations prévues.
- s'engager à n'utiliser que l'espace loué.
- veiller à l'application des dispositions du code du travail, et notamment celles prévues par les articles R4511-1 à R4515-11 relatives aux travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure.
- maintenir l'accès des usagers au port.
- assurer la remise en état des lieux dès la fin de la manifestation. La réparation de toute dégradation constatée au domaine portuaire sera à la charge de la société organisatrice

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES :

- les véhicules des exposants stationneront sur une partie de l'esplanade Pantiero, surveillée par des agents de sécurité.
- Le commandant du port pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou de stationnement ou suspendre les chantiers de montage ou démontage si ces opérations sont susceptibles de créer une perturbation excessive de la circulation.
- Si les injonctions données par les représentants de l'autorité portuaire aux entreprises procédant au montage et démontage ne sont pas suivies d'effets pour ce qui concerne les règles de sécurité par rapport au public ou aux installations du port, le commandant du port pourra faire stopper les opérations.
- Le code de la route est applicable sur le domaine portuaire.
- Par dérogation à l'article 40 du règlement de police du port de Cannes, la publicité commerciale des commanditaires sera autorisée.
- L'utilisation de feux nus et en particuliers les dispositifs de chauffage au gaz ainsi que tout appareil alimenté au gaz par réservoirs sous pression (frigo, réchauds...) sont interdits.
- Les installations électriques, notamment l'éclairage, devront être conformes à la norme NF C 15-100 section 709.
- L'utilisation sur le domaine portuaire de tout engin volant de type captif ou télécommandé, (ballon, dirigeable, drone) ou autre sur le domaine portuaire est soumise à autorisation de l'Autorité portuaire.

Seuls les représentants de l'autorité portuaire sont habilités à accorder des dérogations aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE

La responsabilité du Département ne saurait être engagée pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes pendant toutes les phases de la manifestation.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

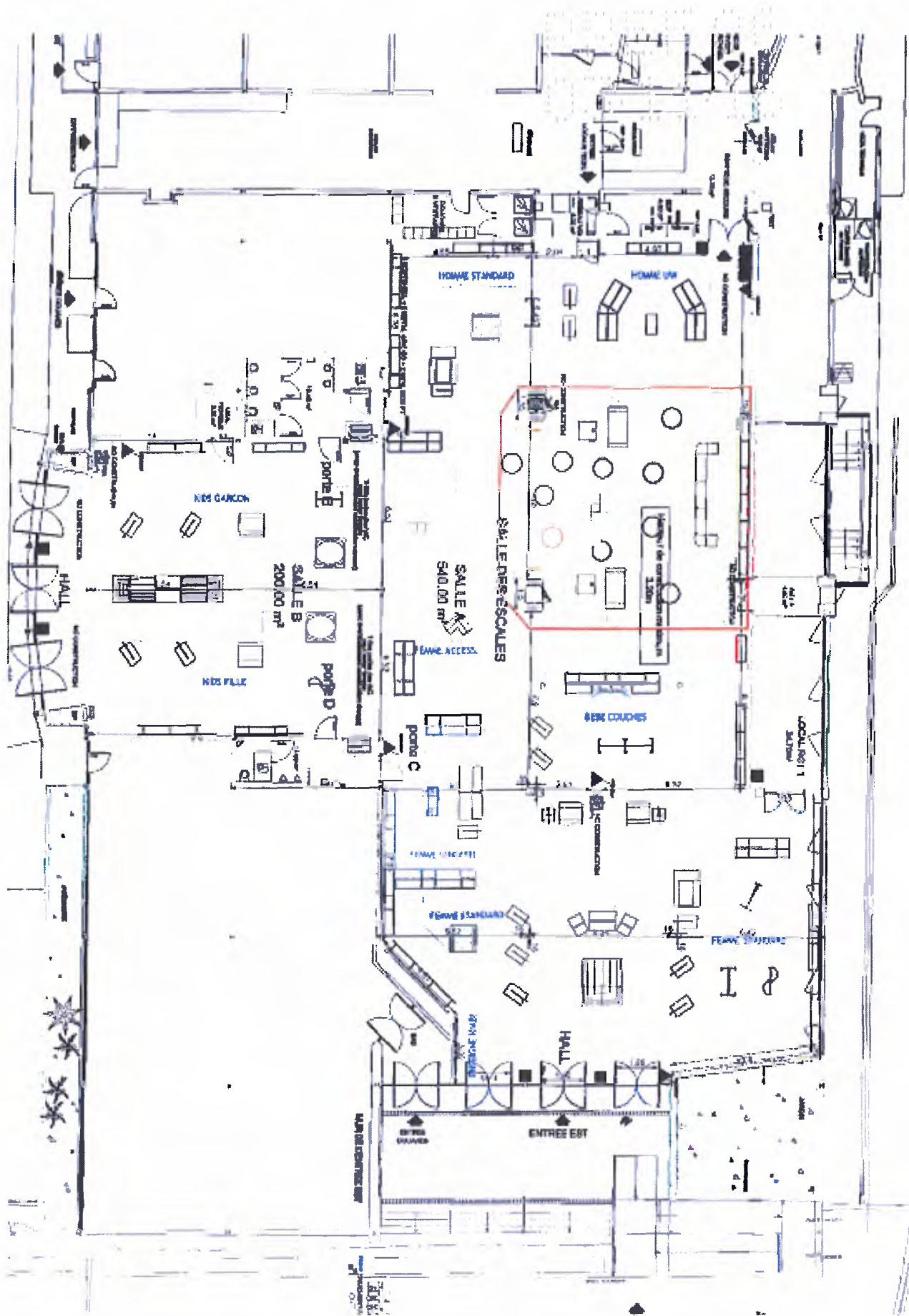
Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur et publié au bulletin des actes administratifs du Département des Alpes-Maritimes.

Nice, le

30 NOV. 2016
Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service des ports,

Eric NOBIZÉ





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES
DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT
SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 16/178 N

Autorisant les réductions de voirie et fermeture des trottoirs du quai haut Papacino et réglementant la circulation du port départemental de NICE –dans le cadre des travaux du chantier du tramway – ligne 2

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

vu le Code de la Route ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu l'arrêté départemental du 21 juillet 2016 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département des Alpes Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 28 janvier 1978 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Nice-Villefranche-Santé à la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu la convention de transfert signée entre l'État et le Département le 3 mars 2008 ;

Vu la convention du 26 mars 2009 de transfert de gestion des voies périphériques du port de Nice entre les services de l'État et le Département ;

Vu l'arrêté conjoint Préfecture-Département du 6 avril 2010 modifié portant règlement particulier de police du port de Nice ;

Vu la demande en date du 21 octobre 2016 de l'entreprise Colas d'être autorisée à réduire la voirie et les trottoirs sur le quai haut Papacino du port départemental de Nice dans le cadre des travaux du tramway ligne 2 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le Département des Alpes-Maritimes autorise l'entreprise Colas à réaliser des travaux sur le réseau d'eaux usées en demi-chaussée sur son domaine dans le cadre des travaux du tramway-Ligne 2 qui se traduiront par:

- la fermeture partielle des trottoirs au droit de la voie du quai haut Papacino.
- Le rétrécissement de la chaussée à l'angle Papacino - Ile de Beauté selon le plan joint.

ARTICLE 2 : Les travaux s'effectueront de 7 heures à 17 heures :

- sur la voie et le trottoir sud **du 7 au 19 novembre 2016,**
- sur la voie et le trottoir nord **du 21 novembre au 10 décembre 2016.**

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules sera gérée par des feux alternat.

La vitesse des véhicules sera réduite à 30 km/heure durant toute la période couvrant le présent arrêté.

La piste cyclable sera interrompue et une signalisation ad hoc devra être installée. Les cyclistes devront emprunter la chaussée au droit du nouveau passage piéton surélevé.

ARTICLE 4 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront installées et entretenues par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 5 : l'entreprise Colas devra :

-s'assurer que leur activité n'entrave pas les activités commerciales situées sur le quai haut Papacino ainsi qu'aux alentours et notamment les restaurateurs afin de ne pas perturber leurs services;

Il veillera :

-à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

ARTICLE 6 : A tout moment le Conseil départemental des Alpes-Maritimes pourra sur son domaine imposer, modifier la circulation si le déroulement des travaux est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas observées.

ARTICLE 7: L'entreprise Colas est entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE 8 : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 10: Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 11: Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 4 NOV. 2016

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service des ports,

Eric NOBIZÉ

PHASE 1b

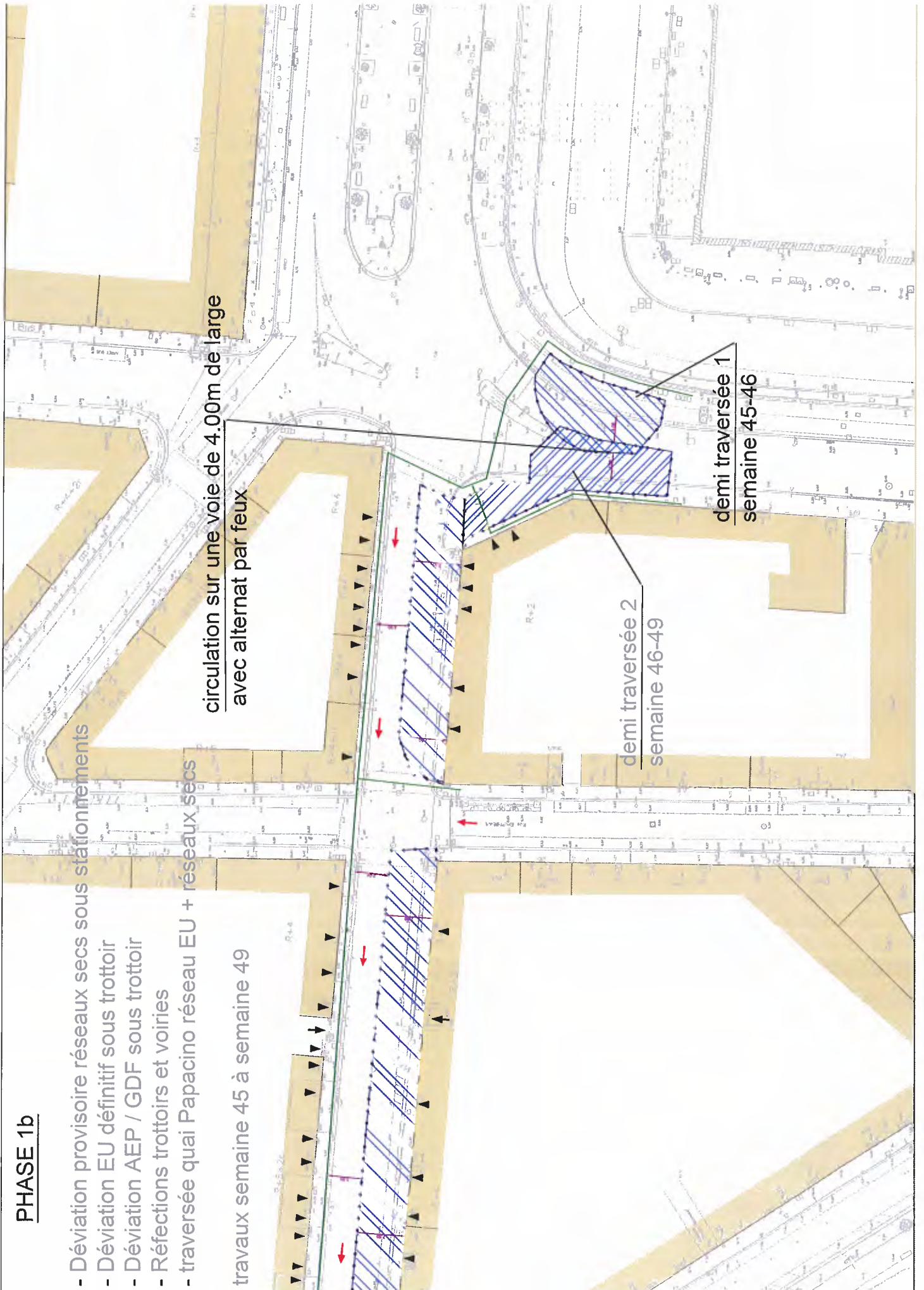
- Déviation provisoire réseaux secs sous stationnements
- Déviation EU définitif sous trottoir
- Déviation AEP / GDF sous trottoir
- Réfections trottoirs et voiries
- traversée quai Papacino réseau EU + réseaux secs

travaux semaine 45 à semaine 49

circulation sur une voie de 4.00m de large
avec alternat par feux

demi traversée 2
semaine 46-49

demi traversée 1
semaine 45-46





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 16/179 N

Remplaçant l'arrêté n° 16/170 N réglementant les conditions d'occupation du domaine public lors de l'organisation d'un vide grenier situé sur les voies périphériques et sur l'Esplanade des Douanes du port départemental de NICE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu l'arrêté départemental du 21 juillet 2016 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 28 janvier 1978 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Nice-Villefranche-Santé à la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté conjoint Préfecture-Département du 6 avril 2010 portant règlement particulier de police du port de Nice ;

Vu la convention de transfert signée entre l'État et le Département le 3 mars 2008 ;

Vu la convention de transfert de gestion des voies périphériques du port de Nice au Département signée le 26 mars 2009 ;

Vu la délibération départementale du 10 février 2014 fixant les tarifs applicables pour l'occupation du domaine public des voies périphériques du port départemental de Nice ;

Vu la demande par mail présentée le 8 septembre 2016 par l'association Port Avenir, sise 24, rue Cassini – 06300 NICE - pour la tenue d'un vide-grenier au port départemental de Nice ;

Vu les arrêtés n° 16/140 VD du 15 septembre 2016 et n° 16/170 N du 25 octobre 2016 réglementant les conditions d'occupation du domaine public lors de l'organisation d'un vide grenier situé sur les voies périphériques et sur l'Esplanade des Douanes du port départemental de NICE ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur en date du 4 novembre 2016 ;

Vu la demande de report de la manifestation présentée par l'association Port Avenir le 4 novembre 2016 pour cause de météo défavorable ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté susvisé n° 16/170 N du 25 octobre 2016 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Dans le cadre d'un vide-grenier, réservé aux particuliers, qui se tiendra sur l'Esplanade de la Douane et sur les trottoirs Sud des quais Papacino et Lunel, l'Association « Port Avenir » est autorisée à occuper à titre payant lesdites parties durant la journée du **20 novembre 2016**.

ARTICLE 3 : En application de la délibération du 10 février 2014 susvisée, l'association « Port Avenir » acquittera les droits de voirie afférents à cette occupation du domaine public, concernant les voies périphériques, qui s'élève à 500 € (cinq cents euros), s'agissant d'une association non reconnue d'utilité publique. A cet effet, un titre de recette sera émis à l'encontre de l'association. Dès réception, il lui appartiendra de le régler directement auprès du Trésor Public.

ARTICLE 4 : L'Association « Port Avenir » s'engage à prendre en charge les éventuels dégâts qui pourraient être occasionnés aux installations du domaine public.

L'Association « Port Avenir » devra également s'assurer que son activité n'entrave pas les activités commerciales situées aux alentours et notamment la sortie du parking Port Lympia.

ARTICLE 5 : L'Association « Port Avenir » prendra contact avec le concessionnaire, la Chambre de commerce et d'industrie, pour toutes questions relatives aux conditions de stationnement sur le port, notamment pour les véhicules inférieurs à 2,10 m de hauteur qui devront exclusivement stationner au parking sous-terrain du Port Lympia. Les véhicules supérieurs à 2,10 m devront stationner au fond du port après accord également du concessionnaire. Un forfait spécifique de 7 € la journée a été mis en place pour l'ensemble des exposants sur présentation de leur carte de membre au PC parc situé au niveau -1 du parking du Port Lympia. Chaque exposant s'acquittera de cette somme avant leur sortie.

ARTICLE 6 : L'Association « Port Avenir » devra prendre les mesures suivantes :

- Assurer la mise en place d'un service d'ordre nécessaire pour ne pas perturber l'exploitation portuaire, notamment la circulation des véhicules en vue de l'embarquement pour la Corse ;
- Stationner les véhicules dans le strict respect du Code de la route, notamment ne stationner aucun véhicule sur les chaussées situées le long des quais Papacino et Lunel, sur l'esplanade des Douanes ainsi que sur les voies de circulation du port ;
- **Ne pas entraver la piste cyclable située tout le long des quais Papacino et Lunel par des stands ou tout autre installation ;**
- Laisser le passage suffisant pour la libre circulation des piétons et des usagers habituels du site ;
- Assurer le contrôle des aménagements mis à disposition et la sécurité des installations, du public et des usagers ;
- N'arrimer aucune installation par ancrage au sol ;
- N'occasionner aucun dommage au revêtement du sol ;
- N'utiliser que l'espace autorisé par le présent arrêté ;
- Veiller à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur ;
- Remettre en état les lieux dès la fin de la manifestation, avec balayage et lavage des surfaces.

ARTICLE 7 : A tout moment le Conseil départemental des Alpes-Maritimes pourra imposer, modifier le déroulement du vide grenier si celui-ci est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas observées.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : En application du code général de la propriété des personnes publiques, l'occupation du domaine public correspondant sera soumise à redevance.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

ARTICLE 11 : La présente autorisation ne saurait, en aucun cas, engager la responsabilité du Département et de la Chambre de commerce et d'industrie pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 12 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le - 7 NOV. 2016

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service des sports,

Eric NOBIZÉ



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES
DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT
SERVICE DES PORTS

ARRETE N°16/180 N

Autorisant le stationnement d'un camion de déménagement à hauteur du n° 8 quai des Docks dans l'enceinte du port départemental de Nice

*Le Président du Conseil départemental des
Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;
Vu l'arrêté départemental du 21 juillet 2016 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département des Alpes Maritimes;
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 28 janvier 1978 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Nice-Villefranche-Santé à la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;
Vu la convention de transfert signée entre l'État et le Département le 3 mars 2008 ;
Vu la convention de transfert de gestion des voies périphériques du port de Nice au Département signée le 26 mars 2009 ;
Vu l'arrêté conjoint Préfecture-Département du 6 avril 2010 modifié portant règlement particulier de police du port de Nice ;
Vu la réception par mail de la demande de l'entreprise «Déménager sans stress» en date du 4 novembre 2016 ;
Vu l'avis favorable de la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur en date du 4 novembre 2016 ;
Vu l'avis favorable de la Capitainerie du port de Nice en date du 7 novembre 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise «Déménager sans stress» est autorisée à stationner un camion de déménagement de de 7 mètres de long et un monte meuble de 5 mètres de long, dans l'enceinte du port, à hauteur du n° 8 du quai des Docks « Le Neptune » 06300 Nice. Le déménagement s'effectuera **le 6 décembre 2016 entre 9h00 et 16h00.**

ARTICLE 2 : L'entreprise «Déménager sans stress» devra :

- assurer l'installation des panneaux routiers réglementaires sur la chaussée.
 - s'assurer de laisser la libre circulation des piétons au niveau du trottoir ainsi que la libre circulation des véhicules sur la voie.
 - s'assurer qu'aucun objet ne pourra tomber du camion et du monte meuble.
 - s'assurer que son activité n'entrave pas les activités commerciales situées alentours.
- Elle garantira la sécurité des piétons au niveau du trottoir.

L'entreprise «Déménager sans stress» veillera à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et

notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

La remise en état des lieux sera effectuée par l'entreprise dès la fin des travaux avec balayage et lavage des surfaces si nécessaire.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'intervention ne devra pas excéder la durée autorisée et pourra être interrompue à tout moment pour des mesures de sécurité ou de sûreté portuaire.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département, de la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur et de la Capitainerie du port pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 6 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le

8 NOV. 2016

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service des ports,


Eric NOBIZÉ



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 16/181 VD

Autorisant le passage de la course « Mouna Cala » le 17 décembre 2016
sur le domaine portuaire du
port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté départemental du 21 juillet 2016 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 21 septembre 1967 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de VILLEFRANCHE-DARSE à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence départementale ;

Vu l'arrêté n° 101/2011 du 19 décembre 2011 portant règlement particulier de police du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE ;

Vu la demande de la Ville de VILLEFRANCHE-SUR-MER en date du 14 octobre 2016 demandant l'autorisation d'emprunter le domaine portuaire ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Dans le cadre de la course pédestre « MOUNTA CALA » organisée par la Commune de Villefranche-sur-Mer le **17 décembre 2016**, les participants sont autorisés à traverser le domaine portuaire du port départemental de la DARSE aux points suivants : Chemin du Lazaret/Chemin de ronde. (*Voir plan ci-joint*).

ARTICLE 2 : L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le contrôle et la sécurité des concurrents lors des différents lieux de passage de la course.

ARTICLE 3 : L'organisateur assurera le contrôle des aménagements (barrières, protection navire) mis à disposition pour la sécurité du public, des usagers et des installations.

L'organisateur s'engage à n'utiliser que l'espace autorisé par le présent arrêté.

La remise en état des lieux sera effectuée par l'organisateur dès la fin de la manifestation avec balayage et lavage des surfaces.

ARTICLE 4 : L'organisateur devra s'assurer que la courses ne gène pas de perturbations sur l'activité portuaire.

ARTICLE 5 : L'organisateur devra faire respecter les consignes édictées par les surveillants de port, autorité portuaire du domaine portuaire.

ARTICLE 6: La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département ni celle de la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 7 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le

8 NOV. 2016

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef de service des ports

Eric NOBIZÉ





D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE PERMANENT N° 2015-08-25

Réglementant la circulation dans le secteur des Clausonnes, sur la RD 103, entre les PR 4+900 et 5+550, sur la RD 103G, entre les PR 5+385 et 4+900, sur la RD 35, entre les PR 5+745 et 6+515, sur la RD 35G, entre les PR 6+510 et 5+735, et sur les nouvelles bretelles de liaison entre ces routes, sur le territoire de la commune de VALBONNE.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu l'arrêté de police temporaire conjoint n° 2015-06-10 du 8 juin 2015, réglementant, jusqu'au 31 août 2015, la circulation dans le secteur des Clausonnes, sur la RD 103, entre les PR 4+900 et 5+550, sur la RD 103G, entre les PR 5+385 et 4+900, sur la RD 35, entre les PR 5+745 et 6+515, sur la RD 35G, entre les PR 6+510 et 5+735, et sur les nouvelles bretelles de liaison entre ces routes mises en service provisoire ;

Considérant que, du fait de l'achèvement des travaux prévus, il y a lieu de :

- entériner les bretelles supprimées ;
- dénommer de manière définitive les nouvelles bretelles ;
- préciser les nouvelles modalités de circulation sur l'ensemble du réseau départemental dans ce secteur ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter du lundi 31 août 2015 à 16 h 30, date et heure de fin des travaux de l'arrêté de police temporaire n° 2015-06-10, les modifications de fonctionnement et de dénomination des voies dans le secteur des Clausonnes s'établiront comme suit, de façon permanente :

A) Fermeture des voies suivantes :

- voie directe de la RD 35 (sens Antibes / Mougins), entre les PR 6+040 (intersection avec la RD 103G) et 6+070 (intersection avec la RD 103) ;
- voie directe de la RD 35G (sens Mougins / Antibes), au PR 5+735, à son intersection avec la RD 103 (sens Valbonne / Antibes, au PR 5+550) ;

- bretelle RD 35-b4.1, permettant initialement la liaison de la RD 35G (sens Mougins / Antibes, au PR 6+030) vers la bretelle RD 35-b4.2, vers Valbonne et Mougins ;
- bretelle RD 35-b4.2, permettant initialement le retournement de la RD 103 (sens Valbonne / Antibes, au PR 5+550) vers la RD 35 (sens Antibes / Valbonne et Mougins, au PR 5+750) ;
- bretelle RD 35-b5, permettant initialement le retournement de la RD 35 (sens Antibes / Mougins, au PR 6+040) vers la RD 103 (sens Valbonne / Antibes, au PR 5+320) ;
- bretelle RD 103-b4, permettant initialement la liaison de la RD 103 (sens Valbonne / Antibes, au PR 5+180) vers la RD 35 (sens Antibes / Mougins, au PR 6+130) ;
- bretelle RD 103-b5, permettant initialement le retournement de la RD 103 (sens Valbonne / Antibes, au PR 5+040) vers la RD 103G (sens Antibes / Valbonne, au PR 5+100) ;

B) Mise en service permanente de bretelles créées en remplacement des suppressions précédentes :

- bretelle RD 35-p1, renommée définitivement RD 103-b12, permettant le retournement de la RD 103 (sens Valbonne / Antibes, au PR 5+250) et la liaison directe de la RD 35 (sens Mougins / Antibes, au PR 6+070), vers la RD 103G (sens Antibes / Valbonne, au PR 5+290) ;
- bretelle RD 103-p1, renommée définitivement RD 103-b9, permettant la liaison directe de la RD 103 (sens Valbonne / Antibes, au PR 4+930) vers la nouvelle bretelle RD 103-b11 (ex-RD 103-p3, au PR 0+050), en direction de la RD 35 (sens Antibes / Mougins) ;
- bretelle RD 103-p2, renommée définitivement RD 103-b10, permettant le retournement de la RD 103G (sens Antibes / Valbonne, au PR 5+100) vers la RD 103 (sens Valbonne / Antibes, au PR 5+090), ainsi que la liaison vers la bretelle RD 103-b11 (ex-RD 103-p3, au PR 0+000) en direction de la RD 35 (sens Antibes / Mougins) ;
- bretelle RD 103-p3, renommée définitivement RD 103-b11, permettant la continuité de liaison de la bretelle RD 103-b10 (ex-RD 103-p2, au PR 0+025) vers la RD 35 (sens Antibes / Mougins) ;
- bretelle RD 103-p4, renommée définitivement RD 103-b13, permettant la liaison de la RD 103 (au PR 5+460), vers la section de la RD 35G mise à double sens (au PR 6+060) ;

C) Modifications des modalités de circulation

1) sur la RD 35 :

- entre les PR 5+750 et 6+360, vitesse limitée à 70 km/h dans chaque sens de circulation ;
- entre les PR 5+750 et 6+070, la chaussée est ramenée de 3 à 2 voies, par suppression de la voie de gauche ;
- entre les PR 6+515 (carrefour avec la RD 35G) et 6+360 (carrefour avec la nouvelle bretelle RD 103-b11, ex-103-p3), circulation à double sens, sur une voie par sens ;
- entre les PR 6+360 (carrefour avec la nouvelle bretelle RD 103-b11, ex-103-p3) et 6+070 (carrefour avec la RD 103), circulation en sens unique (Mougins / Antibes) à 3 voies, les 2 voies de droite étant affectées au sens Mougins / Antibes et la voie de gauche, au sens Mougins / Valbonne.

2) sur la RD 35G, entre les PR 6+510 (jonction avec la bretelle RD 35-b6, au carrefour avec la RD 35) et 5+735 (point de fermeture) :

- circulation à double sens avec une voie par sens ;
- vitesse limitée à 70 km/h, dans les deux sens ;

3) sur la bretelle RD 35-b6, circulation sur une voie de la RD 35G (au PR 6+510), vers la RD 35 (au PR 6+450) ;

4) sur la RD 103 (sens Valbonne / Antibes) :

- déplacement de la transition de limitation de vitesse 90 / 70 km/h, du PR 5+160 vers le PR 4+280 ;

5) sur la RD 103G (sens Antibes / Valbonne) :

- entre les PR 5+386 (jonction avec la RD 35) et 5+097 (nouveau carrefour avec la RD 103), circulation sur 4 voies ; les 2 voies de gauches étant affectées au sens Antibes / Mougins et les 2 voies de droites au sens Antibes / Valbonne) ;
- déplacement de la transition de limitation de vitesse 70 / 90 km/h, du PR 5+385 vers le PR 4+950 ;

6) sur la bretelle provisoire RD 103-p1, vitesse des véhicules limitée à 70 km/h entre les PR 0+000 et 0+100, puis à 50 km/h, au-delà ;

D) Modifications des règles de priorité

- au carrefour RD 103 x RD 35G, du fait de la suppression du débouché de la RD 35G, les feux de circulation seront supprimés ;

- dans le carrefour RD 103 x RD 35, les circulations seront gérées par feux tricolores ; en cas de défaut de fonctionnement de ceux-ci, les usagers en provenance de la RD 35 devront céder le passage à ceux circulant sur la RD 103 ;
- dans le nouveau carrefour RD 103 x bretelles RD 103-b10 et b11 (ex-103-p2 & p3), les circulations seront gérées par feux tricolores ; en cas de défaut de fonctionnement de ceux-ci, les usagers en provenance de voies transversales devront céder le passage à ceux circulant sur la RD 103 ;
- dans le nouveau carrefour entre les bretelles RD 103-b9 (ex103-p1) et RD 103-b11 (ex-103-p3), les usagers venant de Valbonne par la bretelle RD 103-b9 (ex103-p1) devront céder le passage à ceux circulant sur la bretelle RD 103-b11 (ex-103-p3).

ARTICLE 2 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place par la société publique locale de Sophia et entretenues par la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

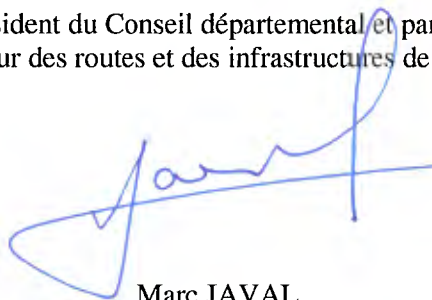
- M. le préfet des Alpes-Maritimes / contrôle de légalité,
- M. le sous-préfet de Grasse,
- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- société publique locale de Sophia / M. Casanova – Centre Administratif, Place Joseph Bermond, 06905 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : tcasanova@spl-sophia.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SGPC / MM. Giausserand et Arnulf ; e-mail : sgiausserand@departement06.fr et sarnulf@departement06.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : bea.fntr06@wanadoo.fr et fntr@wanadoo.fr,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service des transports du Conseil départemental ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr
- CRICR Méditerranée.

Nice, le **27 AOUT 2015**

Pour le président du Conseil départemental et par délégation,
le directeur des routes et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES OUEST

ARRETE DE POLICE CONJOINT n° 2016-10-42

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 8 entre les PR 8+670 et 8+770,
sur le territoire de la commune de BEZAUDUN-LES-ALPES

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,
Le Maire de Le Broc,
Le Maire de Carros,
Le Maire de Gattières
Le Maire de Saint Jeannet
Le Maire de Vence.*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu le décret du 17 octobre 2011, portant création de la métropole Nice-Côte d'Azur ;

Vu le décret n°201361137 du 9 décembre 2013, modifiant le décret en date du 17 octobre 2011 portant création de la Métropole Nice Côte d'Azur ;

Vu la convention en date du 23 mai 2012, reçue en préfecture le 24 mai 2012, entre la Métropole Nice-Côte d'Azur et le Département des Alpes-Maritimes, relative à l'entretien et la gestion des voiries situées aux limites de la métropole Nice-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 2 avril 2015 du Président du Conseil départemental donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'élargissement du pont de Bezaudun les Alpes, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 8 entre les PR 8+670 et 8+770 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes Ouest ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Du mercredi 02 novembre 2016 à 8 h 00 au vendredi 02 décembre 2016 à 17 h 00, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules sur la RD 8, entre les PR 8+670 et 8+770, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

Une déviation sera mise en place pour les poids lourds et les bus par les RD 1, RM 2209, RM 2210, RM2 et RD2 Col de Vence dans les deux sens.

Aucun rétablissement possible les week-ends et jours fériés.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise EIFFAGE, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

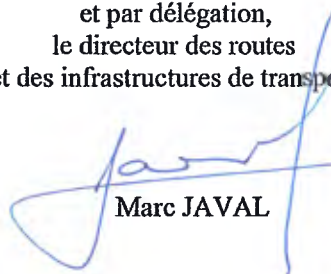
- Mrs. les maires des communes de Bezaudun , Le Broc, Carros, Saint Jeannet, Gattières et Vence.
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise EIFFAGE – Zone artisanale, 04120 CASTELLANE - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : mathieu.conil@eiffage.com

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes –Maritimes – 9 rue Caffarelli – 06100 NICE ;
e-mail : fntr06@gmail.com,
- Syndicat transport en commun des Alpes –maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès 06000 NICE ;
- e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- Service des transports du Conseil départemental ; e-mail : pvillevielle@departement06.fr et ilurtiti@departement06.fr,

Nice, le 17 OCT. 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL

Le Broc,
19/10/2016
Le maire,

Carros le,
19/10/2016
Le maire,

Gattières le,
20/10/2016
Le maire,

Saint Jeannet le,
21/10/2016
Le maire,

Vence le,
21/10/2016.
Le maire,

P. HEURA

C.SCIBETTA

P. GUITT

J.M SEMPÈRE

L.DOMBREVAL






DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2016-10-49

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2, entre les PR 7+800 et 10+390, sur la RD 7, entre les PR 0+000 et 1+300, sur la RD 7d, entre les PR 0+000 et 0+660, et sur la RD 902, entre les PR 0+000 et 0+100, sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL-DE-VENCE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Saint-Paul-de-Vence,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n°9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la demande de la société SFR, représentée par M^{me} Agnelli, en date du 13 octobre 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux d'aiguillage de fourreaux et de tirage de fibre optique télécom, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 2, entre les PR 7+800 et 10+390, sur la RD 7, entre les PR 0+000 et 1+300, sur la RD 7d, entre les PR 0+000 et 0+660, et sur la RD 902, entre les PR 0+000 et 0+100 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} : Du mercredi 26 octobre 2016, jusqu'au jeudi 10 novembre 2016, en semaine, de jour, entre 9 h 00 et 18 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2, entre les PR 7+800 et 10+390, sur la RD 7, entre les PR 0+000 et 1+300, sur la RD 7d, entre les PR 0+000 et 0+660, et sur la RD 902, entre les PR 0+000 et 0+100, pourra s'effectuer, selon les modalités suivantes :

A) Sur sections de route en sens unique

Circulation sur une chaussée de largeur légèrement réduite sur une longueur maximale de 100 m, non simultanément :

- sur la RD 2 (sens Saint-Paul / La Colle), entre les PR 7+800 et 8+300 ;

- sur la RD 7 (sens La Colle / Saint-Paul), entre les PR 0+000 et 0+350 ;

- sur la RD 902 (sens Cagnes / Saint-Paul), entre les PR 0+000 et 0+100 ;

B) Sur sections de route bidirectionnelles

Non simultanément, sur la RD 2, entre les PR 8+300 à 10+390, sur la RD 7, entre les PR 0+350 et 1+300, et sur la RD 7d, entre les PR 0+000 à 0+660, circulation sur une longueur maximale de 150 m selon l'une des trois modalités suivantes, en fonction des contraintes de chantier :

- sur une chaussée de largeur légèrement réduite, dans l'un ou l'autre sens de circulation ;
- sur une voie unique, par sens alternés réglés par feux tricolores ou par pilotage manuel.

C) Rétablissement

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour à 18 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00 ;
- en fin de semaine, du vendredi à 18 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00 ;
- du vendredi 28 octobre à 18 h 00, jusqu'au mercredi 2 novembre à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit des perturbations :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m, sur section à voie unique ; 6,00 m, sur section maintenue à 1 voie par sens.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise ERT-Technologies, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Saint-Paul-de-Vence, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Saint-Paul-de-Vence, pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et de la commune de Saint-Paul-de-Vence ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Saint-Paul-de-Vence,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Saint-Paul-de-Vence, e-mail : services-techniques@saint-pauldevence.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise ERT-Technologies – 850, chemin du Ferrandou, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : p.pereira@ert-technologies.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ;

Ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société SFR / M^{me} Agnelli - 389, avenue du Club-hippique, 13090 AIX-EN-PROVENCE ; e-mail : caroline.agnelli@sfr.com.

Saint-Paul-de-Vence, le

24 OCT. 2016

Le maire,



Joseph LE CHAPELAIN

Nice, le 19 Octobre 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N° 2016-10-52

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 51 entre les PR 0+000 et 1+000 et sur la RD 2564 entre les PR 21+000 et 221+000 sur le territoire des communes de ROQUEBRUNE CAP MARTIN.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés du président du Conseil général du 2 avril 2015, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil général ;
Vu la demande de la société ORANGE Films représentée par M. F.Legrand, en date du 5 octobre 2016 ;
Vu l'avis favorable de la Police Nationale en date du 28 octobre 2016 ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer le tournage d'un film intitulé « FERRARI », il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 51 entre les PR 0+000 et 1+000 et sur la RD 2564 entre les PR 21+000 et 22+000 sur le territoire des communes de Roquebrune Cap Martin.

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le samedi 5 novembre 2016, de 8 h 00 à 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 51, entre les PR 0+000 et 1+000 et sur la RD 2564, entre les PR 21+000 et 22+000 pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas 10 minutes et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum sur le territoire de la commune de Roquebrune Cap Martin. En cas de mauvaises conditions climatiques, le tournage du film serait reporté le dimanche 6 novembre, dans les mêmes conditions.

La circulation sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits, sauf ceux participant à l'opération ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 - Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenue par les soins de la société ORANGE Films, sous le contrôle des subdivisions départementales d'aménagement Menton Roya Bévéra. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

Un état des lieux contradictoire, avant et après les essais autos pourra être effectué avec les subdivisions départementales d'aménagement concernées. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 5 - Les chefs de subdivisions départementales d'aménagement pourront, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les essais autos, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêt.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Roquebrune CapMartin,
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton Roya Bévéra,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- ORANGE Films F. LEGRAND - en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : fabiolegrand@wanadoo.fr.

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : bea.fntr06@wanadoo.fr et fntr06@gmail.com,
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacquesmelline@phoceens-santa.com,
- Service des transports départementaux du Conseil général ; e-mail : pvillevieille@cd06.fr et jlurtiti@cd06.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Nice, le

02 NOV. 2016

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport


Anne-Marie MALLAVAN
Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2016-10-55

Réglementant temporairement la circulation dans le carrefour Gare-de-Biot / Siesta, dans le sens RD 6007 / 6098, sur les bretelles de liaison RD 6007-b18 et b19, et dans le sens RD 6098 / 6007, sur la bretelle de liaison RD 6098-b5, sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;
Vu l'arrêté préfectorale n° 830414 du 9 avril 1984, limitant à 3T5 le PTAC des véhicules circulants sur la route du Bord de Mer (RD 6098), entre Cannes et Nice ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu l'arrêté départemental n° 2011-08-07 du 1 septembre 2011, limitant à 3T5 le PTAC des véhicules circulants sur la route du Bord de Mer (RD 6098), entre Cannes et Nice ;
Vu l'arrêté départemental n° 2016-05-28 du 19 mai 2016, limitant à 2,50 m la hauteur maximale dans les passages sous voies SNCF de la Gare de Biot / Siesta.

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement des caniveaux-grilles du réseau pluvial dans le passage sous voies SNCF de la Gare-de-Biot, il y a lieu de réglementer la circulation dans le sens RD 6007 / 6098, sur les bretelles de liaison RD 6007-b18 et b19, et dans le sens RD 6098 / 6007, sur la bretelle de liaison RD 6098-b5 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM pour le préfet en date du 25 octobre 2016, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du mercredi 2 novembre 2016 à 21 h 00 jusqu'au jeudi 10 novembre 2016 à 6 h 00, en semaine, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules pourra être interdite, dans le carrefour Gare-de-Biot

/ Siesta, dans le sens RD 6007 / 6098, sur les bretelles de liaison RD 6007-b18 et b19, et dans le sens RD 6098 / 6007, sur la bretelle de liaison RD 6098-b5 sur la RD 6007 / 6098, non simultanément.

Pendant les périodes de fermeture correspondantes, les déviations suivantes seront mises en place pour les véhicules de moins de 2,50 m de haut et de moins de 3,5 t de PTAC :

A) Sur la RD 6007, depuis le carrefour de la Gare-de-Biot

- dans le sens *Antibes / Villeneuve-Loubet*, déviation jusqu'à Villeneuve-Loubet-plages par les RD 6007, la bretelle RD-241-b8 et la RD 241, puis retour vers la Siesta par la RD 6098 ;

- dans le sens *Villeneuve-Loubet / Antibes*, déviation jusqu'à Antibes (pont du Marseillais) par la RD 6007, puis retour vers la Siesta par la RD 6007 ;

B) Sur la RD 6098, depuis le carrefour de la Siesta

- dans le sens *Antibes / Villeneuve-Loubet*, déviation jusqu'à Villeneuve-Loubet-plages par la RD 6098, puis retour vers la Gare-de-Biot par la RD 241, la bretelle RD-241-b5 et la RD 6007 ;

- dans le sens *Villeneuve-Loubet / Antibes*, déviation jusqu'à Antibes (pont du Marseillais) par la RD 6098, puis retour vers la Gare-de-Biot par la RD 6007.

ARTICLE 2 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Eurovia, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 3 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eurovia – 217, route de Grenoble, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : frederic.sampo@eurovia.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le député-maire de la commune d'Antibes,
- M. le député-maire de la commune de Villeneuve-Loubet,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM06 / SS3D),
- DDTM 13/ SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SDA-LOA / M. Prieto ; e-mail : fprieto@departement06.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Cafarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phocéens-santa.com,

- service des transports du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr.

Nice, le 27 OCT. 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

Anne-Marie MALLAVAN

Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° 2016-10-56

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 192, entre les PR 0+185 et 0+330, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société Véolia-eau, représentée par M. Lazzereschi, en date du 12 octobre 2016 ;
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de reprise d'une tranchée suite à la création d'un branchement aux réseaux d'eau potable et d'eaux usées, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 192, entre les PR 0+185 et 0+330 ;
Vu l'avis favorable de la DDTM pour le préfet en date du 25 octobre 2016, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du mercredi 2 novembre 2016, jusqu'au vendredi 4 novembre 2016, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 192, entre les PR 0+185 et 0+330, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 145 m, par sens alternés réglés par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise AC-BTP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise AC-BTP – 251, Route de Pégomas, 06130 GRASSE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : acbtp@orange.fr,

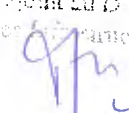
Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM / SS3D),
- DDTM 13/ SCTC / Pôle GCT / Unité transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Véolia-eau / M. Lazzereschi – 109, Rue Charles de Mouchy, 06210 MANDELIEU-LA-NAPOULE ; e-mail : pivoam.eau-sde@veoliaeau.com.

Nice, le

27 OCT. 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,


Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE N° 2016-10-59

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 2211 A entre les PR 17+850 et 18+150,
sur le territoire de la commune de LA PENNE.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil Départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil Départemental ;

Vu la demande de l'entreprise ELEIS, Boulevard des jardiniers, 06000 NICE, en date du 24 octobre 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de reprise de déformations de la chaussée après forage dirigé pour le compte d'Enedis, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 2211 A entre les PR 17+850 et 18+150 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter du mercredi 2 novembre 2016 à 8 h 00 et jusqu'au vendredi 18 novembre 2016 à 17 h 30, de jour comme de nuit, y compris les week-ends et jours fériés, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2211 A entre les PR 17+850 et 18+150, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

ARTICLE 2 - Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise ELEIS chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de La Penne,
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise ELEIS, Boulevard des jardiniers, 06000 NICE, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : eleis.tp@orange.fr,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Nice, le **26 OCT. 2016**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,
L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

Anna-Maria MALLAVAN
Marie JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2016-10-60

Réglémentant temporairement la circulation sur les RD 6185 (sens Grasse / Cannes) et 6185G (sens Cannes / Grasse), entre les PR 55+000 et 65+015, et sur leurs bretelles d'entrée, sur le territoire des communes de GRASSE, de MOUANS-SARTOUX et de MOUGINS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Grasse,

Le maire de Mouans-Sartoux,

Le maire de Mougins,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu l'arrêté départemental conjoint n° 2016-09-60 du 3 octobre 2016, réglémentant jusqu'au 28 octobre 2016 la circulation sur les RD 6185 (sens Grasse / Cannes) et 6185G (sens Cannes / Grasse), entre les PR 55+000 et 65+015, et sur leurs bretelles d'entrée, pour l'exécution de travaux de réfection de la signalisation horizontale ;

Considérant que, pour permettre d'achever les travaux précités, il y a lieu de réglémenter la circulation sur les RD 6185 (sens Grasse / Cannes) et 6185G (sens Cannes / Grasse), entre les PR 55+000 et 65+015, et sur leurs bretelles d'entrée ;

Vu l'avis favorable de la DDTM pour le préfet en date du 26 octobre 2016, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRENTENT

ARTICLE 1^{er} : Du mercredi 2 novembre 2016 à 22 h 00, jusqu'au vendredi 18 novembre à 6 h 00, en semaine, du lundi à 22 h 00, jusqu'au vendredi à 6 h 00, de nuit, entre 22 h 00 et 6 h 00, la circulation sur les RD 6185 (sens Grasse / Cannes) et 6185G (sens Cannes / Grasse), entre les PR 55+000 et 65+015, et leurs bretelles d'entrée, pourra être interdite à tous les véhicules et déviée alternativement selon les modalités suivantes :

A) Dans le sens Cannes / Grasse

a) Entre le giratoire Churchill (à Mougins) et l'échangeur de Mouans-Sartoux :

- fermeture de la section courante de la RD 6185G, entre les PR 65+015 et 59+850, et des bretelles d'entrée RD 6185-b14 Mougins-Sophia et -b9 Mougins-Tournamy ;
- pendant les périodes de fermeture correspondantes, déviations mises en place vers la bretelle d'entrée RD 6185-b8 de l'échangeur de Mouans-Sartoux, par les RD 3 et 35, l'ex-RN 85 et la RD 409 ;

b) Entre l'échangeur de Mouans-Sartoux et l'échangeur de Grasse :

- fermeture de la section courante de la RD 6185G, entre les PR 60+320 et 55+000, et de la bretelle d'entrée RD 6185-b8 de l'échangeur de Mouans-Sartoux ;
- pendant les périodes de fermeture correspondantes, déviations mises en place vers Grasse, par la bretelle de sortie RD 6185-b7 de l'échangeur de Mouans-Sartoux, la RD 409, l'ex-RN 85 et la RD 9.

B) Dans le sens Grasse / Cannes

a) entre les échangeurs de Grasse et de Mouans-Sartoux :

- fermeture de la section courante de la RD 6185, entre les PR 55+000 et 60+250, et des bretelles d'entrée RD 6185-b1 Perdigon, -b24 Rouquier et -b21 Castors ;
- pendant les périodes de fermeture correspondantes, déviations mises en place vers la bretelle d'entrée RD 6185-b6 de l'échangeur de Mouans-Sartoux :
 - . depuis le départ de la bretelle RD 6185-b21 Castors, par le chemin des Castors, le giratoire Perdigon et la RD 9, jusqu'au carrefour des Quatre-chemins ; puis, au-delà, itinéraire commun par l'ex-RN 85 et la RD 409, via Mouans-Sartoux ;
 - . depuis le départ de la bretelle RD 6185-b1 Perdigon, jusqu'au carrefour des Quatre-chemins, par la RD 9 ;
 - . depuis le départ de la bretelle RD 6185-b24 Rouquier, jusqu'au carrefour des Quatre-chemins, par le boulevard Emmanuel Rouquier (VC Grasse) ;

b) entre l'échangeur de Mouans-Sartoux et le giratoire Churchill (à Mougins) :

- fermeture de la section courante de la RD 6185, entre les PR 59+700 et 65+015, et des bretelles d'entrée RD 6185-b6 Mouans-Sartoux, -b12 Mougins-Tournamy, -b17 Mougins-village et -b15 Mougins-Sophia ;
- pendant les périodes de fermeture correspondantes, déviations mise en place vers le giratoire Churchill (à Mougins) et l'A 8 :
 - . depuis le départ de la bretelle RD 6185-b6 Mouans-Sartoux, jusqu'à la RD 3, par la RD 409, l'ex-RN 85, les RD 35 ; puis, au-delà, itinéraire commun par la RD 3, les chemins des Oiseaux et de Campana (VC Mougins), et les RD 809 et 6285 ;
 - . depuis le départ de la bretelle RD 6185-b12 Mougins-Tournamy, jusqu'à la RD 3, par la RD 35 ;
 - . depuis le départ de la bretelle RD 6185-b17 Mougins-village, sur la RD 3 ;
 - . depuis le départ de la bretelle RD 6185-b15 Mougins-Sophia, jusqu'à la RD 3, par la RD 35d, la bretelle RD 6185-b14 Mougins-Sophia, la RD 6185G, la bretelle RD 6185-b11 Mougins et la RD 35 ;
- pour les transports exceptionnels, qui ne peuvent emprunter les chemins des Oiseaux et de Campana, un itinéraire de substitution sera mis en place à partir du giratoire Mougins-Tournamy, par l'ex-RN 85 (avenue de Tournamy et avenue Maréchal Juin) et les RD 809 et 6285.

C) Rétablissement

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour, de 6 h 00 à 22 h 00 ;
- en fin de semaine, du vendredi à 6 h 00, jusqu'au lundi à 22 h 00 ;
- du jeudi 10 novembre à 6 h 00, jusqu'au lundi 14 novembre à 22 h 00.

ARTICLE 2 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes, sous son contrôle et sous celui des services techniques municipaux de Grasse, de Mouans-Sartoux et de Mougins, chacun en ce qui les concerne.

La subdivision précitée devra informer le CIGT départemental et les services techniques municipaux de chaque changement de modalité.

Cette information sera transmise, par messagerie électronique ou par fax, aux destinataires suivants :

- CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr ; fax : 04 97 18 74 55 ;
- services techniques de Grasse ; e-mail : dgst@ville-grasse.fr ; fax : 04 97 05 52 01 ;
- services techniques de Mouans-Sartoux ; e-mail : dst@mouans-sartoux.net ; fax : 04 92 28 45 72 ;
- services techniques de Mougins ; e-mail : secretariat-technique@villemougins.com ; fax : 04 92 92 58 59.

ARTICLE 3 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de Grasse pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et de la commune de Grasse ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M. le maire de la commune de Mouans-Sartoux,
- M. le maire de la commune de Mougins,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Grasse ; e-mail : dgst@ville-grasse.fr,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Mouans-Sartoux ; e-mail : dst@mouans-sartoux.net,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Mougins ; e-mail : secretariat-technique@villemougins.com,
- DRIT / SDA-LOC / M. Guibert (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : gguibert@departement06.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (SS3D),
- DDTM 13/ SCTC / Pôle GCT / Unité transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- entreprise Signaux-Girod – 404 avenue des Chasséens - 13120 GARDANNE ; e-mail : christophemicos@signauxgirod.com,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service des transports du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ; e-mail : pvillevielle@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr,
- DRIT / SDA-LOC / M. Armando ; e-mail : marmando@departement06.fr,
- mairie de Grasse / GDP ; e-mail : secretariatgdp@ville-grasse.fr.

Mougins, le 28 octobre 2016

Le maire



Richard GALY

Pour le Maire,
l'Adjoint Délégué et
Délégué aux Travaux

Guy LOPINTO

Mouans-Sartoux, le 26.10.2016

Le maire,



Pierre ASCHIERI

Grasse, le 02 NOV. 2016

Le maire,
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes
Président de la communauté d'agglomération
du Pays-de-Grasse,


Jérôme VIAUD



Nice, le 26 OCT. 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport


Anne-Marie MALLAVAN


Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° 2016-10-61

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 9, entre les PR 10+100 et 10+200, sur le territoire de la commune d'AURIBEAU-SUR-SIAGNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la demande de la société Orange / France-Télécom, représentée par M. Seymand, en date du 14 octobre 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement d'un câble télécom aérien, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 9, entre les PR 10+100 et 10+200 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du mercredi 2 novembre 2016, jusqu'au vendredi 4 novembre 2016, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 9, entre les PR 10+100 et 10+200, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom – Les Bouillides, 15, Traverse des Bruccs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : peu@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Auribeau-sur-Siagne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / France-Télécom – 9, B^d François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : pilotage.retablissementpca@orange.com.

Nice, le **26 OCT. 2016**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

**L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport**

Marc AVAL
Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° 2016-10-62

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 92, entre les PR 3+200 et 3+600,
sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation du réseau pluvial, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 92, entre les PR 3+200 et 3+600 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du mercredi 2 novembre 2016, jusqu'au jeudi 10 novembre 2016, en semaine, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 92, entre les PR 3+200 et 3+600, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour de 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00
- en fin de semaine, du vendredi de 16 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise ACPN, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise ACPN – 13, Avenue Jean Moulin, 06340 DRAP (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : acpn@acpn.eu,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- SDA LO CANNES / M. Delmas – 209, Avenue de Grasse, 06400 CANNES Cedex - ; e-mail : xdelmas@departement06.fr,

Nice, le 26 OCT. 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

Anne MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES - MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS - VAR

ARRETE DE POLICE N° 2016-10-63

Réglémentant temporairement la circulation sur la RD 6202 entre les PR 83+800 et 83+950,
sur le territoire de la commune de MALAUSSÈNE.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil Départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil Départemental ;
Vu l'avis de la DDTM pour le Préfet en date du 25 octobre 2016, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Considérant que, pour reprendre les travaux de réparation d'un filet de protection contre les chutes de pierres, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 6202 entre les PR 83+800 et 83+950 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter du mercredi 26 octobre 2016 jusqu'au vendredi 28 octobre 2016, en semaine, de jour, entre 7 h 30 et 17 h 30 la circulation de tous les véhicules sur la RD 6202 entre les PR 83+800 et 83+950, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 17 h 30 jusqu'au lendemain à 7 h 30.

ARTICLE 2 - Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 4,00m.

ARTICLE 3 La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprises CAN chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Malaussène,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM/SSTE),
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise CAN, Quartier du Relut, 26270 MIRMANDE, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : lmouche@can.fr ; abouret@can.fr

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Nice, le **26 OCT. 2016**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

Marc JAVAL
Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS - VAR

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2016-10-64

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 6202 entre les PR 65+375 et 70+000,
sur le territoire de la commune de TOUËT SUR VAR.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

*Monsieur le Maire
de TOUËT SUR VAR*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil Départemental ;

Vu l'avis de la DDTM pour le Préfet en date du 26 octobre 2016, pris en application de l'article R 411.8 du code de la route ;

Vu la demande de l'entreprise AXIONE, 885 Avenue du docteur Lefebvre, 06270 VILLENEUVE LOUBET, en date du 25 octobre 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'ouverture de chambre de tirage de ligne téléphonique, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 6202 entre les PR 65+375 et 70+000 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRENTENT

ARTICLE 1^{er} : À compter du mercredi 2 novembre 2016 à 8 h 00 et jusqu'au vendredi 16 décembre 2016 à 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 6202 entre les PR 65+375 et 70+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 50 m, par sens alternés réglés par feux tricolores de chantier ou pilotage manuel de jour.

La chaussée sera toutefois restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 17 h 00 jusqu'au lendemain à 8 h 00 ;
- chaque week-end, du vendredi à 17 h 00 jusqu'au lundi à 8 h 00 ;
- chaque veille de jour férié à 17 h 00 jusqu'au lendemain de ce jour à 8 h 00
- . du jeudi 10 novembre 2016 à 17 h 00 au lundi 14 novembre 2016 à 8 h 00.

ARTICLE 2 - Au droit des chantiers :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h hors agglomération ou 30 km/h en agglomération
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 4,00 m.

ARTICLE 3 - La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique). Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise AXIONE chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var et ou celui des services techniques de la commune de Touët sur Var, chacune pour le secteur qui la concerne.

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement, ainsi que Monsieur le Maire de la commune de Touët sur Var pourront, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par leurs agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Touët sur Var,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM/SS3D),
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise AXIONE, 885 Avenue du docteur Lefebvre, 06270 VILLENEUVE LOUBET, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : v.lousteau@axione.fr,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

À Touët sur Var, le 31 octobre 2016

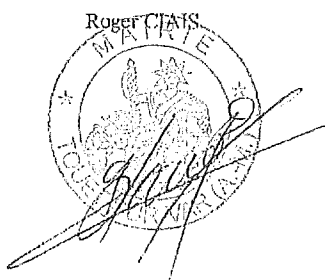
Nice, le 26 OCT. 2016

Le maire,

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport



Marc JAVAL





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2016-10-65

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 704, entre les PR 2+600 et 2+860, sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la demande de la mairie d'Antibes / SGER / UEP, représentée par M. Simonutti, en date du 25 octobre 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de dépose de poteaux d'éclairage public et de remise en l'état de l'éclairage sous un pont autoroutier, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 704, entre les PR 2+600 et 2+860 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du mercredi 2 novembre 2016, jusqu'au vendredi 4 novembre 2016, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 704, entre les PR 2+600 et 2+860, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Eiffage-Énergie-Méditerranée, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eiffage-Énergie- Méditerranée – 724, Boulevard du Mercantour, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : enoch.teihoarii@eiffage.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Antibes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie d'Antibes / SGER / UEP / M. Simonutti – 1750, chemin des Terriers, 06600 ANTIBES ; e-mail : philippe.simonutti@ville-antibes.fr.

Nice, le 27 OCT. 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes

et des infrastructures de transport,
L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

Ann.-Marie MALLAVAN
Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N° 2016-10-66

Réglémentant temporairement la circulation sur la RD 2 entre les PR 13+000 à 25+000 et sur la RD 302 entre les PR 1 +000 à 3 +000 sur le territoire de la commune de COURSEGOULES.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société Wildcats, représentée par M. Dubreuil, régisseur général, du 20 octobre 2016 ;
Vu l'avis du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes du octobre 2016 ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer le tournage de la série « RANSOM », il y a lieu de régler la circulation sur la RD 2 entre les PR 13+000 à 25+000 et sur la RD 302 entre les PR 1 +000 à 3 +000 sur le territoire de la commune de Coursegoules.

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : le vendredi 4 novembre 2016, entre 07 h 00 et 19 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2 entre les PR 13+000 à 25+000 et sur la RD 302 entre les PR 1 +000 à 3 +000 sur le territoire de la commune de Coursegoules pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas 10 minutes et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum.

ARTICLE 2 : Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits, sauf ceux participant à l'opération ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 - Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenue par les soins de la société Wildcats Productions, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes ouest. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

Un état des lieux contradictoire, avant et après les essais autos pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 5 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les essais autos, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêt.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- MM. Le maire de la commune de Coursegoules,
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Préalpes Ouest,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Société Wildcats - en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : domdub18@gmail.com,

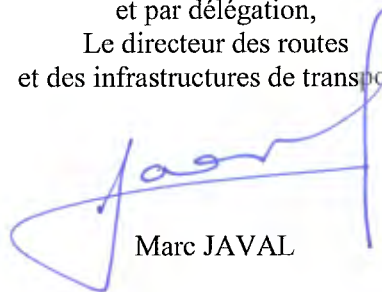
Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : bea.fntr06@wanadoo.fr et fntr06@gmail.com,
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacquesmelline@phoceens-santa.com,
- Service des transports départementaux du Conseil général ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Nice, le

03 NOV. 2016

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N° 2016-10-67

Réglémentant temporairement la circulation sur la RD 2202 entre les PR 36+000 à 42+000, sur la RD 2 entre les PR 40+000 à 50+000, sur la RD 802 entre les PR 9+000 à 11+000, sur la RD 12 entre les PR 0+000 à 11+000, sur la RD 79 entre les PR 23+000 à 11+000 et sur la RD 6 entre les PR 20+800 à 23+275 sur le territoire des communes de GREOLIERES, CAUSSOLS, GOURDON, ANDON, COURMES et TOURRETTES/LOUP.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu les demandes de la société Kanzaman Monaco, représentée par M.F. Bovis, régisseur général, en date des 25 et 30 octobre 2016 ;

Vu l'avis de la Gendarmerie Nationale en date du 07 novembre 2016 ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer le tournage publicitaire de la marque « RANGE ROVER », il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 2202 entre les PR 36+000 à 42+000, sur la RD 2 entre les PR 40+000 à 50+000, sur la RD 802 entre les PR 9+000 à 11+000, sur la RD 12 entre les PR 0+000 à 11+000, sur la RD 79 entre les PR 23+000 à 11+000 et sur la RD 6 entre les PR 20+800 à 23+275 sur le territoire des communes de Gréolières, Caussols, Gourdon, Andon, Courmes et Tourrettes/Loup ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les mercredi 9 et jeudi 10 novembre 2016 et si mauvaises conditions météorologiques le 11 novembre 2016, entre 07 h 00 et 18 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la sur la RD 2202 entre les PR 36+000 à 42+000, sur la RD 2 entre les PR 40+000 à 50+000, sur la RD 802 entre les PR 9+000 à 11+000, sur la RD 12 entre les PR 0+000 à 11+000, sur la RD 79 entre les PR 23+000 à 11+000 et sur la RD 6 entre les PR 20+800 à 23+275 sur le territoire des communes de Gréolières, Caussols, Gourdon, Andon, Courmes et Tourrettes/Loup, pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas 10 minutes et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum.

ARTICLE 2 : Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits, sauf ceux participant à l'opération ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 - Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la société Kanzaman Monaco, sous le contrôle des subdivisions départementales d'aménagement Préalpes ouest, Littoral ouest Antibes et Cians Var. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

Un état des lieux contradictoire, avant et après les essais autos pourra être effectué avec les subdivisions départementales d'aménagement concernées. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 5 - Les chefs des subdivisions départementales d'aménagement pourront, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les essais autos, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêt.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

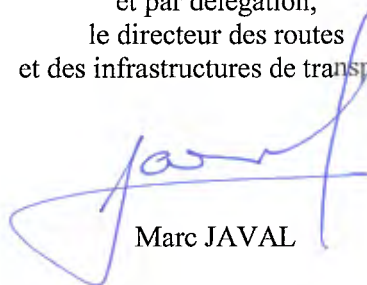
- MM. les maires des communes de Gréolières, Andon, Caussols, Gourdon, Courmes et Tourretes/loup
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M les chefs des subdivisions départementales d'aménagement de Préalpes Ouest, Littoral ouest Antibes et Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Kanzaman Monaco - en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : kanzaman@kanzaman.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : bea.fntr06@wanadoo.fr et fntr06@gmail.com,
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacquesmelline@phoceens-santa.com,
- Service des transports départementaux du Conseil général ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Nice, le 07 NOV. 2016

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2016-10-69

Portant prorogation de l'arrêté n° 2016-10-06 du 5 octobre 2016, réglementant temporairement la circulation et le stationnement dans le sens Valbonne / Biot, sur la RD 4, entre les PR 12+290 et 13+310, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu l'arrêté départemental n°2016-10-06 du 5 octobre 2016, réglementant jusqu'au vendredi 28 octobre 2016, la circulation et le stationnement dans le sens Valbonne / Biot, sur la RD 4, entre les PR 12+290 et 13+310, pour permettre l'exécution de travaux de création d'un regard sur le réseau d'eau potable ;

Considérant que, du fait du retard pris dans l'exécution des travaux précités par suite de problèmes techniques imprévus, il y a lieu de proroger l'arrêté temporaire n° 2016-10-06 du 5 octobre 2016 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: La fin des travaux (28 octobre 2016) prévue à l'arrêté n° 2016-10-06 du 5 octobre 2016, réglementant la circulation et le stationnement dans le sens Valbonne / Biot, sur la RD 4, entre les PR 12+290 et 13+310, est reportée au jeudi 10 novembre 2016 à 16 h 30.

Le reste de l'arrêté n° 2016-10-06 du 5 octobre 2016 demeure sans changement.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :


- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise AC-BTP – 251, route de Pégomas, 06130 GRASSE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : acbtp@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le sénateur-maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Lyonnaise-des-eaux / M. Blanc – 836, chemin de la Plaine, 06250 MOUGINS ; e-mail : frederic.blanc@suez.com.

Nice, le 26 OCT. 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,


m Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE PERMANENT N° 2016-10-70

Portant modification de l'arrêté permanent n° 2015-08-25 du 27 août 2015, réglementant la circulation dans le secteur des Clausonnes, sur la RD 103, entre les PR 4+900 et 5+550, sur la RD 103G, entre les PR 5+385 et 4+900, sur la RD 35, entre les PR 5+745 et 6+515, sur la RD 35G, entre les PR 6+510 et 5+735 (ramené au 6+260), et sur les nouvelles bretelles de liaison entre ces routes, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 29 du 23 juin 2016, prononçant le déclassement d'une section de la RD 35G, entre les PR 6+260 et 5+747, et la délibération n° 11 du 22 septembre 2016, approuvant la cession de cette section à la SPL Sophia ;
Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 20 du 21 octobre 2016, approuvant la cession complémentaire à la SPL Sophia de deux sections de la RD 35G, entre les PR 6+272 à 6+260 et 5+747 à 5+664 ;
Vu la signature des acte de cession correspondants en date du 30 septembre 2016 et du 28 octobre 2016 ;
Vu l'arrêté départemental permanent n° 2015-08-25 du 27 août 2015, réglementant la circulation dans le secteur des Clausonnes ;
Vu l'arrêté temporaire départemental conjoint n° 2016-10-14 du 7 octobre 2016, réglementant, jusqu'au 31 octobre 2016 à 19 h 00, la circulation et le stationnement sur la RD 35G, entre les PR 6+370 à 6+260 et 5+747 à 5+660, et sur la voie privée ouverte à la circulation publique qui la prolonge, pour permettre le maintien de l'accès aux propriétés riveraines et procéder au déclassement complémentaire de la section de RD 35G comprise entre les PR 6+272 à 6+260 ;
Vu les accords passés par la SPL Sophia avec les riverains, permettant la circulation sur les sections de l'ex-RD 35G reçues en cession ;

Considérant que, suite au déclassement des sections de la RD 35G situées entre les PR 6+260 et 5+747, il y a lieu de modifier l'arrêté permanent en vigueur, réglementant la circulation sur la RD 35G, entre les PR 6+510 et 5+745, en ramenant ce dernier PR au 6+260 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter du lundi 31 octobre 2016 à 19 h 00, le libellé de l'alinéa 2, paragraphe C de l'article 1 de l'arrêté départemental permanent n° 2015-08-25 du 27 août 2015 est modifié comme suit (mentions en gras) :

2) sur la RD 35G, entre les PR 6+510 (jonction avec la bretelle RD 35-b6, au carrefour avec la RD 35) et 6+260 (point de jonction avec la voie privée desservant les propriétés riveraines situées au-delà) :

- circulation à double sens avec une voie par sens ;
- vitesse limitée à 70 km/h, dans les deux sens ;

Le reste de l'arrêté permanent n° 2015-08-25 du 27 août 2015 demeure sans changement.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le préfet des Alpes-Maritimes / contrôle de légalité,
- M. le sous-préfet de Grasse,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SGPC / MM. Giausserand et Arnulf ; e-mail : sgiausserand@departement06.fr et sarnulf@departement06.fr,
- DRIT / ETN1 / M^{me} Garofalo ; e-mail : lgarofalo@departement06.fr
- société publique locale de Sophia / M. Casanova – Centre Administratif, Place Joseph Bermond, 06905 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : tcasanova@spl-sophia.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : bea.fntr06@wanadoo.fr et fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service des transports du Conseil départemental ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr.

Nice, le

28 OCT. 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

Anne-Marie MALLAVAN

Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES - MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUXDIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE N° 2016-10-71

Portant prorogation et modification de l'arrêté départemental N° 2016-10-18 daté du lundi 10 octobre 2016 réglementant temporaire de la circulation sur la RD 6202 entre les PR 70+700 et 70+900, sur le territoire de la commune de TOUËT SUR VAR

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil Départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil Départemental ;

Vu l'avis de la DDTM pour le Préfet en date du 27 octobre 2016, pris en application de l'article R 411.8 du code de la route ;

Vu la demande de l'entreprise CAN, Quartier du Relut, 26270 MIRMANDE, en date du 30 septembre 2016 ;

Considérant que, pour permettre la poursuite de l'exécution de travaux de purge de filet de protection et la mise en sécurité des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 6202 entre les PR 70+700 et 70+900;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La date de fin de travaux (10 novembre 2016) prévue à l'arrêté départemental n° 2016-10-18 du 10 octobre 2016, réglementant temporairement la circulation sur la RD 6202 entre les PR 70+700 et 70+900, est prorogée jusqu'au mercredi 30 novembre 2016.

L'article 1 de l'arrêté départemental n° 2016-10-18 daté du lundi 10 octobre 2016 est modifié ainsi :

À compter du vendredi 28 octobre 2016 à 17 h 30 et jusqu'au mercredi 30 novembre 2016 à 17 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 6202 entre les PR 70+700 et 70+900, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores, de nuit comme de jour, y compris week-end et jours fériés.

En semaine, de jour, entre 7 h 30 et 17 h 30, pour des raisons de contraintes techniques, des coupures ponctuelles de circulation pourront être effectuées, d'une durée maximale de 20mn.

Le reste de l'arrêté départemental n° 2016-10-18 du 10 octobre 2016 demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Touët sur Var,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM/SS3D),
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise CAN, Quartier du Relut, 26270 MIRMANDE, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : lmouche@can.fr;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli – 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com
- Syndicat transport en commun des Alpes Maritimes – 5, boulevard Jean Jaures – 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com;
- Service des transports du Conseil départemental ; e-mail : pvillevielle@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr


27 OCT. 2016

Nice, le

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport


Marc-Maria MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE N° 2016-10-72

Portant modification de l'arrêté n° 2016-08-01 du 11 août 2016 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2564 entre les PR 21+800 et 23+350, sur le territoire de la commune de ROQUEBRUNE CAP MARTIN

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu l'arrêté n° 2016-08-01 daté du 11 août 2016 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 2564 entre les PR 21+800 et 23+350 sur le territoire de la commune de Roquebrune cap Martin ;

Considérant que, suite à l'avancement des travaux, il est nécessaire de modifier la réglementation de circulation décrite dans l'arrêté n° 2016-08-01 du 11 août 2016 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté n° 2016-08-01 du 11 août 2016 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2564 entre les PR 21+800 et 23+350 sur le territoire de la commune de Roquebrune cap Martin est modifié comme suit :

- À compter du lundi 7 novembre 2016 jusqu'au vendredi 16 décembre 2016, de jour comme de nuit, y compris les week-ends et jours fériés, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2564 comprenant deux voies affectées au même sens de circulation, entre les PR 21+770 et 21+820, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 50 mètres par suppression d'une voie.

Le reste de l'arrêté n°2016-08-01 du 11 août 2016 demeure sans changement.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Roquebrune cap Martin,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise S.M.B.T.P. – 92 promenade Val du Careï, 06500 MENTON (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; Email : smbtp@wanadoo.fr,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Nice, le

28 OCT. 2016

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

*L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport*

AM
Anne-Marie MALLAVAN
Marc JAVAL

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE N° 2016-10-74

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 28 entre les PR 9+200 et 13+000,
sur le territoire de la commune de RIGAUD.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil Départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil Départemental ;
Vu les demandes des entreprises ENEDIS et ELEIS, en date du 27 octobre 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de déroulage et raccordement de câble HT, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 28 entre les PR 9+200 et 13+000 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter du mercredi 2 novembre 2016 et jusqu'au vendredi 16 décembre 2016, en semaine, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00 la circulation de tous les véhicules sur la RD 28 entre les PR 9+200 et 13+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200m, par sens alternés réglés par feux tricolores de chantier ou pilotage manuel de jour.

- Pour des raisons de contraintes techniques, des coupures ponctuelles de circulation pourront être effectuées, d'une durée maximale de 30 mn sans déviation possible.

La chaussée sera toutefois restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 17 h 00 jusqu'au lendemain à 8 h 00.
- chaque week-end, du vendredi à 17 h 00 jusqu'au lundi à 8 h 00.
- . du jeudi 10 novembre 2016 à 17 h 00 jusqu'au lundi 14 novembre à 8 h 00.

ARTICLE 2 - Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 - La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique). Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise ELEIS chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Rigaud,
- M Le Maire de la commune de Beuil
- M Le Député-Maire de la commune de Péone-Valberg
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM/SS3D),
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise ENEDIS - BO Puget-Théniers, Quartier le Savé, 06260 PUGET - THÉNIERS, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : bruno.fave@erdf-grdf.fr;david.truchi@erdf-grdf.fr;jeremie.nowak@erdf-grdf.fr,
- Entreprise ELEIS, Boulevard des jardiniers, 06000 NICE, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : eleis.TP@orange.fr,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli – 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
-
- Syndicat transport en commun des Alpes –maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- Service des transports du Conseil départemental ; e-mail : pvillevielle@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr.

Nice, le **28 OCT. 2016**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes

et des infrastructures de transport,
L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de transport


Anne-Marie MALLAVAN
Marc JAVAL



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2016-11-01

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 198, entre les PR 0+250 et 0+920, sur la bretelle RD 198-b6, (sens giratoire des Agasses / giratoire des Messugues), entre les PR 0+000 et 0+070, et sur la RD 298, (sens giratoire des Agasses / giratoire des Messugues), entre les PR 0+000 et 0+060, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société ASC, représentée par M. Farnet, en date du 18 octobre 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution des travaux de tirage de fibre optique télécom, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 198, entre les PR 0+250 et 0+920, sur la bretelle RD 198-b6, (sens giratoire des Agasses / giratoire des Messugues), entre les PR 0+000 et 0+070, et sur la RD 298, (sens giratoire des Agasses / giratoire des Messugues), entre les PR 0+000 et 0+060 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le samedi 5 novembre 2016, de 8 h 00 à 18 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 198, entre les PR 0+250 et 0+920, sur la bretelle RD 198-b6, (sens giratoire des Agasses / giratoire des Messugues), entre les PR 0+000 et 0+070, et sur la RD 298, (sens giratoire des Agasses / giratoire des Messugues), entre les PR 0+000 et 0+060, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) Sur la RD 198 (section bidirectionnelle à 1 voie par sens)

En fonction des contraintes de chantier, circulation :

- sur une voie unique, par sens alternés réglés par pilotage manuel ;
- sur une voie de largeur légèrement réduite dans l'un ou l'autre sens de circulation, non simultanément.

B) sur la bretelle RD 198-b6 et sur la RD 298 (sections à voie unique)

Circulation sur une voie de largeur légèrement réduite.

ARTICLE 2 : Au droit des perturbations :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m, sur section à voie unique ; 6,00 m, sur section maintenue à 2 voies.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Ecto-Réseaux, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

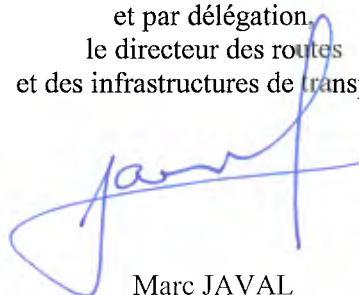
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Ecto-Réseaux – 64, chemin des Maures et des Adrets, 06530 PEYMEINADE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : chica.eric@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le sénateur-maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société ASC / M. Farnet – 905, chemin de la Grande bastide, 06250 MOUGINS ; e-mail : eric@asc-france.com.

Nice, le 03 NOV. 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2016-11-02

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 103G (sens Antibes / Valbonne),
entre les PR 4+900 et 4+700, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société ASC, représentée par M. Farnet, en date du 24 octobre 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution des travaux de tirage de fibre optique télécom, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 103G (sens Antibes / Valbonne), entre les PR 4+900 et 4+700 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 7 novembre 2016, jusqu'au jeudi 10 novembre 2016, de jour, entre 10 h 00 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 103G (sens Antibes / Valbonne), entre les PR 4+900 et 4+700, pourra s'effectuer sur une voie au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de gauche sur une longueur maximale de 200 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 10 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Ecto-Réseaux, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

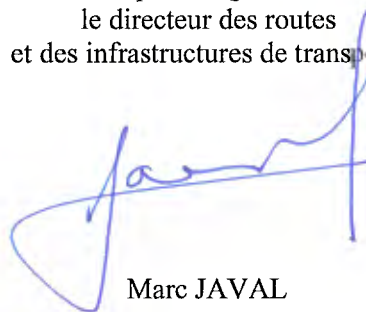
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Ecto-Réseaux – 64, chemin des Maures et des Adrets, 06530 PEYMEINADE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : chica.eric@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le sénateur-maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société ASC / M. Farnet – 905, chemin de la Grande bastide, 06250 MOUGINS ; e-mail : eric@asc-france.com.

Nice, le 03 NOV. 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2016-11-03

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 198, entre les PR 0+200 et 0+300, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n°9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la demande de la société Escota, représentée par M. Leclerc, en date du 15 septembre 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose de glissières de protection et de confection d'un massif pour l'implantation d'un PMV autoroutier, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 198, entre les PR 0+200 et 0+300 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Du lundi 7 novembre 2016, jusqu'au vendredi 18 novembre 2016, en semaine, du lundi à 9 h 30, jusqu'au vendredi à 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 198, entre les PR 0+200 et 0+300, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) De jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, dans le sens giratoire des Chênes-lièges / giratoire des Dolines, circulation sur une chaussée de largeur légèrement réduite, sur une longueur maximale de 50 m.

B) De nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, sur une longueur maximale de 100 m :

- dans le sens giratoire des Dolines / giratoire des Chênes-lièges, circulation sur une seule voie au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de gauche ;

- dans le sens giratoire des Chênes-lièges / giratoire des Dolines, neutralisation de la voie normale et dévoiement de la circulation sur la voie libérée dans le sens opposé.

B) Rétablissements

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour, de 6 h 00 à 9 h 30 et de 16 h 30 à 21 h 00 ;

- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 30 ;

- du jeudi 10 novembre à 16 h 30, jusqu'au lundi 14 novembre à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit des perturbations :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible sur la chaussée mise à double sens : 6,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues chacune pour ce qui la concerne, par les soins des entreprises Provélec et AER, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

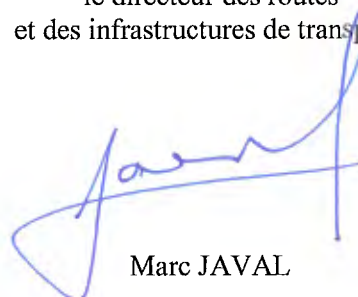
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
 - . Provélec – 410, avenue de l'Europe, 83140 SIX-FOURS ; e-mail : alain.florincello@provelec.fr,
 - . AER – Quartier du Prignan, BP 10014, 13802 ISTRES ; e-mail : benoit.voinchet@eiffage.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le sénateur-maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Escota / M. Leclerc – 432, avenue de Cannes, 06210 MANDELIEU ; e-mail : eric.leclerc-ext@vinci-autoroutes.com.

Nice, le 03 NOV. 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2016-11-04

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 504G (sens Valbonne / Biot),
entre les PR 4+200 et 4+100, sur le territoire de la commune de BIOT

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société d'Escota / district de Mandelieu, représentée par M. Leclerc, en date du 25 octobre 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux de création d'une longrine pour l'implantation de glissières d'isolement d'un PMV autoroutier, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 504G (sens Valbonne / Biot), entre les PR 4+200 et 4+100 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 7 novembre 2016, jusqu'au jeudi 10 novembre 2016, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 504G (sens Valbonne / Biot), entre les PR 4+200 et 4+100, pourra s'effectuer sur une voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 100 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Provélec-Sud, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

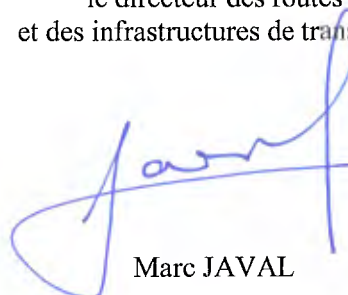
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Provélec-Sud – 410, Avenue de l'Europe, 83140 SIX-FOURS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : alain.florincello@provelec.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^{me} le maire de la commune de Biot,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Escota / district de Mandelieu / M. Leclerc – 432, Avenue de Cannes, 06211 MANDELIEU-LA-NAPOULE ; e-mail : eric.leclerc-ext@vinci-autoroutes.com.

Nice, le 03 NOV. 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2016-11-05

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 704, entre les PR 1+500 et 1+600, sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Rivière, en date du 17 octobre 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation de lignes télécom souterraines, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 704, entre les PR 1+500 et 1+600 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 7 novembre 2016, jusqu'au jeudi 10 novembre 2016, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 704, entre les PR 1+500 et 1+600, pourra s'effectuer, dans chaque sens, sur une voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation des voies droite ou gauche sur une longueur maximale de 100 m.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :
- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation, dans chaque sens :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise SETU-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SETU-Télécom – CD 1, ZI les Mourlanchinières, 6510 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : setutelecom@gmail.com,

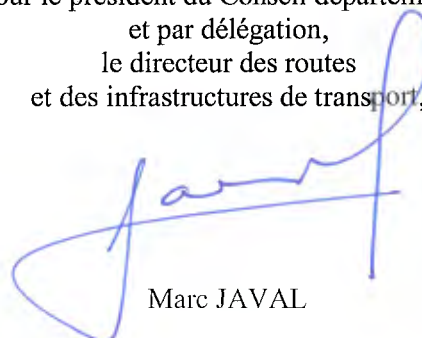
Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le député-maire de la commune d'Antibes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M. Rivière – 64, avenue de l'Hubac, 06250 MOUGINS ; e-mail : franck.riviere@orange.com.

Nice, le

03 NOV. 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° 2016-11-06

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 9, entre les PR 9+600 et 10+500,
sur le territoire de la commune d'AURIBEAU-SUR-SIAGNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société ERDF / Enédis, représentée par M. Barrier, en date du 14 octobre 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'élagage le long de lignes électriques aériennes, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 9, entre les PR 9+600 et 10+500 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les mercredi 9 et jeudi 10 novembre 2016, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 9, entre les PR 9+600 et 10+500, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- du mercredi 9 novembre 2016 à 16 h 00, jusqu'au jeudi 10 novembre 2016 à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Russo-Élagage, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

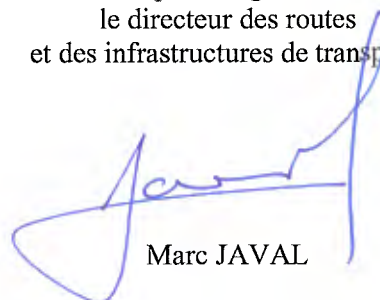
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Russo-Élagage – 287, R^{te} de Grasse, 6530 ST-CÉZAIRE-SUR-SIAGNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : russo.thierry@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Auribeau-sur-Siagne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société ERDF / Énédis / M.Barrier – 27, Chemin des Fades, 06110 LE CANNET ; e-mail : guillaume.barrier@erdf-grdf.fr.

Nice, le 03 NOV. 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° 2016-11-07

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2562, entre les PR 0+500 et 0+600, sur le territoire de la commune de SAINT CÉZAIRE-SUR-SIAGNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de stabilisation de talus par enrochement, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 2562, entre les PR 0+500 et 0+600 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM pour le préfet en date du 3 novembre 2016, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 14 novembre 2016 à 8 h 30, jusqu'au vendredi 2 décembre 2016 à 17 h 30, en continu sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2562, entre les PR 0+500 et 0+600, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 4,50 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Eurovia-Méditerranée, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

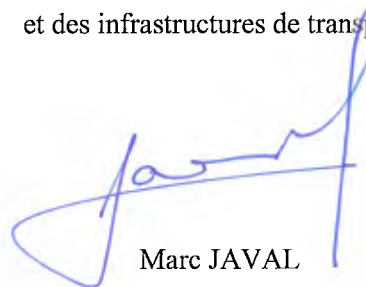
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eurovia-Méditerranée – 217, R^e de Grenoble, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : frederic.sampo@eurovia.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM /SS3D),
- DDTM 13/ SCTC / Pôle GCT / Unité transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SDA-LOC / MM. Henri et Roche ; e-mail : nhenri@departement06.fr et mroche@departement06.fr.

Nice, le 03 NOV 2015

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2016-11-08

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 103 (sens Valbonne / Antibes),
entre les PR 4+700 et 4+800, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société Escota, représentée par M. Leclerc, en date du 19 octobre 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose de glissières de sécurité pour l'isolement d'un PMV autoroutier, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 103 (sens Valbonne / Antibes), entre les PR 4+700 et 4+800 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 14 novembre 2016, jusqu'au mercredi 16 novembre 2016, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 103 (sens Valbonne / Antibes), entre les PR 4+700 et 4+800, pourra s'effectuer sur une voie unique, au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de gauche sur une longueur maximale de 100 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise AER, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise AER – Quartier du Prignan, 13802 ISTRES (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : benoit.voinchet@eiffage.com,

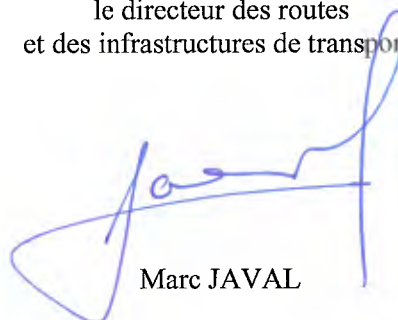
Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le sénateur-maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Escota / M. Leclerc – 432, avenue de Cannes, 06210 MANDELIEU ; e-mail : eric.leclerc-ext@vinci-autoroutes.com.

Nice, le

03 NOV. 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2016-11-09

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2085, entre les PR 16+850 et 16+950, sur le territoire de la commune de ROQUEFORT-LES-PINS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de M^{me} Christine Guiramand, propriétaire riverain, en date du 28 octobre 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'élagage et de débroussaillage sur une propriété riveraine, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 2085, entre les PR 16+850 et 16+950 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM pour le préfet en date du 3 novembre 2016, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 14 novembre 2016, jusqu'au mercredi 16 novembre 2016, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2085, entre les PR 16+850 et 16+950, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par un pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 4,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Botanica, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

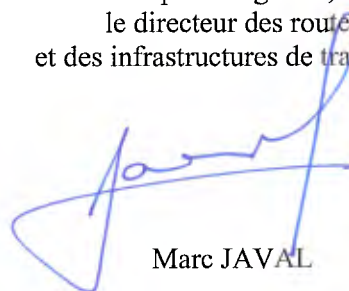
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Botanica – Le Twins II, 885, Avenue du D^r Julien Lefebvre, 06270 VILLENEUVE-LOUBET (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : n_costes@botanica.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Roquefort-les-Pins,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM06 / SS3D),
- DDTM 13/ SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M^{me} Christine Guiramand – 38, rue Laubeuf, 78400 CHATOU ; e-mail : cguiramand@groupe-lf.fr.

Nice, le **03 NOV. 2016**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE N° 2016-11-11

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 28 entre les PR 13+000 et 20+500,
sur le territoire de la commune de RIGAUD

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil Départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil Départemental ;

Considérant l'éboulement du dimanche 30 octobre 2016 et pour permettre la purge de falaise, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 28 entre les PR 13+000 et 20+500 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter de la date de signature du présent arrêté et pour une durée indéterminée, la circulation de tous les véhicules et piétons est interdite sur la RD 28 entre les PR 13+000 et 20+500 ;

Une déviation est mise en place par les RD 6202, 2202 et 28 pour les accès à Beuil et Valberg.

ARTICLE 2 La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprises Services Centraux chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 3 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

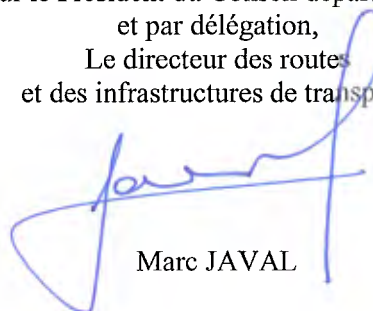
- M. le maire de la commune de Rigaud,
- M. le maire de la commune de Beuil,
- M. le député-maire de la commune de Péone-Valberg,
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes - 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : bea.fntr06@gmail.com et fntr@gmail.com,
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes - 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- Service des transports départementaux - Conseil départemental des Alpes- Maritimes ; e-mail : pvillevieille@cd06.fr et jlurtiti@cd06.fr,
- DDTM 13/ SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr.

Nice, le 03 NOV. 2016

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° 2016-11-13

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 8 entre les PR 10+190 et 10+210,
sur le territoire de la commune de BOUYON

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la demande de la société VEOLIA EAU, représentée par M. ALLAVENA, en date du 02 novembre 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose d'un branchement neuf d'eau potable, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 8, entre les PR 10+190 et 10+210 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 07 novembre 2016 à 8 h 00 au vendredi 18 novembre 2016 à 16 h 00, de jour comme de nuit, y compris les week-ends et le 11 novembre 2016, la circulation de tous les véhicules sur la RD 8, entre les PR 10+190 et 10+210, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,50 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise EUROVIA MEDITERRANEE, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

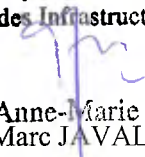
ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Bouyon,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise EUROVIA MEDITERRANEE – 217, Rte de Grenoble, 06200 NICE - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition), e-mail : fcharbonnier@eurovia.com

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société VEOLIA EAU / M. ALLAVENA – 1056 Chemin Fahnestock, 06700 Saint-Laurent du Var ; e-mail : gilles.allavena@veoliaeau.fr,

Nice, le 7 4 NOV. 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport
**L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport**

Anne-Marie MALLAVAN
Marc JAVAL



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Est

ARRETE DE POLICE N° 2016-11-14

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2204,
entre les PR 15+000 et 17+300, sur le territoire de la commune de L'ESCARÈNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux préparatoires à l'implantation d'un muret MVL, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 2204, entre les PR 15+000 et 17+300 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 7 novembre 2016 à 8 h 00, jusqu'au vendredi 2 décembre 2016 à 17 h 00, de jour comme de nuit, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2204, entre les PR 15+000 et 17+300, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 400 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Europ' TP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

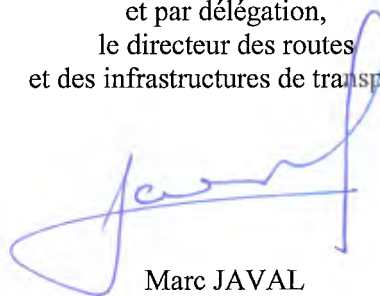
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Europ' TP – 303, avenue de Pessicart, 06100 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : leo.comite@europtp.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de l'Escarène,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SDA-LE / M. Dalmas ; e-mail : dadalmas@departement06.fr.

Nice, le 03 NOV. 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE N° 2016-11-15

réglementant temporairement la circulation sur la RD 51 entre les PR 1+100 et 1+250
sur le territoire de la commune de ROQUEBRUNE CAP MARTIN

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Considérant que, pour effectuer des travaux de sondages, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 51 entre les PR 1+100 et 1+250 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du mercredi 9 novembre 2016 à 20 h 00 au vendredi 11 novembre 2016 à 6 h 00, de 20 h 00 à 6 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 51 entre les PR 1+100 et 1+250, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La circulation sera intégralement rétablie :

- Tous les jours de 6 h 00 à 20 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00 mètres.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CEREMA, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

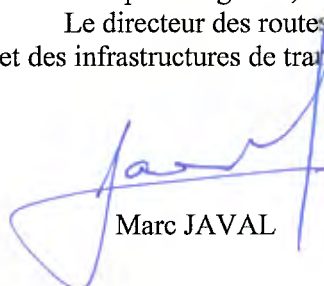
- M. le maire de la commune de Roquebrune cap Martin,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise CEREMA – avenue Albert Einstein-CS 70499, 13593 AIX EN PROVENCE Cedex3 (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; Email : marc-stephane.ginoux@cerema.fr ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Nice, le 07 NOV. 2016

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2016-11-16

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 404, entre les PR 0+790 et 1+030, sur le territoire de la commune de MOUANS-SARTOUX

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Mouans-Sartoux,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la demande de la régie municipale des eaux de Mouans-Sartoux, représentée par M^{me} Randriamanana, en date du 24 octobre 2016 ;

Vu l'arrêté départemental conjoint n° 2016-08-33 du 26 août 2016, réglémentant, jusqu'au lundi 31 octobre 2016, la circulation et le stationnement sur la RD 404, entre les PR 0+790 et 1+030, pour l'exécution de travaux de réhabilitation d'une conduite d'eau potable ;

Considérant que, pour permettre l'achèvement des travaux précités, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement sur la RD 404, entre les PR 0+790 et 1+030 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} : Du jeudi 10 novembre 2016, jusqu'au vendredi 2 décembre 2016, en semaine, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les usagers sur la RD 404, entre les PR 0+790 et 1+030, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) Véhicules

- circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m ;

B) Piétons

- cheminement piéton neutralisé du côté droit dans le sens Mouans-Sartoux / Plascassier, entre les PR 0+790 et 1+020, sur une longueur maximale de 230 m ;

- pendant les périodes correspondantes, les piétons seront renvoyés sur le trottoir situé du côté opposé, via les passages-piétons existant aux extrémités de la section neutralisée.

C) Rétablissements

Les circulations seront entièrement rétablies :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30 ;
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 30 ;
- du jeudi 10 novembre 2016 à 16 h 30, jusqu'au lundi 14 novembre 2016 à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- dépassement et stationnement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise TTT-Perottino, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de Mouans-Sartoux, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de Mouans-Sartoux pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et de la mairie de Mouans-Sartoux ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Mouans-Sartoux,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Mouans-Sartoux ; e-mail : a.remous@mouans-sartoux.net,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise TTT-Perottino – 570, Route de Carros, 06510 GATTIÈRES (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : sarl.perottino@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- régie municipale des eaux de Mouans-Sartoux / M^{me} Randriamanana – Place du Général de Gaulle, BP 25, 06371 MOUANS-SARTOUX ; e-mail : rmeer@mouans-sartoux.net.

Mouans-Sartoux, le - 8 NOV. 2016

Le maire,



Pierre ASCHIERI

Nice, le - 8 NOV. 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,
L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

Année-Marie MALLAVAN

Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N° 2016-11-22

Réglémentant temporairement la circulation sur la RD 21 entre les PR 16+800 et 19+900 sur le territoire de la commune de LUCERAM

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société Sebastien Loeb Racing représentée par M. JP Nicolao du 03 novembre 2016 ;
Vu l'avis favorable du Groupement de Gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 07 novembre 2016 ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer des essais autos par la société Sébastien Loeb Racing, il y a lieu de réglementer la circulation sur la 21, entre les PR 16+800 à 19+900, sur le territoire de la commune de Lucéram ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : le jeudi 10 novembre 2016, entre 7 h 00 et 14 h 00, la circulation sur la RD 21, entre les PR 16+800 et 19+900 sur le territoire de la commune de Lucéram, pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas 10 minutes et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 : Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits sur la chaussée ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 - Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 3 jours avant le début des coupures de circulation par la société. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la société Sébastien Loeb Racing, sous le contrôle de la subdivision Littoral Est. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

Un état des lieux contradictoire, avant et après les prises de vues pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 5- Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les prises de vues, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêt.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Lucéram,
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Littoral Est,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Société Sébastien Loeb Racing – E-mail : jp.nicolao@sebastienloebracing.com,

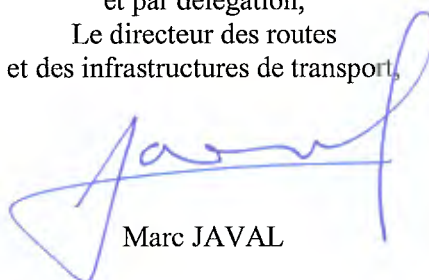
Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : bea.fntr06@wanadoo.fr et fntr06@gmail.com,
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacquesmelline@phoceens-santa.com,
- Service des transports départementaux du Conseil général ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Nice, le

08 NOV. 2016

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2016-10 - 244

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 3, entre les PR 15+400 et 15+550,
sur le territoire de la commune d'OPIO

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de Mme Boffa, en date du 17 octobre 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'élagage, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 3, entre les PR 15+400 et 15+550 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le vendredi 4 novembre 2016 de 9 h 00 à 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 3 entre les PR 15+400 et 15+550, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise entreprise de Jardins, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise : entreprise de Jardins - chemin de la Tour, 06480 LA COLLE-SUR-LOUP (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : montmeuille@hotmail.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Opio,
- Mme Boffa - 1, Bis chemin du Tameyé, 06650 OPIO ; e-mail : kboffa@partouche.com,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Antibes, le 24 OCT. 2016

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,
Par intérim



Erick CONSTANTINI

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2016-10 - 249

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2210, entre les PR 35+480 et 35+530, sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-GRASSE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la demande de la société France Telecom, représentée par M Seymand, en date du 4 octobre 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture d'une chambre pour l'exécution de travaux de réparation d'un câble téléphonique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 2210, entre les PR 35+480 et 35+530 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 31 octobre 2016, jusqu'au vendredi 4 novembre 2016, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2210 entre les PR 35+480 et 35+530, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- le lundi 31 octobre à 17 h 00, jusqu'au mercredi 2 novembre à 9 h 00

- chaque jour de 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Châteauneuf-Grasse,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom - 15, Traverse des Bruces, 06560 VALBONNE - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ca.bl@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- société France Telecom / M Seymand - 9, Bd François Grosso, 06006 NICE Cedex 1 ; e-mail : blpot-ca.pca@orange.com,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Antibes, le 24 octobre 2016

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,
Par intérim



Erick CONSTANTINI

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2016-10 - 251

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2210, entre les PR 33+370 et 35+560,
sur le territoire de la commune de LE-BAR-SUR-LOUP

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n°9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la mairie de Le-Bar-Sur-Loup, représentée par M. Chiera, en date du 25 octobre 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'entretien de l'éclairage public, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 2210, entre les PR 33+370 et 35+560 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le vendredi 28 octobre 2016 de 9 h 00 à 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2210 entre les PR 33+370 et 35+560, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Sciese, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Le Bar-sur-Loup,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Sciese - Lot 109 - Voie D - ZA de l'Argile, 06370 MOUANS-SARTOUX (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : sciese@cegetel.net,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- mairie de Le-Bar-Sur-Loup / M. Chiera - Place de la Tour, 06620 BAR SUR LOUP - ; e-mail : Services.techniques@lebarsurloup.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Antibes, le 25 octobre 2016

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,
Par intérim



Erick CONSTANTINI



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - CAN - 2016-10 - 135

Portant abrogation de l'arrêté départemental n° SDALOC-CAN-2016-10-115 et réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 409, entre les PR 6+700 et 6+800, sur le territoire de la commune de Mouans-Sartoux.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Considérant que, pour permettre la création d'un parking relais et la réfection de la chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 409, entre les PR 6+700 et 6+800 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté départemental n° SDALOC-CAN-2016-10-115 est abrogé et la circulation de tous les véhicules sur la RD 409 entre les PR 6+700 et 6+800, du mardi 08 novembre 2016 à 9 h 00 jusqu'au vendredi 09 décembre 2016 à 16 h 30, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, pourra s'effectuer sur une seule voie dans le sens Mouans-Sartoux / La Roquette.

La chaussée sera entièrement rendue à la circulation :

- chaque soir à partir de 16 h 30
- du vendredi à 16 h 30 jusqu'au lundi à 9 h 30
- du jeudi 10 novembre à 16 h 30 jusqu'au lundi 14 novembre à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise EUROVIA MEDITERRANEE, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Mouans-Sartoux,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise EUROVIA MEDITERRANEE - 217, Rte de Grenoble, 6200 Nice - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : frederic.sampo@eurovia.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- DRIT / M. GUIBERT ; e-mail : gguibert@departement06.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Cannes, le 7 novembre 2016

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2016-10 - 262

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 13, entre les PR 2+ 100 et 2+ 200, sur le territoire de la commune de Grasse.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société Ville de Grasse, représentée par M.BORSOTTI, en date du 25 octobre 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution d'un point presse pour présentation du matériel de fauchage, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 13, entre les PR 2+ 100 et 2+ 200 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du mercredi 26 octobre 2016 à 9 h 00 jusqu'au mercredi 26 octobre 2016 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 13 entre les PR 2+ 100 et 2+ 200, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Ville de Grasse, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Ville de Grasse - Place du Puy, 06130 Grasse (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : eric.borsotti@ville-grasse.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- société Ville de Grasse / M.Borsotti - Place du Petit Puy, 06131 Grasse BP 12069 Cedex ; e-mail : eric.borsotti@ville-grasse.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Cannes, le 25 octobre 2016

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2016-10 - 264

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 13, entre les PR 13+330 et 13+550, sur le territoire de la commune de Saint Cézaire-sur-Siagne.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société SDEG, représentée par M. Le Président, en date du 26 octobre 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de implantation d'un support bois , il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 13, entre les PR 13+330 et 13+550 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 07 novembre 2016 à 9 h 00 jusqu'au mardi 08 novembre 2016 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 13 entre les PR 13+330 et 13+550, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour de 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise AZUR TRAVAUX, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêt.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Saint Cézaire-sur-Siagne,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise AZUR TRAVAUX - 2292, Chemin de l'Escourt, 06480 La Colle-sur-Loup - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : azur06@azur-travaux.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- société SDEG / M. M. Le Président - 18, Rue Châteauneuf, 06000 Nice ; e-mail : sdeg06@sdeg06.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Cannes, le 26 octobre 2016

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2016-10 - 267

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 609, entre les PR 0+600 et 1+550, sur le territoire de la commune d'Auribeau-sur-Siagne.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la demande de la société FT/Orange–UIPCA, représentée par M. Seymand, en date du 27 octobre 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement de câbles aériens, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 609, entre les PR 0+600 et 1+550 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du mardi 08 novembre 2016 à 9 h 00 jusqu'au jeudi 10 novembre 2016 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 609 entre les PR 0+600 et 1+550, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel léger (gêne minime et momentanée).

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour de 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP TELECOM, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune d'Auribeau-sur-Siagne,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP TELECOM - les Bouillides 15 traverse des Brucs, 06560 Valbonne . (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : peu@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- société FT/Orange- UIPCA/ M. Seymand - 9 Bd François Grosso, 06006 Nice BP 1309 Cedex 1 ; e-mail : thierry.seymand@orange.com,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Cannes, le 27 octobre 2016

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2016-11 - 276

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 5, entre les PR 2+550 et 2+600, sur le territoire de la commune de Saint Cézaire-sur-Siagne.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société Régie des Eaux du Canal Belletrud, représentée par M. Segond, en date du 04 novembre 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose d'un poteau incendie, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement sur la RD 5, entre les PR 2+550 et 2+600 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 14 novembre 2016 à 9 h 00 jusqu'au vendredi 18 novembre 2016 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 5 entre les PR 2+550 et 2+600, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour de 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Régie des Eaux du Canal Belletrud, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Saint Cézaire-sur-Siagne,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Régie des Eaux du Canal Belletrud - 50, Bd Jean Giraud, 06530 Peymeinade BP 52 (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
e-mail : eric.segond@canalbelletrud.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- société Régie des Eaux du Canal Belletrud / M. M. Segond - 50, Bd Jean Giraud , 06530 PEYMEINADE BP 52 ;
e-mail : eric.segond@canalbelletrud.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Cannes, le 4 novembre 2016

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - PAO - 2016-10 - 72

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 603, entre les PR 10+900 et 11+100, sur le territoire de la commune de GRÉOLIÈRES.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de mur de soutènement en enrochement, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 603, entre les PR 10+900 et 11+100 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du mercredi 02 novembre 2016 à 8 h 00 jusqu'au vendredi 18 novembre 2016 à 17 h 00, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 603 entre les PR 10+900 et 11+100, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour de 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00
- en fin de semaine, du vendredi de 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00
- chaque veille de jour férié de 17 h 00 jusqu'au lendemain de ce jour 8 h 00

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise EIFFAGE, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Gréolières,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise EIFFAGE - Zone artisanale, 04120 CASTELLANE - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail mathieu.conil@eiffage.com

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Séranon, le 25 octobre 2016

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Gérard MIRGAINE

Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable :

. en version papier :

au service documentation :

Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes
Bâtiment Charles GINESY - rez-de-chaussée - salle de lecture - 147 Boulevard du Mercantour -
06201 NICE CEDEX 3 (la salle de lecture est ouverte du lundi au vendredi de 9 h 00 à 17 h 00)

. en version numérique :

. **sur internet** : www.departement06.fr, puis suivre le chemin suivant

- « Votre Département »
- « l'organisation administrative »
- « les bulletins des actes administratifs »

. **dans les maisons du Département** :

Nice-centre - mddnice-centre@departement06.fr
26 rue Saint-François-de-Paule - 06300 NICE

Menton - mddmenton@departement06.fr
4 rue Victor Hugo - 06500 MENTON

Plan du Var - mddpdv@departement06.fr
368 avenue de la Porte des Alpes - 06670 PLAN DU VAR

Roquebillière - mddroq@departement06.fr
30 avenue Corniglion Molinier - 06450 ROQUEBILLIERE

Saint-André de La Roche - mddstandredelaroche@departement06.fr
Résidence Laupia - 2 rue du Ghet - 06730 SAINT-ANDRE DE LA ROCHE

Saint-Martin-Vesubie - mddstmartin-vesubie@departement06.fr
Rue Lazare Raiberti - 06450 SAINT-MARTIN-VESUBIE

Saint-Sauveur-sur-Tinée - mddstsauveursurtinee@departement06.fr
Place de la Mairie - Hôtel de ville 06420 - SAINT-SAUVEUR-SUR-TINEE

Saint-Vallier-de-Thiery - mddsaintvallierdethiey@departement06.fr
101 avenue Charles Bonome - 06460 SAINT-VALLIER-de-THIEY

Saint-Etienne-de-Tinée - mddstetiennedetinee@departement06.fr
Hôtel de France – 1 rue des Communes de France – 06660 SAINT-ETIENNE-de-TINEE